

No. 8847

UNIVERSAL POSTAL UNION

Agreement concerning postal parcels (with Final Protocol and Detailed Regulations). Signed at Vienna, on 10 July 1964

Official text: French.

Registered by Austria and Switzerland on 1 December 1967.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

Arrangement concernant les colis postaux (avec Protocole final et Règlement d'exécution). Signé à Vienne, le 10 juillet 1964

Texte officiel français.

Enregistré par l'Autriche et la Suisse le 1^{er} décembre 1967.

V

ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX.
SIGNÉ À VIENNE, LE 10 JUILLET 1964

ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

TABLE DES MATIÈRES

Art. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Objet de l'Arrangement
2. Catégories de colis
3. Coupures de poids

TITRE I

TAXES ET DROITS

4. Composition des taxes et des droits

CHAPITRE I

TAXE PRINCIPALE ET QUOTE-PART EXCEPTIONNELLE

5. Taxe principale
6. Quote-part territoriale
7. Réduction ou majoration de la quote-part territoriale
8. Quote-part maritime
9. Réduction ou majoration de la quote-part maritime
10. *Surtaxes aériennes*
11. *Taux de base et calcul des rémunérations pour le transport aérien*
12. Quote-part de départ et d'arrivée exceptionnelle

CHAPITRE II

TAXES SUPPLÉMENTAIRES ET DROITS

SECTION I

TAXES VISANT CERTAINES CATÉGORIES DE COLIS

13. Colis urgents
14. Colis exprès
15. Colis francs de taxes et de droits
16. Colis avec valeur déclarée
17. Colis fragiles. Colis encombrants

SECTION II

TAXES ET DROITS VISANT TOUTES LES CATÉGORIES DE COLIS

18. Taxes supplémentaires
19. Tarif
20. Droits

SECTION III

FRANCHISE POSTALE

21. *Colis de service*
22. *Colis de prisonniers de guerre et internés*

TITRE II
EXÉCUTION DU SERVICE

CHAPITRE I
CONDITIONS D'ADMISSION

SECTION I

Art. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

- 23. Conditions d'acceptation
- 24. Interdictions
- 25. Limites de dimensions et de volume
- 26. Traitement des colis acceptés à tort
- 27. Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt

SECTION II

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION

- 28. Colis avec valeur déclarée
- 29. Colis francs de taxes et de droits

CHAPITRE II
CONDITIONS DE LIVRAISON ET DE RÉEXPÉDITION

SECTION I

LIVRAISON

- 30. Règles générales de livraison. Délais de garde
- 31. Livraison des colis exprès
- 32. Non-livraison au destinataire
- 33. Renvoi à l'origine des colis non livrés
- 34. Abandon par l'expéditeur d'un colis non livré
- 35. Récupération de frais sur l'expéditeur d'un colis non livré

SECTION II

RÉEXPÉDITION

- 36. Réexpédition par suite de changement de résidence du destinataire ou par suite de modification d'adresse
- 37. Colis parvenus en fausse direction et à réexpédier
- 38. Renvoi à l'origine des colis acceptés à tort
- 39. Renvoi à l'origine par suite de suspension de service

CHAPITRE III
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 40. Inobservation par une Administration des instructions données
- 41. Colis contenant des objets dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre
- 42. Retrait. Modification ou correction d'adresse
- 43. Réclamations et demandes de renseignements

TITRE III

RESPONSABILITÉ

Art.

44. Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales
45. Non-responsabilité des Administrations postales
46. Responsabilité de l'expéditeur
47. Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales
48. Paiement de l'indemnité
49. Remboursement de l'indemnité à l'Administration ayant effectué le paiement
50. Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

TITRE IV

ATTRIBUTION DES TAXES

51. Principe général

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

52. Application de la Convention
53. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution
54. Colis à destination ou en provenance de Pays ne participant pas à l'Arrangement

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

55. Mise à exécution et durée de l'Arrangement

PROTOCOLE FINAL DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- I. Exploitation du service par les entreprises de transport
- II. Livraison en franchise de taxes et de droits demandée postérieurement au dépôt du colis
- III. Livre avoirdupois
- IV. Transit

TITRE I

TAXES

CHAPITRE I

QUOTES-PARTS EXCEPTIONNELLES

- V. Quotes-parts territoriales exceptionnelles
- VI. Quotes-parts maritimes
- VII. Quotes-parts supplémentaires
- VIII. Tarifs spéciaux

CHAPITRE II

TAXES SUPPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE

- IX. Colis avec valeur déclarée

TITRE II

EXÉCUTION DU SERVICE

CHAPITRE I

CONDITIONS D'ADMISSION

Art.

- X. Dimensions et volume
- XI. Colis encombrants
- XII. Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt
- XIII. Colis avec valeur déclarée. Maximum de déclaration de valeur

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

- XIV. Retrait. Modification *ou* correction d'adresse
- XV. Avis de réception

TITRE III

RESPONSABILITÉ

CHAPITRE UNIQUE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- XVI. Exceptions au principe de la responsabilité
- XVII. Dédommagement

ARRANGEMENT¹ CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des *Pays-membres de l'Union*, vu l'article 22, § 4, de la *Constitution de l'Union postale universelle* conclue à Vienne le 10 juillet 1964,² ont, d'un commun accord et sous réserve des dispositions de l'article 25, § 3, de la *Constitution*, arrêté l'Arrangement suivant:

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE PREMIER

Objet de l'Arrangement

1. Des envois dénommés «colis postaux» dont le poids unitaire ne peut dépasser 20 kilogrammes peuvent être échangés entre les Pays contractants soit directement, soit par l'intermédiaire de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

2. L'échange des colis postaux excédant 10 kilogrammes est facultatif.

3. Dans le présent Arrangement, dans son Protocole final et dans son Règlement d'exécution *ainsi que dans le Protocole final de ce dernier* l'abréviation «colis» s'applique à tous les colis postaux.

ARTICLE 2

Catégories de colis

1. Le «colis ordinaire» est celui qui n'est soumis à aucune des formalités spéciales prescrites pour les catégories qui sont définies aux §§ 2 et 3.

2. Est dénommé:

- a) «colis avec valeur déclarée», tout colis qui comporte une déclaration de valeur;
- b) «colis franc de taxes et de droits», tout colis pour lequel l'expéditeur demande à prendre en charge la totalité des taxes postales et des *droits dont le colis peut être grevé à la livraison*; cette demande peut être faite lors du dépôt ou postérieurement jusqu'au moment de la livraison au destinataire;
- c) «colis remboursement», tout colis grevé de remboursement et visé par l'Arrangement concernant les envois contre remboursement;
- d) «colis fragile», tout colis contenant des *objets* pouvant se briser facilement et dont la manipulation doit être effectuée avec un soin particulier;
- e) «colis encombrant»:
 - 1° tout colis dont les dimensions dépassent les limites fixées à l'article 25, § 1, ou celles que les Administrations peuvent fixer entre elles;
 - 2° tout colis qui, par sa forme, sa nature ou sa structure, ne se prête pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui exige des précautions spéciales;
 - 3° à titre facultatif, tout colis qui emprunte un service maritime et dont le volume dépasse les limites fixées à l'article 25, § 2;
- f) «colis de service», *tout colis relatif au service postal et échangé exclusivement par la voie de surface dans les conditions prévues à l'article 23 de la Convention*;
- g) «colis de prisonniers de guerre et internés», tout colis destiné aux prisonniers et aux organismes visés à l'article 8 de la Convention ou expédiés par eux.

3. Est appelé, selon le mode d'acheminement ou de livraison:

- a) «colis-avion», tout colis admis au transport aérien entre deux Pays;
- b) «colis urgent», tout colis qui, dans la mesure du possible, doit être transporté par les moyens rapides utilisés pour la poste aux lettres;

¹ Mis à exécution le 1^{er} janvier 1966, conformément à l'article 55. Voir à la suite des formules la liste des Etats qui ont ratifié ou approuvé l'Arrangement ou qui y ont adhéré.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611.

Coupures de poids	Quote-part territoriale de départ et d'arrivée	Quote-part territoriale de transit
	2	3
1	fr c	fr c
Jusqu'à 1 kg	—,60	—,40
Au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	—,80	—,50
» » 3 » 5 »	1,—	—,60
» » 5 » 10 »	2,—	1,30
» » 10 » 15 »	3,—	1,90
» » 15 » 20 »	4,—	2,50

5. Toutefois, en ce qui concerne les deux dernières coupures de poids, les Administrations d'origine et de destination ont la faculté de fixer à leur gré les quotes-parts territoriales qui leur reviennent.

6. S'agissant de colis-avion, la quote-part territoriale des Administrations intermédiaires n'est applicable que dans le cas où le colis emprunte un transport territorial intermédiaire.

ARTICLE 7

Réduction ou majoration de la quote-part territoriale

1. Les Administrations ont la faculté de réduire ou de majorer simultanément leur quote-part territoriale de départ et leur quote-part territoriale d'arrivée, à l'exclusion, par conséquent, de leur quote-part territoriale de transit.

2. Pour être applicables, une telle modification ou les modifications ultérieures doivent:

- entrer en vigueur le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet seulement, à la convenance de chaque Administration;
- être notifiées au moins trois mois à l'avance à l'Administration des postes suisses; les modifications éventuelles pour lesquelles ces délais n'auront pas été observés ne seront prises en considération que le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet suivant;
- être communiquées aux Administrations intéressées au moins un mois avant les dates fixées à la lettre a);
- demeurer en vigueur pendant un an au minimum.

3. La majoration, le cas échéant, ne peut dépasser, pour les coupures de poids jusqu'à 10 kg, la moitié de la quote-part territoriale de départ et d'arrivée fixée à l'article 6, § 4. La réduction peut être fixée au gré des Administrations intéressées.

ARTICLE 8

Quote-part maritime

1. Chacun des Pays dont les services participent au transport maritime de colis est autorisé à réclamer les quotes-parts maritimes visées dans le tableau qui figure au § 2. Ces quotes-parts sont à la charge de l'Administration du Pays d'origine, à moins que des dispositions du présent Arrangement ne prévoient des dérogations à ce principe.

2. Pour chaque service maritime emprunté, la quote-part maritime est calculée conformément aux indications du tableau ci-après:

Echelons de distance		Coupures de poids					
a) exprimés en milles marins	b) exprimés en kilomètres après conversion sur la base de 1 mille marin = 1,852 km	Jusqu'à 1 kg	au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg
		3	4	5	6	7	8
1	2	fr c	fr c	fr c	fr c	fr c	fr c
Jusqu'à 500 milles marins . . .	Jusqu'à 926 km	—,15	—,20	—,25	—,50	—,75	1,—
Au-delà de 500 jusqu'à 1000 . .	Au-delà de 926 jusqu'à 1852 . .	—,25	—,30	—,40	—,75	1,10	1,60
Au-delà de 1000 jusqu'à 2000 . .	Au-delà de 1852 jusqu'à 3704 . .	—,40	—,50	—,60	1,10	1,60	2,25
Au-delà de 2000: par 1000 ou fraction de 1000 en sus	Au-delà de 3704: par 1852 ou fraction de 1852 en sus	—,10	—,15	—,20	—,35	—,50	—,65

3. Le cas échéant, les échelons de distance servant à déterminer le montant de la quote-part maritime à appliquer entre deux Pays sont calculés sur la base d'une distance moyenne pondérée, déterminée en fonction du tonnage des dépêches transportées entre les ports respectifs des deux Pays.

4. Le transport maritime entre deux ports d'un même Pays ne peut donner lieu à perception de la quote-part prévue au § 2 lorsque l'Administration de ce Pays reçoit déjà, pour les mêmes colis, la rémunération afférente au transport territorial.

5. S'agissant de colis-avion, la quote-part maritime des Administrations ou services intermédiaires n'est applicable que dans le cas où le colis emprunte un transport maritime intermédiaire; tout service maritime assuré par le Pays d'origine ou de destination est considéré à cet effet comme service intermédiaire.

ARTICLE 9

Réduction ou majoration de la quote-part maritime

1. Les Administrations ont la faculté de majorer de 50% au maximum la quote-part maritime fixée à l'article 8, § 2. Par contre, elles peuvent la réduire à leur gré.

2. Cette faculté est subordonnée aux conditions fixées à l'article 7, § 2.

3. En cas de majoration, celle-ci doit aussi s'appliquer aux colis originaires du Pays dont dépendent les services qui effectuent le transport maritime; toutefois, cette obligation ne s'applique ni aux relations entre un Pays et ses colonies, territoires d'outre-mer, etc., ni aux relations réciproques de ces colonies, territoires d'outre-mer, etc.

ARTICLE 10

Surtaxes aériennes

1. Les Administrations établissent les surtaxes aériennes à percevoir pour l'acheminement des colis par la voie aérienne. Elles ont la faculté d'admettre, pour la fixation des surtaxes, des échelons de poids inférieurs à la première coupure de poids.

2. Les surtaxes doivent être uniformes pour tout le territoire d'un même Pays de destination, quel que soit l'acheminement utilisé. Par conséquent, si deux Pays sont reliés par plusieurs lignes aériennes, la surtaxe aérienne est établie d'après la distance moyenne entre les aéroports respectifs et d'après l'importance des lignes au regard du trafic international.

3. Les surtaxes doivent être en étroite relation avec les frais de transport et, en règle générale, leur produit ne doit pas dépasser, dans l'ensemble, les frais à payer pour ce transport.

ARTICLE 11

Taux de base et calcul des rémunérations pour le transport aérien

1. Le taux de base à appliquer au règlement des comptes entre Administrations au titre des transports aériens est fixé à 1 millième de franc, au maximum, par kilogramme de poids brut et par kilomètre; ce taux est appliqué proportionnellement aux fractions de kilogramme.

2. Les rémunérations de transport aérien afférentes aux dépêches de colis-avion sont calculées d'après le taux de base effectif visé au § 1 et les distances kilométriques mentionnées dans la « Liste des distances aéropostales » prévue à l'article 203, § 1, lettre b), du Règlement d'exécution de la Convention, d'une part, et, d'autre part, d'après le poids brut des dépêches.

3. La rémunération du transport aérien à attribuer à l'Administration intermédiaire pour les colis-avion à découvert est fixée en principe comme il est indiqué au § 1, mais par kilogramme ou par demi-kilogramme pour chaque Pays de destination. Si deux Pays sont reliés par plusieurs lignes aériennes, la rémunération est établie par l'Administration intermédiaire d'après la distance moyenne entre les aéroports respectifs et d'après l'importance des lignes au regard du trafic international. En ce qui concerne le calcul des bonifications à payer, les fractions de l'unité de poids adoptée à cet égard par l'Administration intermédiaire sont arrondies, selon le cas, au kilogramme ou au demi-kilogramme immédiatement supérieur.

4. Tout Pays qui, à l'intérieur de son territoire préachemine ou réachemine les colis-avion par la voie aérienne, a droit, pour cette transmission, à une rémunération spéciale.

5. La rémunération spéciale visée au § 4 est fixée sous forme d'un prix unitaire, calculé, pour tous les colis-avion en provenance ou à destination du Pays, sur la base du taux prévu au § 1 et d'après la distance moyenne pondérée des parcours effectués par les colis-avion du service international sur le réseau aérien intérieur.

6. Le transbordement en cours de route, dans un même aéroport, des colis-avion qui empruntent successivement plusieurs services aériens distincts se fait sans rémunération.

7. Aucune quote-part territoriale de transit n'est due pour :

- a) le transbordement des dépêches-avion entre deux aéroports desservant une même ville ;
- b) le transport de ces dépêches entre un aéroport desservant une ville et un entrepôt situé dans cette même ville et le retour de ces mêmes dépêches en vue de leur réacheminement.

8. Lorsque, à la suite d'un accident survenu à l'avion transporteur, ou pour toute autre cause dont la responsabilité incombe à l'entreprise de transport aérien, des colis-avion sont perdus ou détruits sur une ligne, aucune rémunération pour le transport aérien n'est due au titre des colis-avion perdus ou détruits, pour quelque partie que ce soit du trajet de la ligne.

ARTICLE 12

Quote-part de départ et d'arrivée exceptionnelle

Sous réserve de respecter les conditions fixées à l'article 7, § 2, chaque Administration a la faculté d'appliquer simultanément à tout colis en provenance et à tout colis à destination de ses bureaux une quote-part de départ et d'arrivée exceptionnelle de 25 centimes *au maximum*.

CHAPITRE II

TAXES SUPPLÉMENTAIRES ET DROITS

SECTION I

TAXES VISANT CERTAINES CATÉGORIES DE COLIS

ARTICLE 13

Colis urgents

1. Les colis urgents sont passibles d'une taxe principale double de celle qui est applicable aux colis ordinaires ; le cas échéant, la quote-part de départ et d'arrivée exceptionnelle visée à l'article 12 est aussi doublée.
2. Les colis-avion urgents sont passibles d'une *surtaxe* aérienne simple, c'est-à-dire sans doublement.

ARTICLE 14

Colis exprès

1. Les colis exprès sont passibles d'une taxe supplémentaire appelée «taxe d'exprès» perçue au profit de l'Administration de destination et dont le montant fixé à 80 centimes est acquitté complètement et à l'avance au moment du dépôt, même si le colis ne peut être distribué par exprès, mais seulement l'avis d'arrivée.
2. Dans le cas exceptionnel où le domicile du destinataire est situé en dehors du rayon de distribution locale du bureau d'arrivée, la taxe d'exprès peut être majorée d'une taxe dite «taxe complémentaire d'exprès» qui est perçue à la livraison et reste exigible même si le colis est renvoyé à l'origine ou réexpédié ; cette taxe complémentaire ne peut être supérieure à celle qui est fixée dans le service intérieur du Pays de destination.

ARTICLE 15

Colis francs de taxes et de droits

1. Les colis francs de taxes et de droits sont passibles d'une taxe dite «taxe pour franchise à la livraison» dont le montant est fixé à 60 centimes par colis au maximum. Cette taxe s'ajoute à la taxe de dédouanement visée à l'article 19, lettre b) ; elle est perçue à titre de commission sur l'expéditeur au profit de l'Administration de destination.
2. Lorsque la franchise à la livraison est demandée postérieurement au dépôt du colis, une taxe pour demande de franchise à la livraison est perçue sur l'expéditeur au moment de la présentation de la demande. Cette taxe dont le montant est fixé à 60 centimes au maximum s'ajoute à la surtaxe aérienne ou à la taxe du télégramme si l'expéditeur a exprimé le désir que sa demande soit transmise par la voie aérienne ou télégraphique.

ARTICLE 16

Colis avec valeur déclarée

1. Les colis avec valeur déclarée sont assujettis à une taxe ordinaire d'assurance qui est perçue par le bureau de dépôt. Cette taxe s'ajoute aux taxes et aux droits autorisés dans le présent Titre et se calcule selon l'une ou l'autre des formules ci-dessous:

a) Première formule	par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés	5 centimes par Administration participant au transport territorial 10 centimes par service maritime emprunté 10 centimes par service aérien emprunté
b) Deuxième formule	par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés	50 centimes au maximum

2. En outre, est autorisée la perception des taxes ci-dessous:

- a) par les Administrations qui acceptent de couvrir les risques pouvant découler du cas de force majeure, une «taxe pour risques de force majeure», à fixer de manière que la somme totale formée par cette taxe et la taxe normale d'assurance ne dépasse pas le maximum prévu au § 1, lettre b);
- b) par l'Administration d'origine, à titre facultatif, une taxe d'expédition égale au maximum à 50 centimes par colis avec valeur déclarée.

3. Exceptionnellement, la taxe aérienne d'assurance perçue à raison du transport par des services aériens comportant des risques extraordinaires est fixée, dans chaque cas particulier, par l'Administration intéressée; la taxe globale visée au § 1, lettre b), peut alors être majorée en conséquence.

ARTICLE 17

Colis fragiles. Colis encombrants

Les colis fragiles et les colis encombrants sont passibles d'une taxe supplémentaire égale à 50% de la taxe principale éventuellement majorée des quotes-parts visées à l'article 12 ou au Protocole final. Si le colis est fragile et encombrant, la taxe supplémentaire susvisée n'est perçue qu'une seule fois. Toutefois, les surtaxes aériennes afférentes à ces colis ne subissent aucune majoration; la taxe totale est arrondie au demi-décime supérieur, s'il y a lieu.

SECTION II

TAXES ET DROITS VISANT TOUTES LES CATÉGORIES DE COLIS

ARTICLE 18

Taxes supplémentaires

Les Administrations sont autorisées à percevoir les taxes supplémentaires suivantes:

- a) taxe pour formalités douanières à l'exportation, perçue par l'Administration d'origine pour la présentation à la douane; en règle générale, la perception s'opère au moment du dépôt du colis;
- b) taxe de dédouanement, perçue par l'Administration de destination soit pour la remise à la douane et le dédouanement, soit pour la remise à la douane seulement; sauf entente spéciale, la perception s'opère au moment de la livraison du colis au destinataire; toutefois, lorsqu'il s'agit de colis francs de taxes et de droits, la taxe de dédouanement est perçue par l'Administration d'origine au profit de l'Administration de destination;
- c) taxe de livraison; cette taxe peut être perçue par l'Administration de destination autant de fois que le colis est présenté à domicile; néanmoins, pour les colis exprès, elle ne peut être perçue que pour les présentations à domicile postérieures à la première;
- d) taxe d'avis de non-livraison, perçue dans les conditions fixées à l'article 32, § 3;
- e) taxe d'avis d'arrivée, perçue par l'Administration de destination, quand sa législation lui en fait obligation et quand cette Administration n'assure pas la livraison à domicile, pour tout avis (premier avis ou avis ultérieurs) éventuellement remis au domicile du destinataire, sauf pour le premier avis des colis exprès;
- f) taxe de emballage, due à l'Administration du premier des Pays sur le territoire duquel un colis a dû être emballé afin d'en protéger le contenu; elle est récupérée sur le destinataire ou, le cas échéant, sur l'expéditeur;

- g) *taxe de poste restante, perçue par l'Administration de destination au moment de la livraison, sur tout colis adressé poste restante;*
- h) *taxe de magasinage, perçue par l'Administration de destination sur tout colis qui n'a pas été retiré dans les délais prescrits, que ce colis soit adressé poste restante ou à domicile;*
- i) *taxe d'avis de réception, lorsque l'expéditeur demande un avis de réception dans les conditions fixées à l'article 37 de la Convention;*
- j) *taxe d'avis d'embarquement, perçue, dans les relations entre les Pays dont les Administrations acceptent d'assurer ce service, lorsque l'expéditeur demande qu'un avis d'embarquement lui soit adressé; cette taxe est partagée par moitié entre l'Administration d'origine et l'Administration du Pays dont relève le port d'embarquement;*
- k) *taxe de réclamation visée à l'article 43, § 4;*
- l) *taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse;*
- m) *taxe pour risques de force majeure, perçue par les Administrations acceptant de couvrir les risques susceptibles de découler d'un cas de force majeure.*

ARTICLE 19

Tarif

Le tarif des taxes supplémentaires définies à l'article 18 est fixé conformément aux indications du tableau ci-après:

Désignation de la taxe 1	Montant 2	Observations 3
a) <i>taxe pour formalités douanières à l'exportation perçue par l'Administration d'origine</i>	50 centimes par colis au maximum	
b) <i>taxe de dédouanement perçue par l'Administration de destination</i>	1 franc par colis au maximum	
c) <i>taxe de livraison</i>	même taxe que dans le régime intérieur	Avec maximum de 60 centimes par colis
d) <i>taxe d'avis de non-livraison</i>	40 centimes au maximum	Lorsque l'avis de non-livraison doit lui être transmis par avion, l'expéditeur ou le tiers acquitte la surtaxe aérienne correspondante. Si, par la suite, de nouvelles instructions doivent être transmises par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur ou le tiers doit payer, en outre, la taxe afférente au transport aérien ou la taxe télégraphique selon le cas
e) <i>taxe d'avis d'arrivée</i>	au maximum, taxe égale à celle d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids du régime intérieur	
f) <i>taxe de remballage</i>	50 centimes par colis au maximum	Cette taxe ne peut être appliquée qu'une fois seulement au cours du transport de bout en bout
g) <i>taxe de poste restante</i>	même taxe que dans le régime intérieur	
h) <i>taxe de magasinage</i>	taxe perçue au taux fixé par la législation intérieure	Avec maximum de 10 francs
i) <i>taxe d'avis de réception</i>	a) au moment du dépôt, 40 centimes au maximum	A cette taxe s'ajoute la surtaxe aérienne si l'expéditeur a exprimé le désir que l'avis de réception lui soit transmis par voie aérienne

ARTICLE 22

Colis de prisonniers de guerre et internés

Les colis de prisonniers de guerre et internés bénéficient, sous les mêmes conditions, des exonérations de taxes accordées aux envois postaux par l'article 8 de la Convention et ne donnent lieu à aucune rémunération au profit de quelque Administration que ce soit, sauf en ce qui concerne les *surtaxes* aériennes applicables aux colis-avion.

TITRE II

EXÉCUTION DU SERVICE

CHAPITRE I

CONDITIONS D'ADMISSION

SECTION I

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

ARTICLE 23

Conditions d'acceptation

Sous réserve que le contenu ne tombe pas sous le coup des interdictions énumérées à l'article 24 ou sous celui des interdictions ou des restrictions applicables dans le territoire d'une ou de plusieurs Administrations appelées à participer au transport, tout colis, pour être admis à l'expédition, doit:

- a) appartenir à une catégorie de colis admise en application de l'article 2;
- b) répondre aux conditions de poids et de dimensions fixées par les articles 1 et 25;
- c) être affranchi de toutes *taxes exigibles* par le bureau d'origine.

ARTICLE 24

Interdictions

L'expédition des objets ci-dessous est interdite:

- a) dans toutes les catégories de colis:
 - 1° les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les autres colis (*voir aussi le chiffre 6°*);
 - 2° l'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux expéditions effectuées dans un but médical ou scientifique pour les Pays qui les admettent à cette condition;
 - 3° les objets dont l'*importation* ou la circulation est interdite dans le Pays de destination;
 - 4° les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, ainsi que les correspondances de toute nature portant une adresse autre que celle du destinataire du colis ou des personnes habitant avec lui; cependant, il est permis d'insérer l'un des documents ci-après, non fermé, réduit à ses énonciations constitutives et se rapportant exclusivement aux marchandises transportées: facture, bordereau ou avis d'expédition, bon de livraison;
 - 5° les animaux vivants, à moins que leur transport par la poste ne soit autorisé par la *réglementation postale* des Pays intéressés;
 - 6° les matières explosibles, inflammables ou autres matières dangereuses. Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre pour le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives, des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles et des allumettes, des films inflammables, du *celluloïd* brut ou des objets fabriqués en *celluloïd*;
 - 7° les objets obscènes ou immoraux;
- b) dans les colis sans valeur déclarée, échangés entre deux Pays qui admettent la déclaration de valeur: les pièces de monnaie, les billets de banque, les billets de monnaie ou les valeurs quelconques au porteur, le platine, l'or ou l'argent, manufacturés ou non, les pierreries, les bijoux et autres objets précieux. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'échange des colis entre deux Administrations admettant les colis

avec valeur déclarée ne peut s'effectuer qu'en transit à découvert par l'intermédiaire d'une Administration qui ne les admet pas. Chaque Administration a la faculté d'interdire l'insertion de l'or en lingots dans les envois avec ou sans valeur déclarée en provenance ou à destination de son territoire ou transmis en transit à découvert à travers son territoire, ou de limiter la valeur réelle de ces envois.

ARTICLE 25

Limites de dimensions et de volume

1. Sauf à être considéré comme colis encombrant par application de l'article 2, § 2, lettre e), tout colis transporté par voie de surface ne doit pas dépasser 1,50 mètre pour l'une quelconque des dimensions, 3 mètres pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

2. A titre facultatif et par dérogation au § 1, les limites de dimensions et de volume des colis transportés par voie maritime peuvent être fixées à 1,25 mètre pour l'une quelconque des dimensions et l'un des volumes ci-dessous :

- 60 dm³ pour les colis jusqu'à 5 kg,
- 80 dm³ pour les colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg,
- 100 dm³ pour les colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg,
- 120 dm³ pour les colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg.

3. Sous la même réserve qu'au § 1, tout colis-avion ne doit pas dépasser les dimensions suivantes: 1 mètre pour la longueur et 50 centimètres pour toute autre dimension; 3 mètres pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

4. Quel que soit son mode de transport, tout colis ne doit pas comporter de dimensions inférieures aux dimensions minimales prévues pour les lettres à l'article 16, § 1, de la Convention.

5. Pour être admis dans les relations entre Administrations adoptant les limites prévues au § 2 et n'autorisant pas le transport des colis encombrants, les colis qui, compte tenu de leur poids, ont un volume supérieur aux limites fixées, sont frappés des taxes applicables à la coupure de poids correspondant à leur volume. Dans ce cas, les colis ne doivent pas dépasser les limites maximales de volume autorisées dans les relations entre ces Administrations.

ARTICLE 26

Traitement des colis acceptés à tort

1. Lorsque les colis qui contiennent les objets cités à l'article 24, lettre a), ont été acceptés à tort à l'expédition, ils *doivent être traités* selon la législation du Pays de l'Administration qui en constate la présence; toutefois, les colis contenant les objets visés au même article, lettre a), chiffres 2°, 6° et 7°, ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine.

2. S'il s'agit de l'insertion d'une *seule correspondance* non autorisée au sens de l'article 24, lettre a), chiffre 4°, *cette correspondance est traitée* de la manière prescrite à l'article 22 de la Convention et, pour ce motif, le colis ne peut être renvoyé à l'origine.

3. Lorsque les colis sans valeur déclarée échangés entre deux Pays qui admettent la déclaration de valeur contiennent les objets cités à l'article 24, lettre b), ils doivent être renvoyés à l'origine par l'Administration de transit qui constate l'erreur. Si l'erreur n'est constatée qu'après réception dans l'Administration de destination, celle-ci est autorisée à livrer le colis au destinataire, aux conditions fixées par sa réglementation. Si celle-ci n'admet pas la livraison, le colis doit être renvoyé à l'origine en faisant application de l'article 38.

4. Le § 3 est applicable aux colis dont le poids ou les dimensions dépassent sensiblement les limites admises; toutefois, ces colis peuvent être livrés, le cas échéant, au destinataire si celui-ci a préalablement acquitté les taxes éventuelles.

5. Lorsqu'un colis admis à tort n'est ni livré au destinataire, ni renvoyé à l'origine, l'Administration d'origine doit être informée, d'une manière précise, du traitement appliqué à ce colis.

ARTICLE 27

Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt

1. Au moment du dépôt d'un colis, l'expéditeur est tenu d'indiquer le traitement à appliquer en cas de non-livraison.

2. Il ne peut donner que l'une des instructions suivantes :

- a) envoi par voie de surface ou par voie aérienne d'un avis de non-livraison à lui-même;

- b) envoi *par voie de surface ou par voie aérienne* d'un avis de non-livraison à un tiers domicilié dans le Pays de destination;
- c) renvoi immédiat à l'expéditeur, par voie de surface ou par voie aérienne;
- d) renvoi à l'expéditeur, par voie de surface ou par voie aérienne, à l'expiration d'un certain délai;
- e) livraison à un autre destinataire, au besoin après réexpédition, par voie de surface ou par voie aérienne (et sous réserve des particularités prévues à l'article 32, § 1, lettre c), chiffre 2°);
- f) réexpédition, par voie de surface ou par voie aérienne, du colis aux fins de remise au destinataire primitif;
- g) vente du colis aux risques et périls de l'expéditeur;
- h) abandon du colis par l'expéditeur.

SECTION II

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION

ARTICLE 28

Colis avec valeur déclarée

1. Les règles suivantes régissent la déclaration de valeur des colis avec valeur déclarée:
- a) en ce qui concerne les Administrations postales:
 - 1° faculté pour chaque Administration de limiter la déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à un montant qui ne peut être inférieur à 1000 francs;
 - 2° obligation, dans les relations entre Pays dont les Administrations ont adopté des limites différentes, d'observer, de part et d'autre, la limite la plus basse;
 - b) en ce qui concerne les expéditeurs:
 - 1° interdiction de déclarer une valeur dépassant la valeur réelle du contenu du colis;
 - 2° faculté de ne déclarer qu'une partie de la valeur réelle du contenu du colis.
2. Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du colis est passible des poursuites judiciaires prévues par la législation du Pays d'origine.
3. Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à tout expéditeur d'un colis avec valeur déclarée.

ARTICLE 29

Colis francs de taxes et de droits

1. Un colis franc de taxes et de droits ne peut être accepté que si l'expéditeur s'engage à payer toute somme que le bureau d'arrivée serait en droit de réclamer au destinataire ainsi que la taxe pour franchise à la livraison prévue à l'article 15.
2. Le bureau d'origine peut exiger le versement d'arrhes suffisantes.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE LIVRAISON ET DE RÉEXPÉDITION

SECTION I

LIVRAISON

ARTICLE 30

Règles générales de livraison. Délais de garde

1. D'une façon générale, les colis sont livrés aux destinataires dans le plus bref délai et conformément aux dispositions en vigueur dans le Pays de destination.
2. Tout colis dont l'arrivée a été notifiée au destinataire est gardé à sa disposition quinze jours ou, au plus, un mois à compter du lendemain de l'expédition de l'avis; ce délai peut être exceptionnellement prolongé si la réglementation de l'Administration de destination le permet.
3. Lorsque l'avis d'arrivée n'a pu être envoyé, le délai de garde est celui que prescrit la réglementation du Pays de destination; ce délai, applicable aussi aux colis adressés poste restante, ne peut, en règle générale, dépasser cinq mois pour les Pays éloignés (au sens de l'article 107 du Règlement de la Convention) et trois mois pour les autres; le renvoi du colis au bureau d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court si l'expéditeur l'a demandé dans une langue connue dans le Pays de destination.

4. Les délais de garde prévus aux §§ 2 et 3 sont applicables, en cas de réexpédition, aux colis à distribuer par le nouveau bureau de destination.

ARTICLE 31

Livraison des colis exprès

1. La livraison, par porteur spécial, d'un colis exprès ou de l'avis d'arrivée, n'est essayée qu'une fois.
2. Si l'essai est infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès.

ARTICLE 32

Non-livraison au destinataire

1. Après réception de l'avis de non-livraison visé à l'article 27, § 2, lettres a) et b), il incombe à l'expéditeur ou au tiers y mentionné de donner ses instructions qui peuvent uniquement être celles qu'autorise ledit article, § 2, lettres c) à h), et, en outre, l'une des suivantes:

- a) aviser une nouvelle fois le destinataire;
- b) rectifier ou compléter l'adresse;
- c) s'il s'agit d'un colis contre remboursement:
 - 1° le remettre à une personne autre que le destinataire contre remboursement de la somme marquée;
 - 2° le remettre au destinataire primitif ou à un autre destinataire, sans remboursement ou contre remboursement d'une somme inférieure à la somme primitive;
- d) remettre le colis franc de taxes et de droits soit au destinataire primitif, soit à un autre destinataire.

2. Tant qu'elle n'a pas reçu d'instructions de l'expéditeur ou du tiers, l'Administration de destination est autorisée à livrer le colis au destinataire primitivement désigné, soit, le cas échéant, à un autre destinataire ultérieurement désigné, soit à réexpédier le colis à une nouvelle adresse. Après réception des nouvelles instructions celles-ci seules sont valables et exécutoires. Elles peuvent être transmises par avion ou par la voie télégraphique, si l'expéditeur ou le tiers paie la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique correspondante.

3. Lorsqu'un avis de non-livraison a été transmis à l'expéditeur par voie aérienne conformément à ses instructions, l'Administration d'origine perçoit, au moment de la remise de l'avis, la taxe afférente au transport aérien. L'envoi des instructions visées au § 1 donne lieu à la perception soit sur l'expéditeur, soit sur le tiers, de la taxe visée à l'article 18, lettre d); quand l'avis concerne plusieurs colis déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, cette taxe n'est perçue qu'une fois.

ARTICLE 33

Renvoi à l'origine des colis non livrés

1. Tout colis qui n'a pu être livré est renvoyé au bureau d'origine:

- a) immédiatement si:
 - 1° l'expéditeur l'a demandé par application de l'article 27, § 2, lettre c);
 - 2° l'expéditeur (ou le tiers visé à l'article 27, § 2, lettre b)) a formulé une demande non autorisée;
 - 3° l'expéditeur ou le tiers refuse d'acquitter les taxes autorisées par l'article 32, § 3;
 - 4° les instructions de l'expéditeur ou du tiers n'ont pas atteint le résultat voulu, que ces instructions aient été données au moment du dépôt ou après réception de l'avis de non-livraison;
- b) immédiatement après l'expiration:
 - 1° du délai éventuellement fixé par l'expéditeur par application de l'article 27, § 2, lettre d);
 - 2° des délais de garde prévus à l'article 30, si l'expéditeur ne s'est pas conformé à l'article 27;
 - 3° d'un délai de deux mois à compter de l'expédition de l'avis de non-livraison, si le bureau qui a établi cet avis n'a pas reçu d'instructions suffisantes de l'expéditeur ou du tiers, ou si ces instructions ne sont pas parvenues à ce bureau; ce délai est porté à quatre mois dans les relations entre Pays éloignés.

2. Dans la mesure du possible, un colis est renvoyé par la même voie que celle qu'il a suivie à l'aller; toutefois, un colis-avion n'est pas renvoyé par avion à moins que l'expéditeur n'ait garanti le paiement des frais de transport aérien.

3. Tout colis renvoyé à l'origine par application du présent article est soumis:

- a) aux taxes que comporte la nouvelle transmission jusqu'au bureau d'origine;
- b) aux taxes et droits non annulés dont l'Administration de destination se trouve à découvert au moment du renvoi à l'origine.

4. Ces taxes et droits sont perçus sur l'expéditeur.

ARTICLE 34

Abandon par l'expéditeur d'un colis non livré

Si l'expéditeur a fait abandon d'un colis qui n'a pu être livré au destinataire, ce colis est traité par l'Administration de destination selon sa propre législation.

ARTICLE 35

Récupération de frais sur l'expéditeur d'un colis non livré

1. L'expéditeur d'un colis non livré au destinataire est tenu de payer les frais de transport ou autres dont les Administrations se trouvent à découvert par suite de la non-livraison, même si le colis a été abandonné, vendu ou détruit.

2. Le bureau de dépôt peut, toutes les fois qu'il y a lieu, percevoir des arrhes pour se couvrir de ces frais.

SECTION II

RÉEXPÉDITION

ARTICLE 36

Réexpédition par suite de changement de résidence du destinataire ou par suite de modification d'adresse

1. La réexpédition par suite de changement de résidence du destinataire ou par suite de modification d'adresse effectuée en application de l'article 42 peut avoir lieu soit à l'intérieur du Pays de destination, soit hors de ce Pays.

2. La réexpédition à l'intérieur du Pays de destination peut être faite soit à la demande de l'expéditeur, soit à la demande du destinataire ou d'office si la réglementation de ce Pays le permet.

3. La réexpédition hors du Pays de destination ne peut être faite qu'à la demande de l'expéditeur ou du destinataire; dans ce cas, le colis doit répondre aux conditions requises pour la nouvelle transmission.

4. La réexpédition dans les conditions ci-dessus énoncées peut aussi avoir lieu par la voie aérienne si elle est demandée par l'expéditeur ou par le destinataire, à condition que le paiement des surtaxes aériennes afférentes à la nouvelle transmission soit garanti.

5. L'expéditeur peut interdire toute réexpédition.

6. Pour la première réexpédition ou pour toute réexpédition éventuelle ultérieure de chaque colis peuvent être perçus:

- a) les taxes autorisées pour cette réexpédition par la réglementation de l'Administration intéressée, dans le cas de réexpédition à l'intérieur du Pays de destination;
- b) les taxes que comporte la nouvelle transmission, dans le cas de réexpédition hors du Pays de destination;
- c) les taxes et droits dont les Administrations de destination antérieures n'acceptent pas l'annulation.

7. Les taxes et droits mentionnés au § 6 sont perçus sur le destinataire.

ARTICLE 37

Colis parvenus en fausse direction et à réexpédier

1. Tout colis parvenu en fausse direction par suite d'une erreur imputable à l'expéditeur ou à l'Administration expéditrice est réexpédié sur sa véritable destination par la voie la plus directe utilisée par l'Administration à laquelle le colis est parvenu.

2. Tout colis-avion parvenu en fausse direction doit obligatoirement être réexpédié par la voie aérienne.

3. Tout colis réexpédié par application du présent article est assujéti aux taxes que comporte la transmission sur sa véritable destination et aux taxes et droits mentionnés à l'article 36, § 6, lettre c).

4. Ces taxes et droits sont repris sur l'Administration dont dépend le bureau d'échange qui a transmis le colis en fausse direction. Cette Administration les perçoit, le cas échéant, sur l'expéditeur.

ARTICLE 38

Renvoi à l'origine des colis acceptés à tort

1. Tout colis accepté à tort et renvoyé à l'origine est soumis aux taxes et droits prévus à l'article 33, § 3.
2. Si les quotes-parts et parts de taxes qui ont été attribuées à l'Administration qui renvoie le colis sont insuffisantes pour couvrir ces taxes et droits, les frais restant dus sont perçus sur l'Administration responsable de l'erreur si le colis a été admis à tort par suite d'une erreur imputable au service postal et sur l'expéditeur s'il a été admis à tort par suite d'une erreur de ce dernier ou s'il tombe sous le coup d'une des interdictions prévues à l'article 24.
3. Dans le cas contraire, l'Administration qui renvoie le colis restitue à la première Administration chargée de le réacheminer vers le bureau d'origine les quotes-parts et parts de taxes dont elle aurait été créditée en trop.

ARTICLE 39

Renvoi à l'origine par suite de suspension de service

Le renvoi d'un colis à l'origine par suite d'une suspension de service est gratuit; les parts de transport perçues pour le trajet de l'aller et non attribuées sont remboursées à l'expéditeur.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 40

Inobservation par une Administration des instructions données

Lorsque l'Administration de destination ou une Administration intermédiaire n'a pas observé les instructions données soit au moment du dépôt, soit postérieurement, elle est tenue de prendre à sa charge les parts de transport (aller et retour) et les autres taxes ou droits éventuels dont l'annulation n'a pas eu lieu; toutefois, les frais payés à l'aller restent à la charge de l'expéditeur si celui-ci, lors du dépôt ou postérieurement, a déclaré que, en cas de non-livraison, il faisait abandon du colis ou il désirait le faire vendre.

ARTICLE 41

Colis contenant des objets dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre

Les objets contenus dans un colis et dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route, à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit; si, pour une cause quelconque, la vente est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

ARTICLE 42

Retrait. Modification ou correction d'adresse

L'expéditeur d'un colis peut, dans les conditions fixées à l'article 26 de la Convention, en demander le retour à l'origine ou en faire modifier l'adresse, sous réserve de garantir le paiement des sommes exigibles pour toutes nouvelles transmissions, en vertu des articles 33, § 3, et 36, § 6. *Pour les demandes télégraphiques de modification d'adresse des colis avec valeur déclarée, la taxe de recommandation est due en sus de la taxe télégraphique.*

ARTICLE 43

Réclamations et demandes de renseignements

1. Chaque Administration est tenue d'accepter les réclamations et les demandes de renseignements concernant tout colis déposé dans les services des autres Administrations.
2. Les réclamations ne sont admises que dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de dépôt du colis.
3. Les demandes de renseignements introduites par une Administration sont recevables et obligatoirement traitées, à la seule condition qu'elles parviennent à l'Administration intéressée dans un délai de quinze mois à compter de la date du dépôt des colis. *Chaque Administration est tenue de traiter les demandes de renseignements dans le plus bref délai possible.*

4. Sauf si l'expéditeur a entièrement acquitté la taxe d'avis de réception prévue à l'article 18, lettre i), chaque réclamation ou chaque demande de renseignements donne lieu à la perception d'une «taxe de réclamation» au taux fixé à l'article 19, lettre k). Les réclamations ou demandes de renseignements sont transmises dans les conditions prévues à l'article 35, § 4, de la Convention.

5. Si la réclamation ou la demande de renseignements concerne plusieurs colis déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire et expédiés par la même voie, cette taxe n'est perçue qu'une fois; elle est restituée si la réclamation ou la demande de renseignements est motivée par une faute de service.

TITRE III RESPONSABILITÉ

ARTICLE 44

Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales

1. Les Administrations postales répondent de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des colis, *sauf dans les cas prévus à l'article 45. Leur responsabilité est engagée tant pour les colis transportés à découvert que pour ceux qui sont acheminés en dépêches closes.*

2. L'expéditeur a droit à une indemnité *correspondant*, en principe, au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie; les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en *considération*. *Cependant*, cette indemnité ne peut en aucun cas dépasser:

a) pour les colis avec valeur déclarée, le montant en francs-or de la valeur *déclarée*; en cas de réexpédition ou de renvoi à l'origine par voie de surface d'un colis-avion avec valeur déclarée, la responsabilité est limitée, pour le second parcours, à celle qui est appliquée aux colis acheminés par cette voie;

b) pour les autres colis, les sommes ci-après:

- 10 francs par colis jusqu'à 1 kilogramme
- 15 francs par colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kilogrammes
- 25 francs par colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kilogrammes
- 40 francs par colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes
- 55 francs par colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kilogrammes
- 70 francs par colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kilogrammes.

3. L'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en francs-or, des marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où le colis a été accepté au transport; à défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise évaluée sur les mêmes bases.

4. *Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un colis, l'expéditeur a droit, en outre, à la restitution des taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance; il en est de même des envois refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état, si celui-ci est imputable au service postal et engage sa responsabilité.*

5. Lorsque la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale résulte d'un cas de force majeure ne donnant pas lieu à indemnisation, l'expéditeur a droit à la restitution, non seulement des quotes-parts territoriales et maritimes *ainsi que des surtaxes aériennes* correspondant à un parcours non effectué par le colis, mais aussi des taxes de quelque nature que ce soit afférentes à un service payé d'avance et non rendu.

6. L'indemnité est versée au destinataire lorsque celui-ci la réclame soit après avoir formulé des réserves en prenant livraison d'un colis spolié ou avarié, soit si l'expéditeur s'est désisté de ses droits en sa faveur.

ARTICLE 45

Non-responsabilité des Administrations postales

1. Les Administrations postales cessent d'être responsables des colis dont elles ont effectué la livraison soit dans les conditions prescrites par leur *réglementation intérieure* pour les envois de même nature, soit dans les conditions prévues à l'article 12, § 3, de la Convention; la responsabilité est toutefois maintenue:

a) lorsque, la *réglementation intérieure* le permettant, le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur formule des réserves en prenant livraison d'un colis spolié ou avarié;

b) lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'Administration qui lui a livré le colis avoir constaté un dommage et administre la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison.

2. Les Administrations postales ne sont pas responsables :

1° de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des colis :

- a) en cas de force majeure. L'Administration dans le service de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu doit décider, suivant la législation de son Pays, si cette perte, cette spoliation ou cette avarie est due à des circonstances constituant un cas de force majeure; celles-ci sont portées à la connaissance de l'Administration du Pays d'origine si cette dernière le demande. Toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration du Pays expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (article 16, § 2, lettre a);
- b) lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des colis par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;
- c) lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu du colis;
- d) lorsqu'il s'agit de colis dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 24, lettre a), chiffres 2°, 3°, 5°, 6° et 7°, et lettre b), et pour autant que ces colis aient été confisqués ou détruits par l'autorité compétente en raison de leur contenu;
- e) lorsqu'il s'agit de colis qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;
- f) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 43, § 2;
- g) lorsqu'il s'agit de colis de prisonniers de guerre et internés;

2° des colis saisis en vertu de la législation du Pays de destination.

3. Les Administrations postales n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des colis soumis au contrôle douanier.

ARTICLE 46

Responsabilité de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un colis est responsable dans les mêmes limites que les Administrations elles-mêmes de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission, pourvu qu'il n'y ait eu ni faute, ni négligence des Administrations ou des transporteurs.

2. L'acceptation par le bureau de dépôt d'un tel colis ne dégage pas l'expéditeur de sa responsabilité.

3. Le cas échéant, il appartient à l'Administration d'origine d'intenter l'action contre l'expéditeur.

ARTICLE 47

Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration postale qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la livraison au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à une autre Administration.

2. Une Administration intermédiaire ou de destination est, jusqu'à preuve du contraire et sous réserve du § 4, déchargé de toute responsabilité :

- a) lorsqu'elle a observé les dispositions réglementaires relatives à la vérification des dépêches et des colis et à la constatation des irrégularités;
- b) lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs au colis recherché, le délai de conservation réglementaire étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

3. Lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une entreprise de transport aérien, l'Administration du Pays qui perçoit les rémunérations de transport est tenue de rembourser à l'Administration d'origine l'indemnité payée à l'expéditeur.

4. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport, sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel Pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales; toutefois, lorsqu'il s'agit d'un colis ordinaire avarié et que le montant de l'indemnité ne dépasse pas

25 francs, cette somme est supportée, à parts égales, par les Administrations d'origine et de destination, à l'exclusion des Administrations intermédiaires. Si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le Pays de destination ou, en cas de renvoi à l'expéditeur, dans le Pays d'origine, il incombe à l'Administration de ce Pays de prouver:

- a) que ni l'emballage, ni la fermeture du colis ne portaient des traces apparentes de spoliation ou d'avarie;
- b) que, dans le cas de colis avec valeur déclarée, le poids constaté lors du dépôt n'a pas varié;
- c) que, pour les colis transmis en récipients clos, ceux-ci étaient intacts de même que leur fermeture.

Lorsque pareille preuve a été faite par l'Administration de destination ou, le cas échéant, par l'Administration d'origine, aucune des autres Administrations en cause ne peut décliner sa part de responsabilité en invoquant le fait qu'elle a livré le colis sans que l'Administration suivante ait formulé d'objections.

5. Dans le cas d'envois transmis en nombre, en application de l'article 51, §§ 2 et 3, aucune des Administrations en cause ne peut, dans le dessein de décliner sa part de responsabilité, arguer du fait que le nombre des colis trouvés dans la dépêche diffère de celui qui est annoncé sur la feuille de route.

6. Toujours dans le cas de transmission globale, les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour que la responsabilité soit partagée en cas de perte, de spoliation ou d'avarie de certaines catégories de colis déterminées d'un commun accord.

7. En ce qui concerne les colis avec valeur déclarée, la responsabilité d'une Administration à l'égard des autres Administrations n'est en aucun cas engagée au-delà du maximum de déclaration de valeur qu'elle a adopté.

8. Lorsqu'un colis a été perdu, spolié ou avarié dans des circonstances de force majeure, l'Administration dans le ressort territorial ou dans les services de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration d'origine que si les deux Administrations se chargent des risques résultant du cas de force majeure.

9. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

10. L'Administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

ARTICLE 48

Paiement de l'indemnité

1. Sous réserve du droit de recours contre l'Administration responsable, l'obligation de payer l'indemnité et de restituer les taxes et droits incombe soit à l'Administration d'origine, soit à l'Administration de destination dans le cas visé à l'article 44, § 6.

2. Ce paiement doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

3. Lorsque l'Administration à qui incombe le paiement n'accepte pas de se charger des risques résultant du cas de force majeure et lorsque, à l'expiration du délai prévu au § 2, la question de savoir si la perte, la spoliation ou l'avarie est due à un cas de l'espèce n'est pas encore tranchée, elle peut, exceptionnellement, différer le règlement de l'indemnité au-delà de ce délai.

4. L'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, est autorisée à désintéresser l'ayant droit pour le compte de celle des autres Administrations ayant participé aux transports qui, régulièrement saisie, a laissé s'écouler cinq mois sans donner de solution à l'affaire ou sans avoir porté à la connaissance de l'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, que la perte, la spoliation ou l'avarie paraissait due à un cas de force majeure.

ARTICLE 49

Remboursement de l'indemnité à l'Administration ayant effectué le paiement

1. L'Administration responsable ou pour le compte de laquelle le paiement est effectué en conformité de l'article 47 est tenue de rembourser à l'Administration ayant effectué le paiement en vertu de l'article 48, et qui est dénommée « Administration payeuse », le montant de l'indemnité effectivement payée à l'ayant droit; ce versement doit avoir lieu dans un délai de quatre mois à compter de l'envoi de la notification du paiement.

2. Si l'indemnité doit être supportée par plusieurs Administrations en conformité de l'article 47, la totalité de l'indemnité due doit être versée à l'Administration payeuse, dans le délai mentionné au § 1, par la première Administration qui, ayant dûment reçu le colis réclamé, ne peut en établir la transmission régulière au service correspondant. Il appartient à cette Administration de récupérer sur les autres Administrations responsables la part éventuelle de chacune d'elles dans le dédommagement de l'ayant droit.

3. Le remboursement à l'Administration créditrice est effectué d'après les règles de paiement prévues à l'article 13 de la Convention.

4. Lorsque la responsabilité a été reconnue, de même que dans le cas prévu à l'article 48, § 4, le montant de l'indemnité peut également être repris d'office sur l'Administration responsable par voie de décompte soit directement, soit par l'intermédiaire de la première Administration de transit qui se crédite à son tour sur l'Administration suivante, l'opération étant répétée jusqu'à ce que la somme payée ait été portée au débit de l'Administration responsable; le cas échéant, il y a lieu d'observer les dispositions réglementaires relatives à l'établissement des comptes.

5. L'Administration payeuse ne peut réclamer le remboursement de l'indemnité à l'Administration responsable que dans le délai d'un an à compter soit du jour de l'envoi de la notification du paiement, soit, s'il y a lieu, du jour de l'expiration du délai prévu à l'article 48, § 4.

6. L'Administration dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

ARTICLE 50

Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

1. Si, après paiement de l'indemnité, un colis ou une partie de colis, antérieurement considéré comme perdu, est retrouvé, le destinataire et l'expéditeur en sont informés; ce dernier ou, par application de l'article 44, § 6, le destinataire est en outre informé qu'il peut en prendre livraison pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité reçue. Si, dans ce délai, l'expéditeur ou, le cas échéant, le destinataire ne réclame pas le colis, la même démarche est effectuée auprès du destinataire ou de l'expéditeur selon le cas.

2. Si l'expéditeur ou le destinataire prend livraison du colis ou de la partie retrouvée de ce colis moyennant remboursement du montant de l'indemnité, ce montant est restitué à l'Administration ou, s'il y a lieu, aux Administrations qui ont supporté le dommage.

3. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison du colis, celui-ci devient la propriété de l'Administration ou, s'il y a lieu, des Administrations qui ont supporté le dommage.

4. Lorsque la preuve de la livraison est apportée après le délai de cinq mois prévu à l'article 48, § 4, l'indemnité versée reste à la charge de l'Administration intermédiaire ou de destination si la somme payée ne peut, pour une raison quelconque, être récupérée sur l'expéditeur.

5. En cas de découverte ultérieure d'un colis avec valeur déclarée dont le contenu est reconnu comme étant de valeur inférieure au montant de l'indemnité payée, l'expéditeur doit rembourser le montant de cette indemnité contre remise du colis avec valeur déclarée, sans préjudice des conséquences découlant de la déclaration frauduleuse de valeur visée à l'article 28, § 2.

TITRE IV

ATTRIBUTION DES TAXES

ARTICLE 51

Principe général

1. L'attribution des taxes aux Administrations intéressées est effectuée, en principe, par colis.

2. Toutefois, dans le cas de transmission par dépêches directes, l'Administration d'origine peut s'entendre avec l'Administration de destination et, éventuellement, avec les Administrations intermédiaires en vue de l'attribution des quotes-parts territoriales et maritimes globalement par coupure de poids, l'attribution des autres taxes étant effectuée par colis.

3. Toujours dans le cas de transmission par dépêches directes, l'Administration d'origine peut convenir avec l'Administration de destination et, éventuellement, avec les Administrations intermédiaires de les créditer de sommes calculées par colis ou par kilogramme de poids brut des dépêches et correspondant soit aux seules quotes-parts territoriales et maritimes avec attribution par colis des autres taxes, soit à l'ensemble des rémunérations leur revenant.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 52

Application de la Convention

La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

ARTICLE 53

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir :

- a) l'unanimité des suffrages, si elles ont pour objet soit l'addition de nouvelles dispositions, soit la modification de fond des articles du présent Arrangement, de son Protocole final ou de l'article final de son Règlement;
- b) les deux tiers des suffrages, si elles ont pour objet la modification de fond du Règlement, à l'exception de l'article final et de son Protocole final;
- c) la majorité des suffrages, si elles ont pour objet:
 - 1° l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, de son Protocole final et de son Règlement, y compris le Protocole final de ce dernier, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution;
 - 2° des modifications d'ordre rédactionnel à apporter aux Actes énumérés au chiffre 1°.

3. Lorsqu'un Pays-membre de l'Union exprime, en dehors des Congrès, le désir d'adhérer au présent Arrangement en réclamant la faculté de percevoir des quotes parts de départ et d'arrivée exceptionnelles à un taux supérieur à celui qu'autorise l'article 12, le Bureau international soumet la demande à tous les Pays-membres signataires de l'Arrangement; si, dans un délai de six mois, plus d'un tiers de ces Pays-membres ne se prononcent pas contre cette demande, elle est considérée comme admise.

ARTICLE 54

Colis à destination ou en provenance de Pays ne participant pas à l'Arrangement

1. Les Administrations des Pays participant au présent Arrangement, qui entretiennent un échange de colis avec les Administrations de Pays non participants, admettent, sauf opposition de ces dernières, les Administrations de tous les Pays participants à profiter de ces relations.

2. Pour le transit par les services terrestres, maritimes et aériens des Pays participant à l'Arrangement, les colis à destination ou en provenance d'un Pays non participant sont assimilés, quant au montant des quotes-parts territoriales et maritimes et des surtaxes aériennes, aux colis échangés entre les Pays participants. Il en est de même, en ce qui concerne la responsabilité, chaque fois qu'il est établi que le dommage est survenu dans le service d'un des Pays participants et lorsque l'indemnité doit être versée dans un Pays participant soit à l'expéditeur, soit éventuellement au destinataire, en cas de spoliation ou d'avarie.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 55

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1^{er} janvier 1966 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

Cet Arrangement a été signé au nom des Etats et entités territoriales ci-après par les mêmes plénipotentiaires qui ont signé la Constitution de l'Union postale universelle:

(Voir les signatures apposées par ces plénipotentiaires au bas de la Constitution dans le volume 611 du Recueil des Traités.)

Afghanistan
République populaire d'Albanie
République algérienne démocratique et populaire
Allemagne
Royaume de l'Arabie Saoudite
République Argentine
Commonwealth de l'Australie
République d'Autriche
Belgique
République soviétique socialiste de Biélorussie
Birmanie
Bolivie
Etats-Unis du Brésil
République populaire de Bulgarie
Royaume du Burundi
Royaume du Cambodge
République fédérale du Cameroun
République Centrafricaine
Ceylan
Chili
Chine
République de Chypre
République de Colombie
République du Congo (Brazzaville)
République du Congo (Léopoldville)
République de Corée
République de Costa Rica
République de Côte d'Ivoire
République de Cuba
République du Dahomey
Royaume de Danemark
République Dominicaine
République de El Salvador
République de l'Equateur
Espagne
Territoires espagnols de l'Afrique
Ethiopie
République de Finlande
République française
Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer
République gabonaise

Ghana

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris les îles de la Manche et l'île de Man

Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Grèce

République du Guatemala

République de Guinée

République de Haute-Volta

République du Honduras

République populaire hongroise

Inde

République d'Indonésie

Iran

République d'Iraq

Irlande

République d'Islande

Israël

Italie

Jamaïque

Japon

Royaume hachémite de Jordanie

Kuwait

Royaume du Laos

République libanaise

République de Libéria

Libye

Principauté de Liechtenstein

Luxembourg

Malaisie

République malgache

République du Mali

Royaume du Maroc

Etats-Unis du Mexique

Principauté de Monaco

République populaire de Mongolie

Nicaragua

République du Niger

République fédérale de Nigéria

Norvège

Nouvelle-Zélande

Ouganda

Pakistan

Paraguay

Pays-Bas

Antilles néerlandaises et Surinam

République du Pérou

République populaire de Pologne

Portugal

République arabe unie
République populaire roumaine
République rwandaise
République de Saint-Marin
République du Sénégal
Sierra Leone
Somalie
République du Soudan
Suède
Confédération suisse
République arabe syrienne
République unie du Tanganyika et de Zanzibar
République du Tchad
République socialiste tchécoslovaque
Thaïlande
République togolaise
Trinité et Tobago
Tunisie
Turquie
République soviétique socialiste d'Ukraine
Union des Républiques soviétiques socialistes
République orientale de l'Uruguay
Etat de la Cité du Vatican
République de Vénézuéla
Viêt-Nam
République arabe du Yémen
République socialiste fédérative de Yougoslavie

PROTOCOLE FINAL DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les colis postaux conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE I

Exploitation du service par les entreprises de transport

1. Tout Pays dont l'Administration postale ne se charge pas actuellement du transport des colis et qui adhère à l'Arrangement a la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il peut, en même temps, limiter ce service aux colis en provenance ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

2. L'Administration postale de ce Pays doit s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de l'Arrangement, spécialement pour organiser le service d'échange.

3. Elle leur sert d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations des autres Pays contractants et avec le Bureau international.

ARTICLE II

Livraison en franchise de taxes et de droits demandée postérieurement au dépôt du colis

Les Pays ci-après qui acceptent le service des colis francs de taxes et de droits n'admettent pas les demandes de livraison en franchise de taxes et de droits faites postérieurement au dépôt du colis: *Commonwealth de l'Australie, Chypre, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Irlande, Kuwait, Malaisie, République fédérale de Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Sierra Leone, République Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Trinité et Tobago.*

ARTICLE III

Livre avoirdupois

Les Pays qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids métrique décimal ont la faculté de substituer aux coupures de poids prévues à l'article 3 les équivalents suivants:

Jusqu'à 1 kg	Jusqu'à 2 lb
au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2— 7 lb
au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	7—11 lb
au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	11—22 lb

ARTICLE IV

Transit

Par dérogation à l'article *premier* de la Convention, la faculté de ne pas assurer le transport des colis en transit par leur territoire est accordée provisoirement à l'Afghanistan, à l'Iran et aux Provinces portugaises de l'Afrique.

TITRE I

TAXES

CHAPITRE I

QUOTES-PARTS EXCEPTIONNELLES

ARTICLE V

Quotes-parts territoriales exceptionnelles

A titre provisoire, les Administrations figurant aux tableaux 1 et 2 ci-après sont autorisées à percevoir:

- a) les quotes-parts de départ et d'arrivée indiquées au tableau 1, qui se substituent à la quote-part de départ et d'arrivée exceptionnelle autorisée à l'article 12;
- b) les quotes-parts territoriales de transit indiquées au tableau 2, qui s'ajoutent aux quotes-parts de transit visées à l'article 6.

1. Quotes-parts de départ et d'arrivée

N° d'ordre 1	Administrations autorisées 2	Montant par colis 3	Observations 4
		fr c	
1	Afghanistan	1,50 ¹⁾	¹⁾ La quote-part peut être portée à 3,50 francs pour les colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg.
2	Albanie (République Populaire).	1,—	
3	Argentine (République)	—,75 ²⁾	²⁾ La quote-part peut être portée à 1,25 franc pour les colis en provenance et à destination des bureaux argentins de la Costa del Sur, de la Tierra del Fuego, de l'Antarctique et des îles de l'Atlantique du Sud.
4	Australie	³⁾	³⁾ La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: <div style="text-align: right; margin-left: 20px;">fr c</div> Colis jusqu'à 1 kg —,45 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg. —,90 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg. 1,50 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg. 2,10
5	République Soviétique Socialiste de Biélorussie	⁴⁾	⁴⁾ Quotes-parts de départ et d'arrivée pour les colis postaux à destination de: <div style="text-align: right; margin-left: 20px;">la partie européenne de l'URSS la partie asiatique de l'URSS</div> <div style="text-align: right; margin-left: 40px;">fr c fr c</div> Colis jusqu'à 1 kg —,40 1,40 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg —,70 2,20 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 1,— 3,— Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 2,— 6,— Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 3,— 9,— Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 4,— 12,— Sur tout le territoire de l'URSS, les mêmes quotes-parts de départ et d'arrivée sont en vigueur pour les colis postaux.
6	Birmanie	—,75	
7	Bolivie	⁵⁾	⁵⁾ Pour les colis en provenance ou à destination des localités autres que Cochabamba, La Paz, Oruro, Potosí, Sucre et Tarija, la quote-part peut atteindre les sommes ci-après: <div style="text-align: right; margin-left: 20px;">fr c</div> Colis jusqu'à 1 kg 3,— Colis au-dessus de 1 jusqu'à 5 kg 7,— Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 14,—
8	Brésil (Etats-Unis)	2,25 ⁶⁾	⁶⁾ La quote-part peut s'élever à 3,25 francs pour les colis à destination de certains bureaux éloignés.
9	Bulgarie (République Populaire).	—,50	
10	Cameroun	⁷⁾	⁷⁾ Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, il est perçu une taxe de transport intérieur variable selon la destination et qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis postaux du service intérieur.

1. Quotes-part de départ et d'arrivée (suite)

N° d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr c	
11	Centrafricaine (République) . .	8)	8) Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, il est perçu une taxe de transport intérieur variable selon la destination et qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis postaux du service intérieur.
12	Ceylan	9)	9) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr c Colis jusqu'à 1 kg —,35 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg —,55 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 10 kg 1,—
13	Chili	—,75	
14	Chine	—,75 10)	10) Une quote-part correspondant au tarif des colis postaux du service intérieur chinois est perçue provisoirement sur les expéditeurs ou les destinataires pour les colis originaires et à destination de la Chine, excepté Shanghai et Canton.
15	Chypre	11)	11) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr c Colis jusqu'à 1 kg 1,25 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 1,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 1,75 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 1,10
16	Colombie (République) . . .	12)	12) La quote-part peut s'élever à 1 franc par colis à destination des ports de mer et à 1 franc par kilogramme ou fraction de kilogramme pour les colis à destination des autres localités.
17	Congo (Brazzaville)	13)	13) Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, il est perçu une taxe de transport intérieur variable selon la destination et qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis postaux du service intérieur.
18	Congo (Léopoldville)	14)	14) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr c Colis jusqu'à 1 kg —,30 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg —,90 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 1,50 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 3,— Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 4,50 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 6,—
19	Côte d'Ivoire (République) . .	15)	15) Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, il est perçu une taxe de transport intérieur variable selon la destination et qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis postaux du service intérieur.

1. Quotes-parts de départ et d'arrivée (suite)

N° d'ordre 1	Administrations autorisées 2	Montant par colis 3	Observations 4
		fr c	
20	Dahomey (République)	16)	16) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr c Colis jusqu'à 1 kg 1,50 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 5 kg 2,— Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 3,— Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 4,— Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 5,—
21	Dominicaine (République) . .	1,25	
22	El Salvador (République) . . .	1,25	
23	Equateur	1,25	
24	Espagne	—,75	
25	Ethiopie	17)	17) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr c Colis jusqu'à 1 kg —,90 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 1,25 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 1,65 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 2,50 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 3,70 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 4,90 <i>Pour les colis transportés par la Compagnie de chemin de fer franco-éthiopienne entre Dire Dawa et Addis Abeba, les frais qui peuvent être dus au titre de ce transport spécial sont ajoutés à la quote-part susvisée.</i>
26	Finlande	—,75	
27	Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer	18)	18) Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, il est perçu une taxe de transport intérieur variable selon la destination et qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis postaux du service intérieur.
28	Gabonaise (République)	19)	19) Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, il est perçu une taxe de transport intérieur variable selon la destination et qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis postaux du service intérieur.
29	Grande-Bretagne et Territoires britanniques d'outre-mer	20)	20) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr c Colis jusqu'à 1 kg 1,80 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,— Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 2,70 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 3,10
30	Grèce	—,75	
31	Guatémala	—,75	
32	Haïti (République)	—,50	
33	Haute-Volta (République) . . .	21)	21) Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, il est perçu une taxe de transport intérieur variable selon la destination et qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis postaux du service intérieur.

1. Quotes-parts de départ et d'arrivée (suite)

N° d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr c	
34	Inde	22)	22) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr c Colis jusqu'à 1 kg —,50 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg —,75 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 1,25 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 1,50
35	Indonésie (République)	—,50	
36	Iran	23)	23) Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, une quote-part qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis du service intérieur est admise.
37	Iraq	24)	24) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr c Colis jusqu'à 1 kg —,75 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 5 kg 1,25 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 1,60
38	Islande (République)	25)	25) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr c Colis jusqu'à 3 kg —,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg —,75 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 1,—
39	Israël	26)	26) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr c Colis jusqu'à 1 kg —,60 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg —,80 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 10 kg 1,50
40	Jamaïque	27)	27) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr c Colis jusqu'à 1 kg 1,25 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 1,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 1,75 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 1,10
41	Japon	—,75	
42	Kuwait	28)	28) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr c Colis jusqu'à 1 kg —,85 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg —,95 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 1,20 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg —,30
43	Libye	—,75 29)	29) Seulement pour les colis à destination de la province du Fezzan et des oasis de Koufra, Jalo, Marada et Djiaghboub.

1. Quotes-parts de départ et d'arrivée (suite)

N° d'ordre 1	Administrations autorisées 2	Montant par colis a fr c	Observations 4
44	Malaisie.	30)	<p>30) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après:</p> <p style="text-align: right;">fr c</p> <p>Colis jusqu'à 1 kg 1,80</p> <p>Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg. 2,30</p> <p>Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg. 2,80</p> <p>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg. 3,80</p>
45	Malgache (République)	31)	<p>31) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après:</p> <p style="text-align: right;">fr c</p> <p>Colis jusqu'à 1 kg —,80</p> <p>Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg. 1,20</p> <p>Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg. 2,—</p> <p>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg. 3,—</p> <p>Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg. 4,—</p> <p>Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg. 5,—</p>
46	Nicaragua.	—,75	
47	Niger (République)	32)	<p>32) Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, il est perçu une taxe de transport intérieur variable selon la destination et qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis postaux du service intérieur.</p>
48	Nigéria (République fédérale) .	33)	<p>33) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après:</p> <p style="text-align: right;">fr c</p> <p>Colis jusqu'à 1 kg 1,25</p> <p>Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg. 1,50</p> <p>Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg. 1,75</p> <p>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg. 1,10</p>
49	Norvège	—,75	
50	Nouvelle-Zélande	34)	<p>34) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après:</p> <p style="text-align: right;">fr c</p> <p>Colis jusqu'à 1 kg —,70</p> <p>Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg. —,80</p> <p>Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg. —,90</p> <p>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg. 1,—</p>
51	Ouganda	35)	<p>35) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après:</p> <p style="text-align: right;">fr c</p> <p>Colis jusqu'à 1 kg 1,25</p> <p>Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg. 1,50</p> <p>Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg. 1,75</p> <p>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg. 1,10</p>
52	Pakistan.	36)	<p>36) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après:</p> <p style="text-align: right;">fr c</p> <p>Colis jusqu'à 1 kg —,25</p> <p>Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg. —,75</p> <p>Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg. 1,—</p> <p>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg. 1,50</p>

1. Quotes-parts de départ et d'arrivée (suite)

N° d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr c	
53	Panama (République)	—,75	
54	Pérou	1,25	
55	Provinces portugaises de l'Angola et du Mozambique	³⁷⁾	³⁷⁾ Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, une quote-part qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis du service intérieur est admise.
56	Sénégal (République)	³⁸⁾	³⁸⁾ Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, il est perçu une taxe de transport intérieur variable selon la destination et qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis postaux du service intérieur.
57	Sierra Leone	³⁹⁾	³⁹⁾ La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: <div style="text-align: right; margin-left: 200px;">fr c</div> Colis jusqu'à 1 kg 1,25 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg. 1,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg. 1,75 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg. 1,10
58	Soudan (République)	⁴⁰⁾	⁴⁰⁾ La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: <div style="text-align: right; margin-left: 200px;">fr c</div> Colis jusqu'à 1 kg —,50 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg —,85 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 1,20 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 2,40
59	Suède	—,75	
60	Tanganyika et Zanzibar (République Unie)	⁴¹⁾	⁴¹⁾ La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: <div style="text-align: right; margin-left: 200px;">fr c</div> Colis jusqu'à 1 kg 1,25 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg. 1,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg. 1,75 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg. 1,10
61	Tchad (République)	⁴²⁾	⁴²⁾ Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, il est perçu une taxe de transport intérieur variable selon la destination et qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis postaux du service intérieur.
62	Thaïlande	—,75	
63	Togolaise (République).	⁴³⁾	⁴³⁾ La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: <div style="text-align: right; margin-left: 200px;">fr c</div> Colis jusqu'à 3 kg 1,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 1,85 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 2,85 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 3,85 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 4,85

1. Quotes-parts de départ et d'arrivée (fin)

N° d'ordre 1	Administrations autorisées 2	Montant par colis 3	Observations 4																					
		fr c																						
64	Trinité et Tobago	44)	<p>44) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après:</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: right;">fr c</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Colis jusqu'à 1 kg</td> <td style="text-align: right;">1,25</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg.</td> <td style="text-align: right;">1,50</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg.</td> <td style="text-align: right;">1,75</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg.</td> <td style="text-align: right;">1,10</td> </tr> </tbody> </table>		fr c	Colis jusqu'à 1 kg	1,25	Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg.	1,50	Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg.	1,75	Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg.	1,10											
	fr c																							
Colis jusqu'à 1 kg	1,25																							
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg.	1,50																							
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg.	1,75																							
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg.	1,10																							
65	Turquie d'Asie.	—,75 45)	<p>45) La quote-part peut être portée à 2 francs pour les colis adressés aux bureaux éloignés des chemins de fer et des côtes et dont le transport est effectué par les courriers terrestres.</p>																					
66	République Soviétique Socialiste d'Ukraine	46)	<p>46) Quotes-parts de départ et d'arrivée pour les colis postaux à destination de:</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: right;">la partie européenne de l'URSS fr c</th> <th style="text-align: right;">la partie asiatique de l'URSS fr c</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Colis jusqu'à 1 kg</td> <td style="text-align: right;">—,40</td> <td style="text-align: right;">1,40</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg</td> <td style="text-align: right;">—,70</td> <td style="text-align: right;">2,20</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg</td> <td style="text-align: right;">1,—</td> <td style="text-align: right;">3,—</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg</td> <td style="text-align: right;">2,—</td> <td style="text-align: right;">6,—</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg</td> <td style="text-align: right;">3,—</td> <td style="text-align: right;">9,—</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg</td> <td style="text-align: right;">4,—</td> <td style="text-align: right;">12,—</td> </tr> </tbody> </table> <p>Sur tout le territoire de l'URSS, les mêmes quotes-parts de départ et d'arrivée sont en vigueur pour les colis postaux.</p>		la partie européenne de l'URSS fr c	la partie asiatique de l'URSS fr c	Colis jusqu'à 1 kg	—,40	1,40	Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	—,70	2,20	Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	1,—	3,—	Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	2,—	6,—	Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	3,—	9,—	Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	4,—	12,—
	la partie européenne de l'URSS fr c	la partie asiatique de l'URSS fr c																						
Colis jusqu'à 1 kg	—,40	1,40																						
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	—,70	2,20																						
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	1,—	3,—																						
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	2,—	6,—																						
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	3,—	9,—																						
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	4,—	12,—																						
67	Union des Républiques Soviétiques Socialistes.	47)	<p>47) Quotes-parts de départ et d'arrivée pour les colis postaux à destination de:</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: right;">la partie européenne de l'URSS fr c</th> <th style="text-align: right;">la partie asiatique de l'URSS fr c</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Colis jusqu'à 1 kg</td> <td style="text-align: right;">—,40</td> <td style="text-align: right;">1,40</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg</td> <td style="text-align: right;">—,70</td> <td style="text-align: right;">2,20</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg</td> <td style="text-align: right;">1,—</td> <td style="text-align: right;">3,—</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg</td> <td style="text-align: right;">2,—</td> <td style="text-align: right;">6,—</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg</td> <td style="text-align: right;">3,—</td> <td style="text-align: right;">9,—</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg</td> <td style="text-align: right;">4,—</td> <td style="text-align: right;">12,—</td> </tr> </tbody> </table> <p>Sur tout le territoire de l'URSS, les mêmes quotes-parts de départ et d'arrivée sont en vigueur pour les colis postaux.</p>		la partie européenne de l'URSS fr c	la partie asiatique de l'URSS fr c	Colis jusqu'à 1 kg	—,40	1,40	Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	—,70	2,20	Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	1,—	3,—	Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	2,—	6,—	Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	3,—	9,—	Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	4,—	12,—
	la partie européenne de l'URSS fr c	la partie asiatique de l'URSS fr c																						
Colis jusqu'à 1 kg	—,40	1,40																						
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	—,70	2,20																						
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	1,—	3,—																						
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	2,—	6,—																						
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	3,—	9,—																						
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	4,—	12,—																						
68	Uruguay (République Orientale).	—,75																						
69	Vénézuéla (République).	1,25																						

2. Quotes-parts territoriales de transit

N° d'ordre	Administrations autorisées	Montant de la quote-part territoriale pour les colis des coupures de poids ci-après					
		jusqu'à 1 kg	au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg
1	2	3	4	5	6	7	8
		fr c	fr c	fr c	fr c	fr c	fr c
1	Argentine (République) ¹⁾	3,60	3,60	3,60	3,60		
2	Australie ²⁾	1,—	1,75	2,50	3,—		
3	République Soviétique Socialiste de Biélorussie ³⁾						
4	Birmanie	—,70	—,60	—,60	—,90		
5	Brésil (Etats-Unis)	1,—	—,80	—,60			
6	Centrafricaine (République)	—,60	1,50	2,—	4,—	6,—	8,—
7	Ceylan	—,85	1,25	1,90	2,70		
8	Chili ¹⁾	1,25	1,25	1,25	1,25		
9	Chine	—,95	—,95	—,75	—,25		
10	Chypre	1,—	1,10	1,20	1,40		
11	Congo (Brazzaville)	—,60	1,50	2,—	4,—	6,—	8,—
12	Congo (Léopoldville)	—,30	—,90	1,50	3,—	4,50	6,—
13	Equateur	—,70	—,50	—,50			
14	Gabonaise (République)	—,60	1,50	2,—	4,—	6,—	8,—
15a	Grande-Bretagne et Territoires britanniques d'outre-mer ²⁾ , sauf l'exception ci-après:	1,—	1,10	1,20	1,40		
15b	Rhodésia du Nord et Rhodésia du Sud ²⁾	1,—	1,10	1,50	2,—		
16	Inde	—,45	—,60	1,—	1,50		
17	Iraq	—,70	—,60	—,50	1,40	3,—	4,—
18	Jamaïque	1,—	1,10	1,20	1,40		
19	Kuwait	—,70	—,80	—,90	—,85		
20	Libye	—,20	—,30	—,40	—,50		
21	Malaisie	1,—	1,10	1,20	2,—		
22	Nigéria (République fédérale)	1,—	1,10	1,20	1,40		
23	Ouganda ²⁾	1,75	2,20	2,65	2,80		
24	Pakistan	1,—	1,—	1,—	1,—		
25	Pérou	—,70	—,60	—,50			
26	Sierra Leone	1,—	1,10	1,20	1,40		
27	Soudan (République)	—,90	1,40	1,90	3,80		
28	Tanganyika et Zanzibar (République Unie) ²⁾	1,75	2,20	2,65	2,80		
29	Tchad (République)	—,60	1,50	2,—	4,—	6,—	8,—
30	Trinité et Tobago	1,—	1,10	1,20	1,40		
31	Turquie d'Asie ⁴⁾	2,20	2,—	2,—	1,50	1,—	—,50
32	République Soviétique Socialiste d'Ukraine ³⁾						
33	Union des Républiques Soviétiques Socialistes:						
	a) pour les colis transportés à travers la partie européenne de l'URSS	—,40	—,70	1,—	2,—	3,—	4,—
	b) pour les colis transportés à travers la partie asiatique de l'URSS	1,40	2,20	3,—	6,—	9,—	12,—
	c) pour les colis transportés à travers les parties européenne et asiatique de l'URSS	1,80	2,90	4,—	8,—	12,—	16,—
34	Vénézuéla (République)	—,70	—,60	—,50	1,—	1,50	2,—

Observations:

- 1) Seulement pour les colis transportés par le chemin de fer transandin.
- 2) Les montants qui figurent dans le tableau sont à considérer comme des maximums.
- 3) Voir sous Union des Républiques Soviétiques Socialistes. Sur tout le territoire de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, les mêmes taxes sont en vigueur pour les colis postaux.
- 4) Pour les colis de et pour l'Iran empruntant la voie Trébizonde-Erzéroum-Bayezid, la quote-part territoriale de chaque coupure de poids peut encore être majorée de 1,50 franc.

ARTICLE VI

Quotes-parts maritimes

La Commonwealth de l'Australie, Chypre, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Jamaïque, la Malaisie, la République fédérale de Nigéria, l'Ouganda, la Sierra Leone, la République Unie du Tanganyika et de Zanzibar et Trinité et Tobago sont autorisés à majorer de 50% au maximum les quotes-parts maritimes prévues aux articles 8 et 9, et Kuwait de 100% au maximum.

ARTICLE VII

Quotes-parts supplémentaires

1. Tout colis en provenance ou à destination de la Corse est assujéti:

- a) à une quote-part territoriale supplémentaire égale, au maximum, à la moitié de la quote-part territoriale appliquée à tout colis en provenance ou à destination de la France continentale;
- b) à une quote-part maritime supplémentaire égale à celle qui est appliquée en France pour le premier échelon de distance.

2. Sont autorisées, sur chaque colis, les quotes-parts supplémentaires de transport ci-après:

d'une part: 1	Entre et, d'autre part: 2	Quotes-parts supplémentaires autorisées 3
L'Espagne continentale	<ol style="list-style-type: none"> a) les îles Baléares, les Territoires espagnols du Nord de l'Afrique b) les îles Canaries 	<p>égale à la quote-part maritime fixée pour le 1^{er} échelon de distance</p> <p>égale à la quote-part maritime fixée pour le 2^e échelon de distance</p>

3. L'Administration portugaise a la faculté de percevoir une quote-part supplémentaire de 1,50 franc au maximum par colis pour le transport entre le Portugal continental et les îles Madère et Açores.

4. Tout colis empruntant les services automobiles transdésertiques Iraq-Syrie donne lieu à la perception d'une quote-part supplémentaire spéciale ainsi fixée:

Coupures de poids 1	Quotes-parts supplémentaires 2	Coupures de poids 1	Quotes-parts supplémentaires 2
kg	fr c	kg	fr c
Jusqu'à 1	—,50	au-dessus de 5 jusqu'à 10 . . .	5,—
au-dessus de 1 jusqu'à 3	1,50	au-dessus de 10 jusqu'à 15 . . .	7,50
au-dessus de 3 jusqu'à 5	2,50	au-dessus de 15 jusqu'à 20 . . .	10,—

5. Le transport des colis entre Karachi (Pakistan) d'une part et les bureaux pakistanais d'Ormara, Pasni et Gwadar d'autre part donne lieu à la perception de quotes-parts supplémentaires égales aux quotes-parts maritimes fixées à l'article 8, § 2, pour le premier échelon de distance.

6. Les Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Inde, la Malaisie, le Pakistan et Trinité et Tobago sont autorisés à percevoir sur tous les colis transitant par leurs ports respectifs, en plus des quotes-parts maritimes qui leur sont dues, les quotes-parts territoriales prévues à l'article 6, § 4, de l'Arrangement.

7. Le transport des colis entre le Pakistan occidental et le Pakistan oriental donne lieu à la perception d'une quote-part supplémentaire spéciale ainsi fixée :

Coupures de poids	Quotes-parts supplémentaires	Coupures de poids	Quotes-parts supplémentaires
1	2	1	2
kg	fr c	kg	fr c
Jusqu'à 1	—,50	au-dessus de 3 jusqu'à 5	—,80
au-dessus de 1 jusqu'à 3	—,65	au-dessus de 5 jusqu'à 10	1,45

Cette quote-part supplémentaire spéciale n'est perçue que sur les colis originaires de l'étranger et passant par un bureau d'échange du Pakistan occidental à destination du Pakistan oriental ou vice versa.

ARTICLE VIII

Tarifs spéciaux

1. L'Administration postale de l'Iraq a la faculté d'appliquer aux colis originaires de son Pays un tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes ne dépasse pas la taxe normale, y compris la quote-part exceptionnelle et la quote-part supplémentaire, auxquelles elle aurait droit.

2. Cette dernière faculté est également accordée aux Pays qui adhéreront à l'Arrangement jusqu'au prochain Congrès.

3. Les Administrations du Pakistan et de la République de Vénézuéla sont autorisées à percevoir pour les colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg la taxe applicable aux colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg.

4. L'Administration française a la faculté de traiter dans tous les cas les colis-avion comme colis urgents et de percevoir pour ces colis le double des quotes-parts territoriales et majorations prévues aux articles 6, 7 et 12.

5. Le Commonwealth de l'Australie a la faculté de percevoir sur le public les taxes et les droits visés à l'article 4 en fonction de zones géographiques.

CHAPITRE II

TAXES SUPPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE

ARTICLE IX

Colis avec valeur déclarée

Par dérogation à l'article 16, certaines Administrations sont autorisées, conformément aux indications du tableau ci-après, à percevoir, sur chaque colis postal avec valeur déclarée, les taxes supplémentaires d'assurance ci-dessous :

Administrations autorisées	Taxes autorisées par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés	Colis avec valeur déclarée auxquels s'appliquent ces taxes
1	2	3
a) Argentine (République)	c 10	Colis en provenance ou à destination des bureaux ci-après : La Costa del Sur, Tierra del Fuego, Antarctique et îles de l'Atlantique du Sud.
b) Congo (Léopoldville)	10	Colis en provenance ou à destination du Congo (Léopoldville) ou en transit par le Congo (Léopoldville).
c) France	15	Colis transportés entre la France continentale et la Corse.
d) Iraq	10	Colis empruntant les services automobiles transdésertiques Iraq-Syrie.
e) Ouganda	10	Colis en provenance ou à destination de l'Ouganda ou en transit par l'Ouganda.
f) Soudan (République)	5	Colis en provenance ou à destination du Congo (Léopoldville) et en transit par le Soudan.
g) Tanganyika et Zanzibar (République Unie)	10	Colis en provenance ou à destination de la République Unie du Tanganyika et de Zanzibar ou en transit par la République Unie du Tanganyika et de Zanzibar.

TITRE II
EXÉCUTION DU SERVICE

CHAPITRE I
CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE X

Dimensions et volume

1. La Grèce, la Tunisie et la Turquie d'Asie ont provisoirement la faculté de ne pas admettre les colis dont les dimensions ou le volume excéderaient le maximum autorisé par l'article 25, § 2, pour les services maritimes.

2. *Le Commonwealth de l'Australie et l'Inde ont la faculté de ne pas admettre les colis dont les dimensions excèdent les limites prescrites dans leur service intérieur.*

ARTICLE XI

Colis encombrants

Par application de l'article 2, § 2, lettre e), chiffre 1°, et nonobstant les limites fixées par l'article 25, § 1:

- a) la République du Soudan a la faculté, dans ses relations avec les autres Pays, de considérer comme encombrants les colis dont l'une des dimensions dépasse 1 mètre 10 ou dont la somme de la longueur et du plus grand pourtour, pris dans un sens autre que celui de la longueur, dépasse 1 mètre 85;
- b) *Chypre, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Irlande, la Jamaïque, Kuwait, la Malaisie, la République fédérale de Nigéria, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, la Sierra Leone, la République Unie du Tanganyika et de Zanzibar et Trinité et Tobago ont la faculté, dans leurs relations avec les autres Pays, de considérer comme encombrants les colis dont l'une des dimensions dépasse 1 mètre 05 ou dont la somme de la longueur et du plus grand pourtour, pris dans un sens autre que celui de la longueur, dépasse 1 mètre 80.*

ARTICLE XII

Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt

1. Par dérogation à l'article 27, § 2, lettre g), *la République de Colombie, Israël, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes ont provisoirement le droit de ne pas admettre les colis portant la mention « vente du colis aux risques et périls de l'expéditeur ».*

2. Par dérogation à l'article 27, § 2, lettres a), b) et g), *le Commonwealth de l'Australie, Ceylan, Chypre, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Irlande, la Jamaïque, Kuwait, la Malaisie, la République fédérale de Nigéria, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, la Sierra Leone, la République Unie du Tanganyika et de Zanzibar et Trinité et Tobago ont la faculté de ne pas admettre les mesures relatives à l'envoi d'un avis de non-livraison, ni à la vente du colis aux risques et périls de l'expéditeur.*

ARTICLE XIII

Colis avec valeur déclarée. Maximum de déclaration de valeur

Par dérogation à l'article 28, *le Commonwealth de l'Australie, Chypre, ceux des Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Jamaïque, la Malaisie, la République fédérale de Nigéria, l'Ouganda, la Sierra Leone, la République Unie du Tanganyika et de Zanzibar et Trinité et Tobago dont le maximum de déclaration de valeur dans leur service intérieur est inférieur à 1000 francs, ont la faculté de limiter à ce montant inférieur le maximum de déclaration de valeur dans le service international.*

CHAPITRE II
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE XIV

Retrait. Modification ou correction d'adresse

L'article 42 ne s'applique pas au *Commonwealth de l'Australie*, à la *Birmanie*, à *Chypre*, à *El Salvador*, au *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, à l'*Irlande*, à *Kuwait*, à la *Malaisie*, à la *République fédérale de Nigéria*, à la *Nouvelle-Zélande*, à l'*Ouganda*, à la *Sierra Leone*, à la *République Unie du Tanganyika et de Zanzibar et à Trinité et Tobago*. Il ne s'applique pas non plus à ceux des *Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées* par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dont la législation ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse des colis à la demande de l'expéditeur, ni à l'*Inde* pour autant qu'il concerne la modification d'adresse des colis.

ARTICLE XV

Avis de réception

Ceylan, *Chypre*, le *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, les *Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées* par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'*Irlande*, la *Jamaïque*, *Kuwait*, la *Malaisie*, la *République fédérale de Nigéria*, la *Nouvelle-Zélande*, l'*Ouganda*, la *Sierra Leone*, la *République Unie du Tanganyika et de Zanzibar et Trinité et Tobago* ont la faculté de limiter les avis de réception aux colis avec valeur déclarée.

TITRE III
RESPONSABILITÉ

CHAPITRE UNIQUE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XVI

Exceptions au principe de la responsabilité

Par dérogation à l'article 44, le Congo (*Léopoldville*), l'*Iraq*, *Kuwait* et la République du Soudan sont autorisés à ne payer aucune indemnité pour l'avarie des colis originaires de tous les Pays à destination du Congo (*Léopoldville*), de l'*Iraq*, de *Kuwait* ou du Soudan, et contenant des liquides et des corps facilement liquéfiables, des objets en verre et des articles de même nature fragile.

ARTICLE XVII

Dédommagement

Par dérogation à l'article 44, le *Commonwealth de l'Australie*, *Chypre*, ceux des *Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées* par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dont la réglementation intérieure s'y oppose, la *Jamaïque*, la *République fédérale de Nigéria*, l'*Ouganda*, la *Sierra Leone*, la *République Unie du Tanganyika et de Zanzibar et Trinité et Tobago* ont la faculté de ne pas payer une indemnité de dédommagement pour les colis sans valeur déclarée perdus, spoliés ou avariés dans leur service.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

SIGNATURES

(Les mêmes que pour l'Arrangement; voir plus haut dans le présent volume.)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

Art. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- 101. Renseignements à fournir par les *Administrations*
- 102. Voies d'acheminement et taxes

CHAPITRE II

TRAITEMENT DES COLIS PAR LE BUREAU D'ORIGINE

SECTION I

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION ET DE DÉPÔT

- 103. Adresses de l'expéditeur et du destinataire
- 104. Conditions générales d'emballage
- 105. Emballages spéciaux. Signalisation des colis contenant des films, du celluloïd, des animaux vivants
- 106. Formalités à remplir par l'expéditeur
- 107. Formalités à remplir par le bureau d'origine

SECTION II

CONDITIONS D'ADMISSION ET DE DÉPÔT PARTICULIÈRES A CERTAINES CATÉGORIES DE COLIS

- 108. Colis avec valeur déclarée
- 109. Déclaration frauduleuse de valeur
- 110. Autres catégories de colis

SECTION III

FORMALITÉS DEMANDÉES APRÈS LE DÉPÔT

- 111. Livraison en franchise de taxes et de droits demandée postérieurement au dépôt
- 112. Demande d'avis de réception formulée postérieurement au dépôt
- 113. Retrait. Modification d'adresse

CHAPITRE III

TRAITEMENT DES COLIS PAR LES BUREAUX D'ÉCHANGE

SECTION I

ACHEMINEMENT

- 114. Principe général d'échange des colis
- 115. Acheminement et dédouanement des colis-avion
- 116. Transbordement des colis-avion
- 117. Acheminement et dédouanement des colis urgents
- 118. *Dédouanement des colis exprès*

SECTION II

Art. FORMATION ET EXPÉDITION DES DÉPÊCHES

- 119. Divers modes de transmission
- 120. Feuilles de route
- 121. Feuilles de route simplifiées
- 122. Transmission en dépêches closes
- 123. Remise des dépêches
- 124. Traitement des colis avec avis d'embarquement

SECTION III

VÉRIFICATION DES DÉPÊCHES ET DES COLIS. RENVOI DES RÉCIPIENTS VIDES

- 125. Vérification des dépêches par les bureaux d'échange
- 126. Divergences relatives au poids, au volume ou aux dimensions des colis
- 127. Constatation des irrégularités engageant la responsabilité des Administrations
- 128. Réception par un bureau d'échange d'un colis avarié ou insuffisamment emballé
- 129. Vérification des dépêches de colis transmis en nombre
- 130. Réexpédition d'un colis parvenu en fausse direction
- 131. Renvoi des récipients vides

CHAPITRE IV

TRAITEMENT DES COLIS PAR LE BUREAU DE DESTINATION

SECTION I

LIVRAISON DES COLIS

- 132. Réserves à la livraison
- 133. Traitement des bulletins d'affranchissement après livraison du colis franc de taxes et de droits
- 134. Traitement des avis de réception après livraison du colis avec avis de réception

SECTION II

TRAITEMENT DES COLIS NON LIVRÉS

- 135. Avis de non-livraison
- 136. Non-livraison. Nouvelles instructions de l'intéressé
- 137. Renvoi des colis à l'origine
- 138. Réexpédition d'un colis par suite du changement d'adresse du destinataire
- 139. Colis exprès à réexpédier
- 140. Traitement des demandes de retrait ou de modification d'adresse
- 141. Vente, Destruction

CHAPITRE V

RÉCLAMATIONS. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

- 142. Traitement des réclamations et des demandes de renseignements
- 143. Réclamations concernant un avis de réception ou un avis d'embarquement non parvenu

CHAPITRE VI

COMPTABILITÉ

SECTION I

ATTRIBUTION DES TAXES

- 144. Taxes portées au crédit des autres Administrations par l'Administration d'origine
- 145. Attribution de la taxe d'assurance
- 146. Taxes conservées par l'Administration perceptrice

Art.

147. Cas particuliers d'attribution de taxes

148. Attribution et reprise de taxes et de droits en cas de renvoi à l'origine ou de réexpédition

149. Cas particuliers de reprises de taxes

150. Détermination des rémunérations moyennes par colis ou par kilogramme

SECTION II

ÉTABLISSEMENT ET RÈGLEMENT DES COMPTES

151. Etablissement des comptes

152. Décompte concernant les dépêches de colis-avion

153. Règlement des comptes

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

154. Formules à l'usage du public

155. Délai de conservation des documents

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

156. Mise à exécution et durée du Règlement

PROTOCOLE FINAL DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

I. Poids *maximal* des sacs de colis

Annexes

Formules: voir la «Liste des formules»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

Les soussignés, vu l'article 22, § 5, de la *Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne, le 10 juillet 1964*,¹ ont, au nom de leurs Administrations postales respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 101

Renseignements à fournir par les Administrations

1. Trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, chaque Administration doit notifier aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international:

a) les dispositions qu'elle a prises en ce qui concerne:

1° la limite de poids *maximale*;

2° la déclaration de valeur;

3° les colis spéciaux ci-après: urgents, exprès, francs de taxes et de droits, remboursement, fragiles, encombrants;

4° l'admission ou la non-admission des bulletins d'expédition collectifs, par application de l'article 106, § 2;

5° les dimensions et le volume des colis transportés par la voie maritime;

6° le nombre de déclarations en douane exigé pour les colis en transit et pour ceux à destination de son propre Pays, ainsi que les langues dans lesquelles ces déclarations peuvent être rédigées;

b) les renseignements concernant le service des colis-avion, notamment les dimensions admises par elle après entente avec les entreprises de transport aérien ainsi que, s'il y a lieu, le montant de la rémunération perçue, selon l'article 11, §§ 4 et 5 de l'Arrangement, pour le transport à l'intérieur du Pays;

c) la liste des animaux vivants dont le transport par la poste est autorisé par sa propre réglementation postale;

d) l'avis qu'elle admet les colis pour toutes les localités ou, dans le cas contraire, la liste des localités qu'elle dessert;

e) les taxes et les droits applicables dans son service;

f) les renseignements utiles concernant les règlements douaniers ou autres, ainsi que les interdictions ou restrictions s'appliquant à l'importation et au transit des colis sur le territoire de son Pays;

g) un extrait, en langue anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française ou russe, des dispositions de ses lois ou règlements applicables au transport des colis.

2. Toute modification aux renseignements visés au § 1 doit être notifiée sans retard par la même voie.

ARTICLE 102

Voies d'acheminement et taxes

1. Au moyen de tableaux conformes aux modèles CP 1 et CP 21 ci-annexés, chaque Administration indique les conditions et les taxes auxquelles elle accepte en transit les colis à destination des Pays pour lesquels elle est à même de servir d'intermédiaire.

2. Sur la base des renseignements contenus dans les tableaux CP 1 et CP 21 des Administrations intermédiaires, chaque Administration détermine les voies à employer pour l'acheminement de ses colis et les taxes à percevoir sur les expéditeurs.

3. Les Administrations se notifient, par communication directe, un mois au moins avant leur application, les tableaux CP 1 et CP 21 ainsi que toutes modifications ultérieures à ces tableaux; elles adressent au Bureau international des copies de leurs tableaux CP 1 et CP 21.

4. Afin de déterminer le parcours le plus favorable des dépêches de colis, le bureau d'échange de départ peut adresser au bureau d'échange de destination un bulletin d'essai conforme au modèle C 27 visé à l'article 159 du Règlement d'exécution de la Convention. Ce bulletin doit être joint à la feuille de route; il doit être renvoyé, dûment rempli, sous forme de lettre, au bureau d'échange de départ par le premier courrier.

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 611.

CHAPITRE II

TRAITEMENT DES COLIS PAR LE BUREAU D'ORIGINE

SECTION I

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION ET DE DÉPÔT

ARTICLE 103

Adresses de l'expéditeur et du destinataire

1. Pour être admis au dépôt, tout colis doit porter, en caractères latins, sur le colis lui-même ou sur une étiquette attachée *solidement* à ce *dernier*, les adresses exactes du destinataire et de l'expéditeur; les adresses au crayon ne sont pas admises; toutefois, sont acceptés les colis dont l'adresse est écrite au crayon-encre, sur un fond préalablement mouillé.

2. Il ne peut être désigné qu'une seule personne physique ou morale comme destinataire. Toutefois, les adresses telles que «M. A à ... pour M. Z à ...» ou «Banque de A à ... pour M. Z à ...» peuvent être admises, étant entendu que seule la personne désignée sous A est considérée comme destinataire par les Administrations. De plus, les adresses de A et de Z doivent se trouver dans le même Pays.

3. Le bureau d'origine doit, en outre, recommander à l'expéditeur d'insérer dans le colis une copie de son adresse et de celle du destinataire.

ARTICLE 104

Conditions générales d'emballage

1. Tout colis doit être emballé et fermé d'une manière qui réponde au poids et à la nature du contenu ainsi qu'au mode de transport et à sa durée. L'emballage et la fermeture doivent préserver le contenu de façon que celui-ci ne puisse être détérioré ni par la pression, ni par les manipulations successives; ils doivent aussi être tels qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation.

2. Tout colis doit être emballé d'une façon particulièrement solide s'il doit être transporté sur de longues distances ou supporter de nombreux transbordements ou de multiples manipulations.

3. Il doit être emballé de façon à ne pas menacer la santé des agents ainsi qu'à éviter tout danger s'il contient des objets de nature à blesser les agents chargés de le manipuler, à salir ou à détériorer les autres colis.

4. Il doit présenter, sur l'emballage ou l'enveloppe, des espaces suffisants pour l'inscription des indications de service et l'apposition des timbres et étiquettes.

5. Sont acceptés sans emballage:

- a) les objets qui peuvent être emboîtés ou réunis et maintenus par un lien solide muni de plombs ou de cachets de manière à former un seul et même colis ne pouvant se désagréger;
- b) les colis d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer.

ARTICLE 105

Emballages spéciaux. Signalisation des colis contenant des films, du celluloïd, des animaux vivants

1. Tout colis qui contient l'une ou l'autre des matières ci-après doit être conditionné comme il est indiqué ci-dessous:

- a) métaux précieux: l'emballage doit être constitué soit par une boîte en métal résistant, soit par une caisse en bois d'une épaisseur minimale de 1 centimètre pour les colis jusqu'à 10 kilogrammes et de 1 ½ centimètre pour les colis de plus de 10 kilogrammes, soit enfin par un double sac sans couture; toutefois, lorsqu'il est fait usage de caisses en bois contreplaqué, leur épaisseur peut être limitée à 5 millimètres, à condition que les arêtes de ces caisses soient renforcées au moyen de cornières;
- b) objets en verre ou autres objets fragiles: l'emballage doit être constitué par une boîte en métal, en bois ou en carton solide, remplie de papier, paille de bois ou autre matière protectrice similaire de nature à empêcher tout frottement ou heurts en cours de transport soit entre les objets eux-mêmes, soit entre les objets et les parois de la boîte.
- c) liquides et corps facilement liquéfiables: deux récipients doivent être utilisés (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) d'une part, et boîte en métal, en bois résistant, en pâte de bois ou en carton ondulé de solide qualité, d'autre part, entre lesquels est ménagé un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante et protectrice;

- d) poudres sèches colorantes, telles que le bleu d'aniline: ces produits doivent être obligatoirement contenus dans des boîtes en métal résistant, placées à leur tour dans des boîtes en bois ou en carton ondulé de bonne qualité avec de la sciure ou toute autre matière absorbante et protectrice entre les deux emballages;
- e) poudres sèches non colorantes: ces produits doivent être placés dans des boîtes en métal, en bois ou en carton, elles-mêmes enfermées dans un sac en toile ou en parchemin;
- f) matières visées à l'article 24, lettre a), chiffre 6°, 2° phrase, de l'Arrangement: l'emballage doit être constitué par une caisse ou un baril solidement emballé à l'intérieur et à l'extérieur et comporter une mention relative à la nature du contenu;
- g) films inflammables, celluloid brut ou manufacturé: l'emballage doit être muni, du côté de la suscription, d'une étiquette blanche très apparente portant, en gros caractères noirs, la mention «Celluloid! A tenir loin du feu et de la lumière»;
- h) animaux vivants: l'emballage du colis ainsi que son bulletin d'expédition doivent être revêtus d'une étiquette portant en caractères très apparents la mention «Animaux vivants».
2. Les colis contenant des matières visées au § 1, lettres f) et g), ne peuvent être acceptés au dépôt que si ces matières sont admises par toutes les Administrations appelées à participer au transport du colis.

ARTICLE 106

Formalités à remplir par l'expéditeur

1. Chaque colis doit être accompagné:

- a) d'un bulletin d'expédition en carton résistant de couleur blanche, conforme aux modèles CP 2 ou CP 2 M ci-annexés;
- b) d'une déclaration en douane conforme aux modèles CP 3 ou CP 3 M ci-annexés. La déclaration en douane doit être établie dans le nombre requis d'exemplaires, ceux-ci étant solidement attachés au bulletin d'expédition.

2. Toutefois, sauf s'il s'agit de colis avec valeur déclarée, de colis francs de taxes et de droits et de colis contre remboursement, un même bulletin d'expédition, accompagné du nombre de déclarations en douane requis pour un colis isolé, peut servir pour trois colis au maximum, à condition qu'ils soient déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur, acheminés par la même voie, soumis à la même taxe et destinés à la même personne; chaque Administration peut, toutefois, exiger un bulletin d'expédition et le nombre réglementaire de déclarations en douane pour chaque colis.

3. L'expéditeur peut porter, sur le coupon du bulletin d'expédition CP 2, une communication relative au colis, et joindre au bulletin, *quel qu'en soit le modèle*, à part la déclaration en douane établie dans le nombre requis d'exemplaires conformément au § 1, lettre b), tout document (facture, licence d'exportation, licence d'importation, certificat d'origine, etc.) nécessaire au traitement douanier dans le Pays de départ et dans le Pays de destination.

4. Le contenu du colis doit être indiqué en détail dans la déclaration en douane; des mentions de caractère général ne sont pas admises.

5. Bien que n'assumant aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, les Administrations font tout leur possible pour renseigner les expéditeurs sur la manière correcte de remplir ces déclarations. Le verso de la formule CP 3 peut être utilisé pour donner des instructions aux expéditeurs.

6. L'expéditeur doit indiquer la manière dont le colis doit être traité en cas de non-livraison. A cet effet, il trace au verso du bulletin d'expédition où figurent les instructions énumérées à l'article 27, § 2, de l'Arrangement, une croix dans la case afférente à l'une de ces instructions; cette croix peut être faite à la main ou à la machine ou être imprimée. De plus, il est loisible à l'expéditeur de ne reproduire ou de ne faire imprimer au verso du bulletin d'expédition qu'une seule des instructions autorisées. L'instruction indiquée par la croix sur le bulletin d'expédition doit être reproduite sur le colis lui-même; elle peut être rédigée en français ou dans une langue connue dans le Pays de destination.

ARTICLE 107

Formalités à remplir par le bureau d'origine

1. Le bureau d'origine est tenu, au moment du dépôt, d'apposer ou d'indiquer:

- a) sur le colis, à côté de la suscription, et sur le bulletin d'expédition, aux emplacements ad hoc, une étiquette conforme au modèle CP 8 ci-annexé, indiquant, de manière apparente, le numéro d'ordre du colis et le nom du bureau d'origine;
- b) sur le bulletin d'expédition seulement:
- 1° l'empreinte du timbre à date;
 - 2° le poids, en kilogrammes et centaines de grammes, toute fraction de centaine de grammes étant arrondie à la centaine supérieure.

2. Un même bureau d'origine ne peut employer en même temps deux ou plusieurs séries d'étiquettes, sauf si les séries sont différenciées par un signe distinctif.

SECTION II

CONDITIONS D'ADMISSION ET DE DÉPÔT PARTICULIÈRES À CERTAINES CATÉGORIES DE COLIS

ARTICLE 108

Colis avec valeur déclarée

Tout colis avec valeur déclarée est assujéti aux règles particulières ci-après de conditionnement:

- a) il doit être scellé par des cachets identiques à la cire, par des plombs ou par un autre moyen efficace, avec empreinte ou marque spéciale uniforme de l'expéditeur;
- b) les cachets ou scellés, de même que les étiquettes de toute nature et, le cas échéant, les timbres-poste apposés sur ces colis doivent être espacés, de façon à ne pouvoir cacher les lésions éventuelles de l'emballage; les étiquettes et les timbres-poste ne doivent pas être repliés sur deux des faces de l'emballage de manière à couvrir une bordure; les étiquettes sur lesquelles, le cas échéant, figure l'adresse ne peuvent être collées sur l'emballage même;
- c) il doit être revêtu, de même que le bulletin d'expédition, d'une étiquette rouge conforme au modèle CP 7 ci-annexé et portant, en caractères latins, la lettre «V», le nom du bureau d'origine et le numéro d'ordre du colis; l'étiquette doit être collée, sur le colis, du côté de l'adresse et à proximité de celle-ci; toutefois, les Administrations ont la faculté d'utiliser simultanément l'étiquette CP 8 prévue à l'article 107, § 1, lettre a), et une étiquette rouge, de petites dimensions, portant en caractères très apparents la mention «Valeur déclarée»;
- d) la valeur doit être déclarée en monnaie du Pays d'origine et inscrite par l'expéditeur sur le colis et sur le bulletin d'expédition, en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvée; le montant de la déclaration de valeur ne peut être indiqué au crayon;
- e) le montant de la valeur déclarée doit être converti en francs-or par l'expéditeur ou par le bureau d'origine; le résultat de la conversion arrondi, le cas échéant, au franc supérieur doit être indiqué en chiffres à côté ou au-dessous de ceux qui représentent la valeur en monnaie du Pays d'origine; le montant en francs-or doit être souligné d'un fort trait au crayon de couleur; la conversion n'est pas opérée dans les relations directes entre Pays ayant une monnaie commune;
- f) le bureau d'origine est tenu d'indiquer le poids exact en grammes sur le colis (à côté de l'adresse) et sur le bulletin d'expédition (à l'emplacement ad hoc);
- g) aucun numéro d'ordre ne doit être porté au recto du colis avec valeur déclarée par les Administrations intermédiaires.

ARTICLE 109

Déclaration frauduleuse de valeur

Lorsque des circonstances quelconques et, notamment, une réclamation révèlent une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu du colis, avis en est donné à l'Administration d'origine, dans le plus bref délai; le cas échéant, les pièces de l'enquête sont communiquées à celle-ci.

ARTICLE 110

Autres catégories de colis

1. Colis-avion. Tout colis-avion ainsi que le bulletin d'expédition y afférent doivent être revêtus, au départ, d'une étiquette spéciale de couleur bleue comportant les mots «Par avion», avec traduction facultative dans la langue du Pays d'origine.

2. Colis urgents. Tout colis urgent et son bulletin d'expédition doivent être revêtus d'une étiquette portant, très apparente, la mention «Urgent».

3. Colis exprès. Tout colis exprès et son bulletin d'expédition doivent être revêtus d'une étiquette rouge clair, portant la mention imprimée très apparente «Exprès»; cette étiquette est apposée, autant que possible, à côté de l'indication du lieu de destination.

4. Colis francs de taxes et de droits.

- a) Tout colis franc de taxes et de droits et son bulletin d'expédition doivent être revêtus :
- 1° de la mention très apparente « Franc de taxes et de droits » (ou de toute autre équivalente dans la langue du Pays d'origine);
 - 2° d'une étiquette jaune portant, également très apparente, la mention « Franc de taxes et de droits »;
- b) le colis est accompagné des déclarations en douane réglementaires et d'un bulletin d'affranchissement conforme au modèle CP 4 ci-annexé, confectionné en papier de couleur jaune. L'expéditeur du colis et, en tant qu'il s'agit d'indications afférentes au service postal, le bureau expéditeur, complètent le texte, au recto, côté droit, des parties A et B. Les inscriptions de l'expéditeur peuvent être effectuées à l'aide de papier carbone. Le texte doit comporter l'engagement prévu à l'article 29, § 1, de l'Arrangement;
- c) le bulletin d'expédition, les déclarations en douane et le bulletin d'affranchissement doivent être solidement attachés entre eux.

5. Colis fragiles.

- a) Dans les relations entre les Pays qui admettent les colis fragiles et sous réserve de répondre aux règles générales de conditionnement et d'emballage, tout colis fragile doit être revêtu soit par l'expéditeur, soit par le bureau d'origine, d'une étiquette à image représentant un verre imprimé en rouge sur fond blanc. Tout colis dont la fragilité du contenu est signalée par un signe extérieur quelconque, apposé par l'expéditeur est revêtu obligatoirement par le bureau d'origine de la même étiquette, et la taxe supplémentaire correspondante est perçue. Si l'expéditeur ne désire pas que le colis soit traité comme fragile, le bureau d'origine biffe le signe apposé par l'expéditeur;
- b) le bulletin d'expédition correspondant doit être revêtu, au recto, de la mention très apparente « Colis fragile », manuscrite ou imprimée sur une étiquette.

6. Colis encombrants. Tout colis encombrant de même que le recto du bulletin d'expédition correspondant doivent être revêtus d'une étiquette portant, en caractères très apparents, la mention « Encombrant ».

7. Colis classés dans la coupure de poids supérieure. Le bulletin d'expédition d'un colis admis en vertu de l'article 25, § 5, de l'Arrangement doit être revêtu, au recto, et en caractères très apparents, de la mention « Colis classé dans la coupure de poids de ... kg », manuscrite ou imprimée sur une étiquette.

8. Colis de service. *Tout colis de service et son bulletin d'expédition doivent porter, le premier à côté de la suscription, le second au recto de la formule, la mention « Service des postes » ou une mention analogue; cette mention peut être suivie d'une traduction dans une autre langue.*

9. Colis de prisonniers de guerre et internés. Tout colis de prisonnier de guerre ou interné et son bulletin d'expédition doivent porter, le premier à côté de la suscription, le second au recto de la formule, l'une des mentions « Service des prisonniers de guerre » ou « Service des internés »; ces mentions peuvent être suivies d'une traduction dans une autre langue.

10. Colis contenant certaines matières ou des animaux vivants. Les colis ainsi que les bulletins d'expédition doivent comporter les mentions visées à l'article 105, § 1, lettres f), g) et h).

11. Colis faisant l'objet d'une demande d'avis de réception.

- a) Tout colis pour lequel, au moment du dépôt, l'expéditeur demande un avis de réception doit porter de façon très apparente soit la mention « Avis de réception », soit l'empreinte d'un timbre « A.R. »; il doit en être de même du bulletin d'expédition. *Lorsque l'avis de réception doit être renvoyé par la voie aérienne, la mention est à compléter par les mots « Renvoi par avion »;*
- b) le colis doit être accompagné d'un exemplaire, dûment rempli, de la formule C 5 visée à l'article 137, § 2, du Règlement d'exécution de la Convention. Cette formule est établie par le bureau d'origine (ou par tout autre bureau désigné par l'Administration d'origine) et doit être jointe au bulletin d'expédition;
- c) la mention « Renvoi par avion » doit être portée, par les soins du bureau intéressé, sur l'avis de réception à renvoyer par voie aérienne. Une étiquette ou une empreinte de couleur bleue « Par avion » est en outre apposée sur cette formule.

12. Colis faisant l'objet d'une demande d'avis d'embarquement.

- a) Tout colis pour lequel l'expéditeur demande un avis d'embarquement doit être désigné au moyen d'une étiquette « Avis d'embarquement » apposée sur le colis et sur le bulletin d'expédition;
- b) ce colis est accompagné d'une formule conforme au modèle CP 6 ci-annexé qui doit indiquer très clairement le port (ou le Pays) d'où l'avis d'embarquement doit être renvoyé. Chaque formule ne peut se rapporter qu'à un colis, même s'il s'agit de colis mentionnés sur un seul bulletin d'expédition.

SECTION III

FORMALITÉS DEMANDÉES APRÈS LE DÉPÔT

ARTICLE 111

Livraison en franchise de taxes et de droits demandée postérieurement au dépôt

1. Si, postérieurement au dépôt, l'expéditeur d'un colis en demande la livraison en franchise de taxes et de droits, le bureau d'origine en avertit le bureau de destination par une note explicative. Celle-ci, revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe due, est transmise sous recommandation au bureau de destination, accompagnée d'un bulletin d'affranchissement dûment rempli. En cas de transmission par voie aérienne, la surtaxe aérienne est également représentée en timbres-poste appliqués sur la note explicative. Le bureau de destination appose sur le colis, près de la suscription, ainsi que sur le bulletin d'expédition l'étiquette prévue à l'article 110, § 4, lettre a), chiffre 2°.

2. Lorsque cette demande est destinée à être transmise par voie télégraphique, le bureau d'origine en avertit par télégramme le bureau de destination et lui communique en même temps les indications relatives au dépôt de l'envoi. Ce dernier bureau établit d'office un bulletin d'affranchissement.

ARTICLE 112

Demande d'avis de réception formulée postérieurement au dépôt

Lorsque la demande est formulée postérieurement au dépôt du colis, il est procédé conformément à l'article 138 du Règlement d'exécution de la Convention. Toutefois, dans les Pays où le service des colis n'est pas exécuté par l'Administration des postes, la perception de la taxe d'avis de réception est constatée sur la formule C 9 soit par l'apposition d'une vignette spéciale, soit par l'indication du montant de cette perception.

ARTICLE 113

Retrait. Modification d'adresse

1. En règle générale, les demandes de modification d'adresse ou de retrait d'un colis sont traitées selon les articles 147 et 148 du Règlement d'exécution de la Convention.

2. Toute demande télégraphique de modification d'adresse concernant les colis avec valeur déclarée doit être confirmée postalement par le premier courrier; la demande confirmative établie sur formule C 7 utilisée pour la poste aux lettres doit porter, au crayon de couleur et soulignée, l'annotation « Confirmation de la demande télégraphique du... »; elle doit être accompagnée du fac-similé prévu à l'article 147, § 1, lettre a), du Règlement d'exécution de la Convention.

CHAPITRE III

TRAITEMENT DES COLIS PAR LES BUREAUX D'ÉCHANGE

SECTION I

ACHEMINEMENT

ARTICLE 114

Principe général d'échange des colis

1. Chaque Administration est tenue d'acheminer, par les voies et moyens qu'elle emploie pour ses propres colis, ceux qui lui sont remis par une autre Administration pour être expédiés en transit par son territoire.

2. En cas d'interruption d'une voie, les colis en transit qui devraient suivre cette voie sont acheminés par la voie disponible la plus utile.

3. Si celle-ci est plus coûteuse que la voie ordinaire, chaque colis est grevé, à la charge de son destinataire, par l'Administration de destination, d'une somme égale aux suppléments de quotes-parts territoriales ou maritimes découlant de la déviation de voie. Les attributions et reprises de taxes s'effectuent selon les articles 137, § 6, et 148, §§ 2 et 3.

4. Le transit doit être effectué aux conditions fixées par l'Arrangement concernant les colis postaux et par son Règlement d'exécution même lorsque l'Administration d'origine ou de destination des colis n'a pas adhéré à l'Arrangement.

5. Dans les rapports entre Pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis doivent suivre les voies dont les Administrations intéressées sont convenues.

ARTICLE 115

Acheminement et dédouanement des colis-avion

1. Toute Administration qui assure le service des colis-avion est tenue d'acheminer, par les voies aériennes qu'elle emploie pour ses propres envois de l'espèce, les colis-avion qui lui sont remis par une autre Administration; si, pour une raison quelconque, l'acheminement des colis-avion par une autre voie offre, dans un cas spécial, des avantages sur la voie aérienne existante, les colis-avion doivent être acheminés par cette voie et traités éventuellement comme colis urgents.

2. Les dépêches de colis-avion doivent être acheminées par la voie demandée par l'Administration du Pays d'origine, sous réserve que cette voie soit utilisée par l'Administration du Pays de transit pour la transmission de ses propres dépêches. Si cela n'est pas possible ou si le temps pour le transbordement n'est pas suffisant, l'Administration du Pays d'origine doit en être avertie.

3. Lorsque, pour une raison quelconque, il n'est pas possible d'utiliser de bout en bout le service aérien international, l'Administration qui bénéficie de la *rémunération* aérienne prévue à l'article 11 de l'Arrangement est tenue de transmettre les colis-avion sur le parcours où ledit service est inutilisable, par les moyens les plus rapides qu'elle emploie pour le transport de ses colis et de les traiter éventuellement comme colis urgents. La même obligation s'impose en cas d'interruption partielle ou totale d'un service aérien intérieur.

4. Les Administrations qui ne participent pas au service des colis-avion acheminent ces derniers par les voies de surface ordinairement utilisées pour les autres colis; toutefois, elles sont tenues d'acheminer par les voies de surface les plus rapides tout colis-avion qui porte la mention «Urgent», à condition qu'elles assurent le service des colis urgents et qu'elles aient été créditées des quotes-parts afférentes à l'exécution de ce service.

5. Les Administrations prennent toutes mesures pour accélérer autant que possible le dédouanement des colis-avion.

ARTICLE 116

Transbordement des colis-avion

1. *Sauf entente spéciale entre les Administrations*, le transbordement des colis-avion dans les conditions prévues à l'article 11, § 6, de l'Arrangement se fait par l'intermédiaire de l'Administration postale du Pays où a lieu le transbordement.

2. Cette règle ne s'applique pas lorsque le transbordement s'effectue entre les appareils de deux lignes successives de la même entreprise de transport.

ARTICLE 117

Acheminement et dédouanement des colis urgents

1. Les Administrations qui participent à l'échange des colis urgents s'entendent pour assurer la transmission rapide et, autant que possible, directe de ces colis.

2. Elles prennent toutes mesures pour accélérer autant que possible le dédouanement des colis urgents.

ARTICLE 118

Dédouanement des colis exprès

Les Administrations qui participent à l'échange des colis exprès prennent toutes mesures pour en accélérer autant que possible le dédouanement.

SECTION II

FORMATION ET EXPÉDITION DES DÉPÊCHES

ARTICLE 119

Divers modes de transmission

1. L'échange des dépêches de colis postaux est effectué par des bureaux dits «bureaux d'échange».

2. Cet échange s'opère, en règle générale, au moyen de récipients (sacs, paniers, cadres, etc.). Les Administrations limitrophes peuvent, toutefois, s'entendre pour la remise de certaines catégories de colis hors récipients.

3. Dans les relations entre Pays non limitrophes, l'échange s'opère, en règle générale, au moyen de dépêches directes.

4. Les Administrations peuvent s'entendre pour établir des échanges en transit à découvert; toutefois, il est obligatoire de former des dépêches directes si, d'après la déclaration d'une Administration intermédiaire, les colis en transit à découvert sont de nature à entraver ses opérations.

ARTICLE 120

Feuilles de route

1. Avant l'expédition, tous les colis à acheminer par voie de surface sont inscrits, par le bureau d'échange de départ, sur une feuille de route conforme au modèle CP 11 ci-annexé. Pour les colis-avion, dans les relations directes ou dans les relations en transit à découvert, les bureaux d'échange font usage d'une feuille de route spéciale, dite «feuille de route-avion», conforme au modèle CP 20 ci-annexé.

2. En ce qui concerne les colis de prisonniers de guerre et internés, seuls les colis-avion donnent lieu à inscription des parts de taxes à porter au crédit des diverses Administrations intéressées.

3. A la feuille de route sont joints les documents ci-après: bulletins d'expédition, formules de mandats de remboursement, déclarations en douane, bulletins d'affranchissement, avis de réception et, le cas échéant, tous autres documents exigés (factures, certificats d'origine, de santé, etc.). *Dans les relations entre les Pays dont les Administrations se sont déclarées d'accord à cet égard, la feuille de route ainsi que ses documents sont transmis par avion au Pays de destination.*

4. S'il s'agit de colis échangés en dépêches directes, les Administrations d'origine et de destination peuvent se mettre préalablement d'accord pour que les documents visés au § 3 soient joints aux colis correspondants.

5. Sauf entente spéciale, les feuilles de route doivent être numérotées d'après une série annuelle pour chaque bureau d'échange de départ et pour chaque bureau d'échange d'arrivée ainsi que pour chaque voie si plus d'une voie est utilisée; le dernier numéro de l'année doit être mentionné sur la première feuille de route de l'année suivante. *Si une dépêche est supprimée, le bureau expéditeur porte sur la feuille de route, à côté du numéro de la dépêche, la mention «dernière dépêche».* Dans les relations par mer et dans les relations aériennes, le nom du navire transporteur ou, selon le cas, le service aérien emprunté est mentionné, autant que possible, au-dessous du numéro.

6. Si les colis-avion sont transmis d'un Pays à un autre par les voies de surface en même temps que les autres colis, la présence des colis-avion avec feuille de route-avion doit être indiquée, par une annotation appropriée, sur la feuille de route CP 11.

7. En cas d'échange de dépêches directes entre Pays non limitrophes, le bureau d'échange de départ établit, pour chacune des Administrations intermédiaires, une feuille de route spéciale conforme au modèle CP 12 ci-annexé; ce bureau y inscrit globalement, pour chaque catégorie de colis, les quotes-parts et parts de taxes revenant à l'Administration intermédiaire. *La feuille de route CP 12 est numérotée dans une série annuelle pour chaque bureau d'échange de départ et pour chacune des Administrations intermédiaires; le dernier numéro de l'année doit être mentionné sur la première feuille de route de l'année suivante. Dans les relations par mer, la feuille de route CP 12 doit, autant que possible, être complétée par le nom du navire transporteur.*

ARTICLE 121

Feuilles de route simplifiées

1. Des feuilles de route simplifiées sont établies dans les cas prévus à l'article 51, §§ 2 et 3, de l'Arrangement.

2. Lorsque l'attribution des quotes-parts territoriales et maritimes est effectuée globalement par coupure de poids, le nombre de colis pour chaque coupure de poids est porté sur les feuilles de route avec l'indication du produit de la quote-part correspondante par le nombre de colis. Les colis réexpédiés sont inscrits individuellement avec indication en regard de chaque colis du montant des frais grevant le colis lors de sa remise à l'Administration cessionnaire. Les colis donnant lieu à une rémunération supplémentaire, de même que les colis acheminés en transit à découvert, sont aussi inscrits colis par colis avec mention de la taxe correspondante.

3. Lorsque l'Administration de destination et, éventuellement, les Administrations intermédiaires doivent être créditées de sommes calculées par colis, le nombre de ces derniers est porté sur les feuilles de route avec indication du produit de la rémunération par colis par le nombre total des envois composant la dépêche. Si la somme convenue par colis est exclusive de toute rémunération autre que celle correspondant aux colis réexpédiés ou acheminés en transit à découvert, seules ces deux catégories de colis ainsi que les colis avec valeur déclarée doivent faire l'objet d'une inscription individuelle, mais sans indication pour ces derniers de la taxe d'assurance perçue. Si cette somme ne comprend que les quotes-parts territoriales et maritimes, il est procédé comme au § 2 pour l'attribution des taxes supplémentaires.

4. Si l'Administration de destination et, éventuellement, les Administrations intermédiaires doivent être créditées de sommes par kilogramme, le nombre des sacs composant la dépêche ainsi que le poids brut de cette dernière doivent être indiqués. Pour le reste, il est procédé comme au § 3.

ARTICLE 122

Transmission en dépêches closes

1. Dans le cas général de transmission en dépêches closes, les récipients (sacs, paniers, cadres, etc.) doivent être marqués, fermés et étiquetés de la manière prévue pour les sacs de lettres à l'article 156, §§ 4, 5, 10, 12 et 13, du Règlement d'exécution de la Convention, sous réserve des particularités suivantes :

- a) les étiquettes sont de couleur jaune ocre. Leur conditionnement et leur texte doivent être conformes aux modèles CP 23 et CP 24 ci-annexés;
- b) pour les récipients autres que les sacs, un autre mode de fermeture spéciale peut être adopté, à condition que le contenu soit suffisamment protégé;
- c) les étiquettes ou suscriptions des récipients clos contenant des colis-avion doivent porter la mention ou l'étiquette « Par avion »;
- d) les étiquettes ou suscriptions des récipients clos contenant des colis urgents doivent porter l'étiquette ou la mention « Urgent ».

2. Sauf entente spéciale, les récipients doivent porter un numéro d'ordre. Le bureau d'échange de départ inscrit sur la feuille de route le nombre et, si l'Administration de destination l'exige, le numéro d'ordre des récipients dont se compose la dépêche.

3. Sont expédiés en récipients distincts :

- a) les colis avec valeur déclarée, si leur nombre le justifie : les récipients qui, en tout ou en partie, contiennent de tels colis, doivent être munis de la lettre « V »;
- b) les colis fragiles : les récipients correspondants sont alors revêtus de l'étiquette prévue à l'article 110, § 5;
- c) les colis renfermant les matières mentionnées à l'article 105, § 1, lettres f) et g) : les récipients correspondants sont revêtus d'une étiquette spéciale portant en caractères très apparents une mention appropriée, par exemple « Celluloid »;
- d) les colis exprès, si leur nombre le justifie : les récipients qui, en tout ou en partie, contiennent de tels colis, doivent porter l'étiquette ou la mention « Exprès ».

4. Les colis encombrants, fragiles ou ceux dont la nature l'exige peuvent être transportés hors récipients ; afin de déterminer la dépêche dont ils font partie, de tels colis doivent être revêtus d'une étiquette CP 23. Les étiquettes des colis avec valeur déclarée expédiés hors récipients doivent être munies de la lettre « V ». Toutefois, les colis empruntant la voie maritime doivent être expédiés en sacs.

5. En règle générale, les sacs et les autres récipients contenant les colis ne doivent pas peser plus de 40 kilogrammes.

6. La feuille de route, accompagnée des documents mentionnés à l'article 120, § 3, doit être insérée par le bureau d'échange de départ dans l'un des récipients composant la dépêche, le cas échéant, dans l'un de ceux qui contiennent des colis avec valeur déclarée ou des colis exprès ; si le nombre des documents d'accompagnement le justifie, la feuille de route peut être insérée dans un sac spécial ; dans tous les cas, l'étiquette du récipient contenant la feuille de route doit porter la mention « F ». Après entente spéciale entre les Administrations intéressées, l'étiquette peut aussi comporter l'indication du nombre de sacs composant la dépêche et, le cas échéant, le nombre des colis transmis à découvert. Les Administrations d'origine et de destination peuvent s'entendre pour que les documents d'accompagnement soient insérés dans le récipient contenant les colis correspondants. Les documents d'accompagnement concernant les colis exprès doivent être placés dans la liasse avant les autres documents.

7. La feuille de route spéciale CP 12 visée à l'article 120, § 7, est transmise à découvert ou de toute autre façon convenue entre les Administrations intéressées, accompagnée, le cas échéant, des pièces demandées par les Pays intermédiaires.

ARTICLE 123

Remise des dépêches

1. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, la remise des dépêches des colis de surface s'effectue au moyen d'un bordereau de livraison C 18 visé à l'article 157 du Règlement d'exécution de la Convention.

2. Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, une dépêche ne peut pas être refusée pour cause d'avarie ou de spoliation. Lorsqu'une dépêche est reçue en mauvais état par un bureau intermédiaire, elle doit être mise telle quelle sous nouvel emballage. Le bureau qui effectue le remballage doit porter les indications de l'étiquette originale sur la nouvelle étiquette et apposer sur celle-ci une empreinte de son timbre à date, précédée de la mention « Remballé à . . . ».

3. Les dépêches de colis-avion à remettre à l'aéroport sont accompagnées de bordereaux AV 7 dans les conditions prévues à l'article 192 du Règlement d'exécution de la Convention.

ARTICLE 124

Traitement des colis avec avis d'embarquement

1. Si un colis accompagné d'un avis d'embarquement est compris dans une dépêche close expédiée en transit par le port d'embarquement intéressé, le bureau d'échange de départ de la dépêche retire l'avis d'embarquement joint aux documents d'accompagnement du colis et l'annexe à la feuille de route CP 12 correspondante, mentionnée à l'article 120, § 7, après y avoir porté les annotations nécessaires; l'attribution de la part de taxe revenant au Pays d'embarquement s'opère au moyen de cette feuille de route qui est complétée sous la rubrique « Nombre d'avis d'embarquement ».

2. Tout bureau d'échange qui assure l'embarquement soit d'un colis avec avis d'embarquement et reçu à découvert, soit de la dépêche close en transit le contenant, remplit convenablement la formule CP 6 et la transmet directement à l'expéditeur.

SECTION III

VÉRIFICATION DES DÉPÊCHES ET DES COLIS. RENVOI DES RÉCIPIENTS VIDES

ARTICLE 125

Vérification des dépêches par les bureaux d'échange

1. Tout bureau qui reçoit une dépêche procède dès réception à la vérification des réceptifs et de leur fermeture, puis à la vérification des colis et des divers documents qui les accompagnent; ces contrôles sont contradictoires chaque fois que cela est possible. *Lorsqu'un bureau intermédiaire doit procéder au emballage d'une dépêche, il en vérifie le contenu s'il présume que celui-ci n'est pas resté intact. Il établit un bulletin de vérification conforme au modèle CP 13 ci-annexé. Ce bulletin est envoyé au bureau d'échange d'où la dépêche a été reçue; une copie en est adressée au bureau d'origine et une autre est insérée dans la dépêche remballée.* Toutefois, les bureaux d'échange intermédiaires ne sont pas tenus de vérifier les documents accompagnant la feuille de route.

2. A l'ouverture des réceptifs, les éléments constitutifs de la fermeture (ficelle, plomb, étiquette) doivent rester unis; pour atteindre ce but, la ficelle est coupée à un seul endroit.

3. Si le bureau d'échange de destination constate des erreurs ou des omissions sur la feuille de route, il opère immédiatement les rectifications nécessaires en ayant soin de rayer les indications erronées, de manière à laisser lisibles les inscriptions primitives. Ces rectifications s'effectuent en présence de deux agents; à moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale. Le bureau d'échange procède, de même, aux constatations réglementaires lorsque le réceptif ou sa fermeture laissent présumer que le contenu n'est pas resté intact ou que toute autre irrégularité a été commise. *Les irrégularités constatées ainsi que le manque d'une dépêche ou d'un ou de plusieurs sacs en faisant partie, ou de la feuille de route, sont signalés sans délai au bureau d'échange de départ au moyen d'un bulletin de vérification CP 13 établi en double exemplaire. En cas de manque de la feuille de route, le bureau d'arrivée doit établir, en outre, une feuille de route supplémentaire ou prendre exactement note des colis reçus (numéros des colis, bureaux d'origine et de destination, poids, valeurs déclarées, etc.). Lorsque le bureau d'échange d'arrivée n'a pas fait parvenir de bulletin CP 13 par le premier courrier utilisable, il est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant reçu les sacs ou les colis en bon état.*

4. Les bureaux auxquels sont adressés les bulletins de vérification CP 13 les renvoient le plus promptement possible après les avoir examinés et y avoir mentionné leurs observations, s'il y a lieu; ils conservent les copies. Les bulletins renvoyés sont annexés aux feuilles de route qu'ils concernent. Les corrections faites sur une feuille de route et non appuyées des pièces justificatives sont considérées comme nulles; toutefois, si ces bulletins ne sont pas renvoyés au bureau d'échange d'où ils émanent dans le délai de deux mois à compter de la date de leur expédition, ils sont considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme dûment acceptés par les bureaux auxquels ils ont été adressés; ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les Pays éloignés.

5. La constatation, lors de la vérification, d'irrégularités quelconques ne peut en aucun cas motiver le retour d'un colis à l'origine, sauf application de l'article 26, §§ 3 et 4, de l'Arrangement.

6. Les bulletins de vérification et les duplicata sont transmis sous pli recommandé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

ARTICLE 126

Divergences relatives au poids, au volume ou aux dimensions des colis

1. La manière de voir du bureau d'origine en ce qui concerne la détermination du poids, du volume ou des dimensions des colis doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente. Toutefois, si les différences de poids constatées entraînent une modification des quotes-parts, c'est le nouveau poids constaté qui est valable.

2. En ce qui concerne les colis ordinaires, les différences de poids, pour une même coupure, ne peuvent faire l'objet de bulletins de vérification ou permettre le renvoi des colis; on ne peut établir des bulletins de vérification que dans le cas où la différence aurait pour conséquence la modification des parts de taxes.

3. Quant aux colis avec valeur déclarée, les différences de poids jusqu'à 10 grammes en sus ou au-dessous du poids indiqué ne peuvent faire l'objet d'objections par l'Administration intermédiaire ou de destination, à moins que l'état extérieur du colis ne l'exige.

ARTICLE 127

Constatation des irrégularités engageant la responsabilité des Administrations

1. Tout bureau d'échange qui, à l'arrivée d'une dépêche, constate l'absence, la spoliation ou l'avarie d'un ou de plusieurs colis procède comme il suit:

- a) à moins d'impossibilité motivée ou à moins que le récipient, la ficelle, le cachet ou le plomb de fermeture et l'étiquette n'aient été annexés à l'original du procès-verbal CP 14 prévu à l'article 128, § 2, il joint ces objets au bulletin de vérification CP 13 destiné au bureau d'échange de départ; *toutefois, dans le cas où le bulletin de vérification est transmis par voie aérienne, il peut envoyer ces objets, accompagnés d'une copie du bulletin de vérification, sous pli recommandé séparé par voie de surface;*
- b) l'adresse au dernier bureau d'échange intermédiaire, s'il y a lieu par le même courrier qu'au bureau d'échange de départ, un duplicata du bulletin de vérification.

2. S'il le juge utile, le bureau d'échange d'arrivée peut, aux frais de son Administration, informer télégraphiquement le bureau d'échange de départ de ses constatations.

3. S'il s'agit de bureaux d'échange en contact immédiat, les Administrations respectives de ces bureaux peuvent s'entendre sur la manière de procéder en cas d'irrégularités engageant leur responsabilité.

ARTICLE 128

Réception par un bureau d'échange d'un colis avarié ou insuffisamment emballé

1. Tout bureau d'échange qui reçoit, d'un bureau correspondant, un colis avarié ou insuffisamment emballé, doit l'expédier après l'avoir remballé, s'il y a lieu, et en respectant autant que possible l'emballage primitif, la suscription et les étiquettes. Le poids du colis, avant et après remballage, doit être indiqué sur l'emballage même du colis; cette indication est suivie de la mention « Remballé à . . . » frappée d'une empreinte du timbre à date et de la signature des agents ayant effectué le remballage.

2. Si l'état du colis est tel que le contenu a pu être soustrait ou avarié, ou si le colis a accusé une différence de poids telle que l'on puisse présumer la soustraction de tout ou partie du contenu, le bureau d'échange, sans préjudice de l'application de l'article 127, § 1, et du § 1 ci-dessus, doit procéder à l'ouverture d'office du colis et à la vérification de son contenu. Le résultat de cette vérification doit faire l'objet d'un procès-verbal conforme au modèle CP 14 ci-annexé; une copie du procès-verbal est jointe à l'envoi.

3. Si le colis visé au § 2 est un colis avec valeur déclarée, on procède, en outre, comme suit:

- a) le procès-verbal original est transmis, sous plis recommandé, à l'Administration centrale du Pays dont relève le bureau d'échange de départ ou à un service désigné par ladite Administration;
- b) un duplicata du procès-verbal est, en même temps, adressé soit à l'Administration centrale dont relève le bureau d'échange d'arrivée, soit à tout autre organe de direction désigné par cette dernière;
- c) au procès-verbal original sont joints, à moins d'impossibilité motivée, le récipient dans lequel les colis étaient contenus, la ficelle, le cachet ou plomb de fermeture et l'étiquette.

ARTICLE 129

Vérification des dépêches de colis transmis en nombre

1. Les articles 125 à 128 ne sont applicables qu'aux colis spoliés et avariés ainsi qu'aux colis inscrits individuellement sur les feuilles de route. Les autres envois sont simplement reconnus en nombre.

2. L'Administration d'origine peut s'entendre avec l'Administration de destination et, éventuellement, avec les Administrations intermédiaires pour limiter à certaines catégories de colis la reconnaissance détaillée ainsi que l'établissement des bulletins de vérification CP 13 et des procès-verbaux CP 14 prévus aux articles 125 à 128.

3. Lorsqu'un bureau d'échange constate une différence entre le nombre des colis annoncés sur la feuille de route et le nombre des colis trouvés dans la dépêche, le bulletin de vérification CP 13 est établi seulement pour rectifier le nombre total des colis et le montant des parts de taxes.

ARTICLE 130

Réexpédition d'un colis parvenu en fausse direction

1. Tout colis parvenu en fausse direction par suite d'une erreur imputable à l'expéditeur ou à l'Administration expéditrice doit être traité selon l'article 37 de l'Arrangement.

2. L'Administration de réexpédition signale le fait à celle dont elle a reçu le colis par un bulletin de vérification CP 13.

3. Elle traite le colis parvenu en fausse direction comme s'il était arrivé en transit à découvert. Si les quotes-parts qui lui ont été attribuées sont insuffisantes pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, elle attribue à l'Administration de la véritable destination et, le cas échéant, aux Administrations intermédiaires qui prennent part à la réexpédition du colis, les quotes-parts de transport respectives. Elle se crédite ensuite, par une reprise sur l'Administration dont dépend le bureau d'échange qui a transmis le colis en fausse direction, de la somme dont elle est à découvert. La reprise et son motif sont notifiés à ce bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

ARTICLE 131

Renvoi des récipients vides

1. Les récipients doivent, en principe, être renvoyés vides, par le prochain courrier, à l'Administration à laquelle ils appartiennent et, sauf impossibilité, par la voie suivie à l'aller; toutefois, en ce qui concerne les récipients des colis-avion, le renvoi peut avoir lieu par voie de surface.

2. Les Administrations peuvent s'entendre pour que l'Administration de destination renvoie les sacs à l'origine en les utilisant pour l'expédition des colis.

3. Le renvoi des sacs vides a toujours lieu sans frais.

4. L'Administration qui procède au renvoi doit faire mention sur les feuilles de route du nombre et, le cas échéant, des numéros d'ordre des récipients retournés.

5. Pour le surplus, l'article 164, §§ 2 à 5, du Règlement d'exécution de la Convention est applicable.

CHAPITRE IV

TRAITEMENT DES COLIS PAR LE BUREAU DE DESTINATION

SECTION I

LIVRAISON DES COLIS

ARTICLE 132

Réserves à la livraison

Lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi, l'expéditeur formule des réserves en prenant livraison du colis, un procès-verbal CP 14 de vérification contradictoire est dressé sur-le-champ par le bureau qui effectue la livraison; ce procès-verbal, établi en double expédition et contresigné, autant que possible, par le destinataire, doit indiquer l'état extérieur du colis, le poids brut et l'inventaire exact du contenu. L'une des expéditions est remise au destinataire; l'autre est traitée conformément à la réglementation de l'Administration qui a dressé le procès-verbal.

ARTICLE 133

Traitement des bulletins d'affranchissement après livraison du colis franc de taxes et de droits

1. Après la livraison au destinataire d'un colis franc de taxes et de droits, le bureau qui a fait l'avance des frais de tous ordres pour le compte de l'expéditeur complète, en ce qui le concerne, à l'aide de papier carbone, les indications qui figurent au verso des parties A et B du bulletin d'affranchissement, lequel est établi d'office

par le bureau de destination lorsque la demande de livraison en franchise de taxes et de droits a été formulée postérieurement au dépôt du colis. Ce bureau transmet la partie A, accompagnée des pièces justificatives, au bureau d'origine; cette transmission a lieu sous enveloppe fermée, sans indication du contenu. La partie B est conservée par l'Administration de destination en vue du décompte avec l'Administration débitrice.

2. Chaque Administration peut désigner certains bureaux spécialement chargés de renvoyer la partie A des bulletins d'affranchissement grevés de frais ou de recevoir la partie A renvoyée après livraison du colis; le nom du bureau auquel la partie A doit être renvoyée est inscrit, dans tous les cas, au recto de cette partie, par le bureau d'origine du colis.

3. Lorsqu'un colis portant la mention « Franc de taxes et de droits » parvient sans bulletin d'affranchissement, le bureau chargé du dédouanement établit un duplicata de ce bulletin. Sur les parties A et B de ce bulletin, il mentionne le nom du Pays d'origine et, autant que possible, la date de dépôt du colis. Lorsque le bulletin d'affranchissement est perdu après livraison du colis, un duplicata est établi dans les mêmes conditions.

4. Les parties A et B des bulletins d'affranchissement afférents aux envois qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine doivent être annulés par les soins de l'Administration de destination et attachés au bulletin d'expédition.

5. A la réception de la partie A d'un bulletin d'affranchissement indiquant les frais déboursés par l'Administration de destination, l'Administration d'origine en convertit le montant dans sa propre monnaie à un taux qui ne doit pas être supérieur au taux fixé pour l'émission des mandats de poste à destination du Pays correspondant. Le résultat de la conversion est indiqué dans le corps de la formule et sur le coupon latéral. Après avoir recouvré le montant des frais, le bureau désigné à cet effet remet à l'expéditeur le coupon du bulletin et, le cas échéant, les pièces justificatives.

ARTICLE 134

Traitement des avis de réception après livraison du colis avec avis de réception

1. Dès livraison du colis, le bureau de destination renvoie à l'expéditeur par courrier ordinaire ou, si l'expéditeur a payé les frais y relatifs, par le premier courrier aérien, à découvert et en franchise de port, la formule C 5 dûment complétée.

2. Si la formule C 5 ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci en établit d'office un nouvel exemplaire.

SECTION II

TRAITEMENT DES COLIS NON LIVRÉS

ARTICLE 135

Avis de non-livraison

1. Un avis de non-livraison, conforme au modèle CP 9 ci-annexé, est adressé sous pli recommandé, et par voie aérienne si l'expéditeur en a exprimé le désir, à l'Administration d'origine après avoir été dûment complété:

a) par l'Administration de destination:

1° en cas de non-livraison, pour tout colis dont l'expéditeur a demandé à être avisé de la non-livraison;

2° pour tout colis retenu d'office ou tombé en souffrance pour cause de spoliation ou d'avarie ou pour toute autre cause de même nature; toutefois, cette mesure n'est pas obligatoire dans les cas de force majeure ou lorsque le nombre des colis retenus d'office est tel que l'envoi d'un avis est matériellement impossible;

b) par l'Administration intermédiaire en cause: pour tout colis retenu d'office en cours de transport soit par le service postal (interruption accidentelle du trafic), soit par la douane (mesure douanière), avec la réserve prévue sous lettre a), chiffre 2°.

2. L'avis de non-livraison est accompagné du bulletin d'expédition, sauf si cet avis est envoyé à un tiers, conformément à l'article 27, § 2, lettre b), de l'Arrangement; dans les cas visés au § 1, lettres a), chiffre 2°, et b), du présent article, l'avis doit porter, en caractères très apparents, la mention « Colis retenu d'office ».

3. Lorsqu'il s'agit de plusieurs colis déposés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il est permis de n'envoyer qu'un avis de non-livraison, même si ces colis étaient accompagnés de plusieurs bulletins d'expédition; dans ce cas, tous ces bulletins sont annexés à l'avis de non-livraison.

4. En règle générale, les avis de non-livraison sont échangés entre le bureau de destination et le bureau d'origine. Toutefois, chaque Administration peut demander que les avis qui concernent son service soient transmis à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné; le nom de ce bureau doit être indiqué aux Administrations par l'intermédiaire du Bureau international. Il appartient à l'Administration d'origine d'aviser l'expéditeur. L'échange des avis de non-livraison doit être accéléré autant que possible par tous les bureaux intéressés.

ARTICLE 136

Non-livraison. Nouvelles instructions de l'intéressé

1. L'avis de non-livraison doit être renvoyé au bureau qui l'a établi, complété par les instructions nouvelles de l'expéditeur ou du tiers et accompagné le cas échéant du bulletin d'expédition; il est renvoyé par avion si l'intéressé paie la surtaxe aérienne correspondante; les instructions nouvelles sont transmises par voie télégraphique lorsque la taxe télégraphique est acquittée.

2. Les seules instructions nouvelles que l'expéditeur ou le tiers visé à l'article 27, § 2, lettre b), de l'Arrangement est autorisé à donner étant énumérées à l'article 32, § 1, de l'Arrangement, il convient, dans les cas particuliers ci-après, d'appliquer les règles suivantes:

- a) si l'expéditeur ou le tiers demande qu'un colis contre remboursement soit remis contre remboursement d'une somme inférieure à la somme primitive, une nouvelle formule R 4 doit être établie conformément à l'article 106 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement;
- b) si l'expéditeur ou le tiers donne comme instructions que le colis soit remis franc de taxes et de droits soit au destinataire primitif, soit à un autre destinataire, le bureau intéressé fait application de l'article 111.

3. Lorsqu'un colis ayant donné lieu à un avis de non-livraison est livré ou réexpédié avant réception des nouvelles instructions, l'expéditeur doit en être prévenu par l'intermédiaire du bureau d'origine. Si l'avis a été envoyé à un tiers désigné par l'expéditeur, cette information doit être adressée à ce tiers. S'il s'agit d'un colis contre remboursement et si le mandat R 4 mentionné à l'article 105, § 1, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement a déjà été transmis à l'expéditeur, il n'est pas nécessaire d'aviser ce dernier.

ARTICLE 137

Renvoi des colis à l'origine

1. Le bureau qui effectue le renvoi d'un colis pour une raison quelconque mentionne soit à la main, soit au moyen d'un cachet ou d'une étiquette sur le colis et sur le bulletin d'expédition qui doit l'accompagner, la cause de la non-livraison. La mention doit être libellée en langue française, chaque Administration ayant la faculté d'ajouter la traduction dans sa propre langue et toute autre indication qui lui convient; cette mention doit revêtir une forme claire et concise telle que: Inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, décadé, etc.

2. A moins que l'expéditeur ne demande le renvoi par la voie aérienne d'un colis à l'origine, ce renvoi se fait, sauf impossibilité, par la voie suivie à l'aller en ce qui concerne les colis de surface, et par la voie de surface la plus rapide en ce qui concerne les colis-avion.

3. Les colis sont renvoyés à l'origine dans leur emballage primitif; ils sont accompagnés du bulletin d'expédition établi par l'expéditeur. Si, pour un motif quelconque, un colis doit être remballé ou le bulletin d'expédition primitif remplacé par un autre bulletin, il est indispensable que le nom du bureau d'origine du colis, le numéro d'ordre primitif et, autant que possible, la date de dépôt figurent sur le nouvel emballage et sur le bulletin d'expédition.

4. Si le renvoi d'un colis-avion à l'origine a lieu par voie de surface, l'étiquette « Par avion » et toutes annotations se rapportant à la transmission par la voie aérienne doivent être barrées d'office au moyen de deux forts traits transversaux.

5. Tout colis renvoyé à l'origine est inscrit sur la feuille de route avec la mention « Retour à l'origine » dans la colonne « Observations ».

6. L'attribution et la reprise des taxes et droits dont le colis est grevé en application des articles 33, § 3, 38, § 1, et 42 de l'Arrangement sont effectuées comme il est mentionné à l'article 148. Elles doivent être indiquées en détail sur un bordereau de taxes, conforme au modèle CP 25 ci-annexé, qui est collé par un bord sur le bulletin d'expédition.

ARTICLE 138

Réexpédition d'un colis par suite du changement d'adresse du destinataire

1. Lorsque les taxes mentionnées à l'article 36, § 6, de l'Arrangement sont acquittées au moment de la ré-expédition, le colis est traité comme s'il était originaire du Pays de réexpédition et destiné au Pays de la nouvelle destination; aucune taxe de transport n'est perçue par l'Administration de ce Pays lors de la livraison.

2. L'article 137, §§ 3 à 6, est applicable aux colis réexpédiés. En particulier, la mention « réexpédié » doit figurer sur la feuille de route dans la colonne « Observations » en regard de l'inscription du colis.

ARTICLE 139

Colis exprès à réexpédier

Si un colis exprès à réexpédier a donné lieu à un essai infructueux de livraison à domicile par porteur spécial, le bureau de réexpédition doit barrer l'étiquette ou la mention «Exprès» par deux forts traits transversaux.

ARTICLE 140

Traitement des demandes de retrait ou de modification d'adresse

1. A la réception de la demande de retrait ou de modification d'adresse effectuée conformément à l'article 113, le bureau destinataire recherche le colis signalé et donne suite à la demande.

2. Quand il reçoit la demande télégraphique visée à l'article 113, § 2, le bureau de destination retient le colis et ne fait droit à la demande qu'à la réception de la confirmation postale; toutefois, sous sa propre responsabilité, l'Administration de destination peut, sans attendre cette confirmation, donner suite à la demande télégraphique.

ARTICLE 141

Vente. Destruction

1. Lorsqu'un colis est vendu ou détruit conformément à l'article 41 de l'Arrangement, il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction. Une copie du procès-verbal, accompagnée du bulletin d'expédition, est transmise au bureau d'origine. Il en est de même si la vente du colis a lieu à la demande de l'expéditeur.

2. Le produit de la vente sert, en premier lieu, à couvrir les frais qui grèvent le colis; le cas échéant, l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur; celui-ci supporte les frais d'envoi.

CHAPITRE V

RÉCLAMATIONS. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

ARTICLE 142

Traitement des réclamations et des demandes de renseignements

1. Toute réclamation de même que toute demande de renseignements relatives à un colis sont traitées selon l'article 150, §§ 1 à 9, du Règlement d'exécution de la Convention, sous les réserves ci-après:

- a) la formule R 3, utilisée pour la poste aux lettres, est remplacée par la formule R 4 visée à l'article 105, § 1, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement;
- b) toute Administration intermédiaire qui transmet une formule C 9 relative à un colis à l'Administration suivante est tenue d'en informer l'Administration d'origine au moyen d'une formule conforme au modèle CP 10 ci-annexé.

2. Toute formule C 9 concernant une réclamation ou une demande de renseignements relative à un colis reçue par une Administration autre que l'Administration d'origine est transmise à celle-ci accompagnée, éventuellement, du récépissé de dépôt; elle doit lui parvenir dans les délais prévus à l'article 43 de l'Arrangement.

ARTICLE 143

Réclamations concernant un avis de réception ou un avis d'embarquement non parvenu

1. Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans un délai normal, il est procédé conformément à l'article 112; toutefois, la taxe d'avis de réception n'est pas perçue une deuxième fois. Le bureau d'origine inscrit, en tête de la formule C 5, la mention «Duplicata de l'avis de réception».

2. Toute réclamation de l'expéditeur concernant un avis d'embarquement non parvenu dans un délai normal donne lieu à l'établissement d'une formule de réclamation C 9, mentionnée à l'article 142, § 1, lettre b), et exempte de taxe. Cette formule, accompagnée d'un duplicata d'avis d'embarquement CP 6 sur lequel le bureau d'origine porte la mention «Duplicata», est traitée selon l'article 142; la taxe d'avis d'embarquement n'est pas perçue une deuxième fois.

CHAPITRE VI
COMPTABILITÉ

SECTION I
ATTRIBUTION DES TAXES

ARTICLE 144

Taxes portées au crédit des autres Administrations par l'Administration d'origine

1. En cas d'échange en dépêches closes, l'Administration d'origine crédite:
- a) l'Administration de destination:
 - 1° de ses quotes-parts territoriales et maritimes (en ce qui concerne les colis admis en vertu de l'article 25, § 5, de l'Arrangement: des quotes-parts territoriales et maritimes pour la coupure de poids correspondant à leur volume) y compris les quotes-parts exceptionnelles autorisées par l'Arrangement ou par le Protocole final y annexé;
 - 2° des sommes revenant à l'Administration de destination sur les taxes supplémentaires autorisées à l'article 17 de l'Arrangement;
 - 3° des quotes-parts de taxes (taxe principale et, éventuellement, quote-part de départ et d'arrivée exceptionnelle et taxes supplémentaires) comprises dans les sommes à percevoir pour les colis urgents et qui reviennent à l'Administration de destination;
 - 4° de la taxe d'express;
 - 5° de ses quotes-parts de *taxe d'assurance*;
 - b) chaque Administration intermédiaire:
 - 1° des quotes-parts territoriales et maritimes (en ce qui concerne les colis admis en vertu de l'article 25, § 5, de l'Arrangement: des quotes-parts territoriales et maritimes pour la coupure de poids correspondant à leur volume) y compris les quotes-parts exceptionnelles de transit autorisées par le Protocole final;
 - 2° de ses parts sur les taxes supplémentaires autorisées à l'article 17 de l'Arrangement;
 - 3° de ses quotes-parts de taxes (taxe principale et taxes supplémentaires) comprises dans les sommes à percevoir pour les colis urgents;
 - 4° de ses quotes-parts de *taxe d'assurance*;
2. En cas d'échange en transit à découvert, l'Administration d'origine crédite:
- a) l'Administration de destination de la dépêche, de ses quotes-parts et taxes énumérés au § 1, lettre b), ainsi que des quotes-parts et taxes revenant aux Administrations intermédiaires subséquentes et à l'Administration de destination;
 - b) l'Administration de destination de la dépêche, de la rémunération aérienne à laquelle elle a droit du chef du réacheminement des colis-avion;
 - c) les Administrations intermédiaires précédant l'Administration de destination de la dépêche, des quotes-parts et taxes énumérées au § 1, lettre b).
3. Lorsqu'il est fait application de l'article 51, § 2, de l'Arrangement, l'Administration d'origine crédite l'Administration de destination et, éventuellement, les Administrations intermédiaires non plus des quotes-parts ou taxes visées au § 1, lettres a) et b), mais des sommes calculées par colis ou par kilogramme de poids brut des dépêches.

ARTICLE 145

Attribution de la taxe d'assurance

1. L'Administration de destination et, éventuellement, les Administrations intermédiaires reçoivent de l'Administration d'origine une quote-part de la *taxe d'assurance* fixée, par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés:

- à 5 centimes pour le transport territorial,
- à 10 centimes pour le transport maritime;

cette quote-part est versée à toute Administration dont les services participent au transport et, le cas échéant, en ce qui concerne le transport maritime, pour chaque service.

2. L'Administration d'origine crédite l'Administration de destination qui assure le transport par voie aérienne à l'intérieur du territoire de son Pays et, éventuellement, chaque Administration intermédiaire qui participe au transport aérien au-delà des frontières de son Pays, pour les colis-avion avec valeur déclarée, et exception faite des services comportant des risques extraordinaires, d'une quote-part de *taxe aérienne d'assurance* égale à 10 centimes par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés.

ARTICLE 146

Taxes conservées par l'Administration perceptrice

Sont intégralement conservées par l'Administration qui les a perçues, dénommée « Administration perceptrice »:

a) les taxes ci-après, visées:

1° à l'article 15 de l'Arrangement:

- taxe pour franchise à la livraison,
- taxe pour demande de franchise à la livraison;

2° à l'article 18 de l'Arrangement:

- *taxe pour formalités douanières à l'exportation*,
- taxe de dédouanement,
- taxe de livraison,
- taxe d'avis de non-livraison,
- taxe d'avis d'arrivée,
- *taxe de poste restante*,
- taxe de magasinage,
- taxe d'avis de réception,
- taxe de réclamation,
- *taxe pour risques de force majeure*;

b) les taxes ou surtaxes perçues en vertu des dispositions combinées des articles 42 de l'Arrangement et 26 de la Convention pour toute demande de retrait d'un colis ou de modification d'adresse;

c) la taxe d'expédition perçue en vertu de l'article 16, § 2, lettre b), de l'Arrangement.

ARTICLE 147

Cas particuliers d'attribution de taxes

1. La taxe de réexpédition intérieure (article 36, § 6, lettre a), de l'Arrangement) est acquise à l'Administration dans le territoire de laquelle cette réexpédition a eu lieu, même en cas de réexpédition ultérieure hors de ce Pays ou en cas de renvoi à l'origine.

2. La taxe d'express est attribuée:

- a) à l'Administration du Pays de la première destination, lorsque le colis express a été réexpédié hors de ce Pays et si la livraison par porteur spécial a fait l'objet d'un essai ou, cet essai n'ayant pas eu lieu, si l'Administration de la nouvelle destination n'assure pas la livraison par porteur spécial;
- b) à l'Administration de la première destination, si le colis express a été renvoyé à l'origine sans avoir fait l'objet d'une réexpédition;
- c) à l'Administration de la nouvelle destination, si celle-ci assure la livraison par porteur spécial et si l'Administration de la première destination n'a pas essayé la livraison par porteur spécial.

3. En cas de réexpédition ultérieure, la taxe d'express est attribuée conformément aux principes du § 2; elle est donc attribuée à l'Administration de la première destination, de la destination suivante ou à celle de la destination définitive selon le cas.

4. La taxe de remballage est acquise à l'Administration dont relève le bureau qui a procédé au remballage.

5. La taxe d'avis d'embarquement est partagée par moitié entre l'Administration d'origine et celle dont relève le port d'embarquement.

ARTICLE 148

Attribution et reprise de taxes et de droits en cas de renvoi à l'origine ou de réexpédition

1. Au cas où les taxes et les droits n'ont pas été acquittés lors du renvoi à l'origine ou de la réexpédition, l'Administration de renvoi ou de réexpédition procède comme il est indiqué ci-après pour l'attribution et la reprise de ces taxes et droits.

2. En cas d'échange en dépêche directe entre le Pays de renvoi ou de réexpédition et le Pays d'origine ou de nouvelle destination, l'Administration qui renvoie ou réexpédie le colis:

a) reprend sur l'Administration à laquelle est destinée la dépêche:

1° les quotes-parts de taxes qui lui reviennent ainsi qu'aux Administrations intermédiaires;

2° les taxes ci-après visées à l'article 18 de l'Arrangement:

- taxe de dédouanement,
- taxe de livraison,

- taxe d'avis d'arrivée,
- taxe de remballage,
- *taxe de poste restante*,
- taxe de magasinage,
- taxe complémentaire d'express (article 14, § 2, de l'Arrangement), due à l'Administration qui a tenté la livraison, *si cette taxe n'a pas été perçue lors de la présentation au domicile du destinataire*;

3° la taxe de réexpédition, visée à l'article 36, § 6, lettre a), de l'Arrangement;

4° les *droits dont elle se trouve à découvert* (article 20 de l'Arrangement);

b) crédite les Administrations intermédiaires des quotes-parts de taxes qui leur reviennent.

3. En cas d'échange en transit à découvert, l'Administration intermédiaire, après avoir été débitée par l'Administration qui renvoie ou qui réexpédie le colis des sommes revenant à cette dernière Administration, au titre des quotes-parts et taxes énumérées au § 2, lettre a), se crédite par débit de l'Administration à laquelle elle livre le colis, de la somme qui lui est due et de celle qui revient à l'Administration de renvoi ou de réexpédition. Cette opération est répétée, s'il y a lieu, par chaque Administration intermédiaire.

4. S'agissant des colis renvoyés à l'origine ou réexpédiés par la voie aérienne, des *surtaxes aériennes* sont reprises éventuellement sur l'Administration des Pays d'où émane la demande de renvoi ou de réexpédition.

5. *L'attribution et la reprise de taxes et de droits en cas de réexpédition des colis parvenus en fausse direction sont effectuées conformément à l'article 130, § 3.*

ARTICLE 149

Cas particuliers de reprises de taxes

1. Les frais visés à l'article 35 de l'Arrangement sont repris sur l'Administration d'origine.

2. Dans le service des colis-avion, en cas d'atterrissage forcé ou de correspondance manquée, les Administrations qui assurent le réacheminement des colis-avion prélèvent leurs *rémunérations aériennes* sur l'Administration d'origine.

ARTICLE 150

Détermination des rémunérations moyennes par colis ou par kilogramme

1. *La rémunération moyenne par colis, prévue à l'article 51, § 3, de l'Arrangement, s'obtient en divisant soit le montant des quotes-parts territoriales et maritimes, soit le montant des rémunérations de toute nature dû par l'Administration d'origine à l'Administration de destination et, éventuellement, aux Administrations intermédiaires pour les colis expédiés pendant une période de trois mois au moins, par le nombre de ces colis.*

2. *La rémunération moyenne par kilogramme visée au même article de l'Arrangement s'obtient en divisant soit le produit des quotes-parts territoriales et maritimes, soit le produit des rémunérations de toute nature déterminé comme au § 1, par le poids brut des dépêches expédiées à l'Administration de destination pendant la même période.*

3. *Ces rémunérations moyennes sont revisables:*

- a) *d'office, en cas de modification des taxes en appliquant les nouvelles taxes aux éléments statistiques de base;*
- b) *à la demande de l'une des Administrations intéressées formulée au moins un an après la dernière révision, en utilisant de nouveaux éléments statistiques.*

SECTION II

ÉTABLISSEMENT ET RÈGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 151

Etablissement des comptes

1. Chaque Administration fait établir mensuellement, ou trimestriellement dans les relations avec les Pays éloignés, par ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus d'une seule et même Administration, un état conforme au modèle CP 15 ci-annexé et mentionnant, par bureaux expéditeurs, les sommes totales inscrites à son crédit et à son débit sur les feuilles de route CP 11, CP 12 et CP 20. *En cas de rectification de ces dernières, le numéro et la date du bulletin de vérification CP 13 établi par le bureau d'échange cédant ou cessionnaire sont indiqués dans la colonne «Observations» de l'état CP 15.*

2. Les états CP 15 sont récapitulés dans un compte conforme au modèle CP 16 ci-annexé établi en double expédition.

3. Le compte CP 16, accompagné des états CP 15, mais sans les feuilles de route, est envoyé *par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface)* à l'Administration intéressée pour examen, dans les deux mois suivant celui auquel il se rapporte; en ce qui concerne les Pays éloignés, l'envoi a lieu aussitôt que la dernière feuille de route du mois envisagé est parvenue. Il n'est pas *établi* de compte négatif. Dans le montant du solde CP 16, il est fait *abandon des centimes*. Les totaux ne doivent jamais être rectifiés; les différences qui pourraient être relevées doivent faire l'objet d'états conformes au modèle CP 17 ci-annexé. Ces états sont adressés, *en double exemplaire*, à l'Administration intéressée qui doit en incorporer le montant dans son prochain compte CP 16; aucun état CP 17 n'est *établi* lorsque le montant définitif des différences ne dépasse pas 10 francs par compte.

4. Après vérification et acceptation, les comptes CP 16 et les états CP 15 sont renvoyés à l'Administration qui les a établis, au plus tard à l'expiration du deuxième mois à partir du jour de l'envoi; ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les Pays éloignés. Si l'Administration qui a envoyé le compte n'a reçu aucune notification rectificative pendant ces délais, le compte est considéré comme accepté de plein droit.

5. Les comptes CP 16 sont résumés dans un compte général trimestriel conforme au modèle CP 18 ci-annexé établi par l'Administration créancière; ce compte peut toutefois être établi par semestre, après entente entre les Administrations intéressées.

6. Lorsque le solde d'un compte général CP 18 *établi trimestriellement ou semestriellement* n'excède pas 25 francs, il est repris dans le compte général CP 18 suivant. Si en procédant ainsi pendant l'année entière, le compte général CP 18 établi en fin d'année présente un solde ne dépassant pas 25 francs, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement.

7. Le décompte des sommes déboursées par chaque Administration pour le compte d'une autre en ce qui concerne les colis livrés francs de taxes et de droits, est effectué sur les bases ci-après:

- a) l'Administration créancière établit chaque mois, dans la monnaie de son Pays, un compte particulier mensuel sur une formule conforme au modèle CP 19 ci-annexé; les parties B des bulletins d'affranchissement qu'elle a conservés sont inscrites dans l'ordre alphabétique des bureaux qui ont fait l'avance des frais et suivant l'ordre numérique qui leur a été donné;
- b) le compte particulier, accompagné des parties B des bulletins d'affranchissement, est transmis à l'Administration débitrice au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte; il n'est pas *établi* de compte négatif;
- c) la vérification des comptes a lieu dans les conditions fixées par le Règlement de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage;
- d) les décomptes donnent lieu à une liquidation spéciale; chaque Administration peut, toutefois, demander que ces comptes soient liquidés avec les comptes des mandats de poste, les comptes CP 16 des colis ou les comptes R 5 concernant les envois contre remboursement, sans y être incorporés.

8. Lorsqu'il y a lieu d'imputer des paiements aux Administrations responsables, conformément à l'article 49 de l'Arrangement, et qu'il s'agit de plusieurs montants, ceux-ci sont récapitulés sur une formule conforme au modèle CP 22 ci-annexé et le montant total est reporté sur le compte CP 16.

ARTICLE 152

Décompte concernant les dépêches de colis-avion

Le décompte des rémunérations dues au titre du transport aérien pour les dépêches de colis-avion est effectué selon les articles 198 à 201 du Règlement d'exécution de la Convention.

ARTICLE 153

Règlement des comptes

1. Le solde de la balance des comptes généraux est payé par l'Administration débitrice à l'Administration créancière selon l'article 13 de la Convention.

2. L'établissement et l'envoi en double exemplaire d'un compte général doivent intervenir aussitôt que les comptes CP 16 ont été renvoyés et acceptés. La vérification du compte CP 18 par l'Administration débitrice et le renvoi d'un des deux exemplaires à l'Administration créancière doivent être effectués dans le délai d'un mois après la réception du compte; passé ce délai, le compte CP 18 peut être considéré comme admis de plein droit. Le paiement du solde doit être effectué aussi rapidement que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai d'un mois à partir de l'acceptation du compte général.

3. Toute Administration qui, chaque mois et de façon continue, se trouve à découvert, vis-à-vis d'une autre Administration, d'une somme supérieure à 30 000 francs, a le droit de réclamer un acompte mensuel jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance; sa demande doit être satisfaite dans un délai de deux mois.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 154

Formules à l'usage du public

En vue de l'application de l'article 11, § 2, de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules ci-après:

- CP 2 (bulletin d'expédition),
- CP 2 M (*bulletin d'expédition adapté au libellé mécanographique*),
- CP 3 (déclaration en douane),
- CP 3 M (*déclaration en douane adaptée au libellé mécanographique*),
- CP 4 (bulletin d'affranchissement),
- CP 6 (avis d'embarquement).

ARTICLE 155

Délai de conservation des documents

1. Les documents du service des colis, y compris les bulletins d'expédition, doivent être conservés pendant une période *minimale* de dix-huit mois à partir du lendemain de la date à laquelle ces documents se réfèrent.

2. Les documents concernant un litige ou une réclamation doivent être conservés jusqu'à liquidation de l'affaire. Si l'Administration réclamante, régulièrement informée des conclusions de l'enquête, a laissé s'écouler six mois à partir de la date de la communication sans formuler d'objections, l'affaire est considérée comme liquidée.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 156

Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les colis postaux.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

SIGNATURES

(Les mêmes que pour l'Arrangement; voir plus haut dans le présent volume.)

PROTOCOLE FINAL DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

Au moment de procéder à la signature du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux conclu à la date de ce jour, les soussignés, au nom de leurs Administrations *postales* respectives, sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE

Poids maximal des sacs de colis

Par dérogation à l'article 122, § 5, le *Commonwealth* de l'Australie, Ceylan, Chypre, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ceux des Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dont la réglementation intérieure s'y oppose, l'Irlande, la Jamaïque, la Malaisie, la République fédérale de Nigéria, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, la Sierra Leone, la République Unie du Tanganyika et de Zanzibar et Trinité et Tobago ont le droit de ne pas accepter des sacs de colis qui pèsent plus de 36 kilogrammes.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même du Règlement auquel il se rapporte.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

SIGNATURES

(Les mêmes que pour l'Arrangement; voir plus haut dans le présent volume.)

LISTE DES FORMULES

N° 1	Dénomination ou nature de la formule 2	Références 3
CP 1	Tableau CP 1	art.102, § 1
CP 2	Bulletin d'expédition	art.106, § 1, lettre a)
CP 2 M	Bulletin d'expédition adapté au libellé mécanographique	art.106, § 1, lettre a)
CP 3	Déclaration en douane	art.106, § 1, lettre b)
CP 3 M	Déclaration en douane adaptée au libellé mécanographique	art.106, § 1, lettre b)
CP 4	Bulletin d'affranchissement	art.110, § 4, lettre b)
CP 6	Avis d'embarquement	art.110, § 12, lettre b)
CP 7	Étiquette «V» pour colis avec valeur déclarée, combinée avec le numéro du colis et le nom du bureau d'origine	art.108, lettre c)
CP 8	Étiquette pour colis, avec le numéro du colis et le nom du bureau d'origine	art.107, § 1, lettre a)
CP 9	Avis de non-livraison	art.135, § 1
CP 10	Avis de réexpédition d'une formule C 9	art.142, § 1, lettre b)
CP 11	Feuille de route des colis postaux	art.120, § 1
CP 12	Feuille de route spéciale	art.120, § 7
CP 13	Bulletin de vérification	art.125, § 1
CP 14	Procès-verbal concernant la spoliation, l'avarie ou la diminution de poids d'un colis postal	art.128, § 2
CP 15	Etat <u>mensuel</u> trimestriel des sommes dues	art.151, § 1
CP 16	Compte récapitulatif	art.151, § 2
CP 17	Etat des différences constatées dans le compte récapitulatif	art.151, § 3
CP 18	Compte général	art.151, § 5
CP 19	Compte particulier mensuel des frais de douane, etc.	art.151, § 7, lettre a)
CP 20	Feuille de route-avion des colis-avion	art.120, § 1
CP 21	Tableau CP 21	art.102, § 1
CP 22	Relevé des sommes dues au titre d'indemnité pour colis postaux	art.151, § 8
CP 23	Étiquette de dépêche de colis postaux	art.122, § 1, lettre a)
CP 24	Étiquette de dépêche de colis-avion	art.122, § 1, lettre a)
CP 25	Bordereau de taxes	art.137, § 6

ANNEXES :

FORMULES CP 1 à CP 4, CP 6 à CP 25

ADMINISTRATION DES POSTES

CP 1

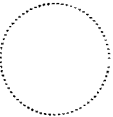
d

TABLEAU CP 1

indiquant les conditions auxquelles l'Administration des postes d..... accepte en transit les colis postaux à destination des Pays pour lesquels elle est à même de servir d'intermédiaire

1	2	3	4	5	6		7						9	10	11				
					Quotes-parts et droit à bonifier à l'Administration d.....		Quotes-parts												
					Quotes-parts au poids	Droit d'assurance par 200 fr	Décomposition des montants de la colonne 6									Pays et services maritimes auxquels elles sont dues			
							1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg							
a	b	c	d	e	f														
			fr	kg	fr	c	fr	c	fr	c	fr	c	fr	c	fr	c			

(Recto)

COUPONPeut être détaché
par le destinataireTimbre du bureau
d'origineNom et domicile
de l'expéditeur

Numéro(s) du (ou des) colis

(emplacement réservé
aux étiquettes CP 7 et CP 8)

CP 2

BULLETIN D'EXPÉDITION

Application

des
timbres-poste*
ou indication
de la taxe
perçue

Pays d'origine

Valeur
déclarée

(les unités en toutes lettres et en caractères latins)

(en chiffres arabes)

(en chiffres arabes)

Nature de l'emballage (1)

(2)

Nombre de
déclarations en douane
certificats ou factures

(les unités en toutes lettres et en caractères latins)

(en chiffres arabes)

 Remboursement
 {
 Montant du
 remboursement
 (les unités en toutes lettres et en caractères latins) (en chiffres arabes)
 }
 À porter au crédit du compte courant postal n°
 de
 à tenu par le bureau de chèques de

(Nom du destinataire)

(Rue et numéro)

(Lieu de destination)

(Pays de destination)

Adresse du destinataire

Timbre de la douane

Poids

..... kg g

..... kg g

..... kg g

Droits de douane (2)

Voie

Acheminement:

Bureau d'échange

(1) Papier, carton, carton corboille, etc. etc.

(2) Si l'expéditeur désire que son colis ne soit pas réexpédié, il l'indiquera par une annotation dans ce cadre et sur le colis.

(3) Cadre à remplir par le bureau d'entrée ou par le service de la douane du pays de destination.

* La facilité d'ap-
poster les timbres-
poste sur le bulle-
tin lui-même ou
sur un autre bulle-
tin est réservée aux
membres du Comité
des Nations Unies
de Londres 1929,
tome II, page 422).

CP 2 (Verso)

INSTRUCTIONS A DONNER PAR L'EXPÉDITEUR

L'expéditeur doit indiquer, dans le cadre ci-dessous et sur le colis, la manière dont ce dernier doit être traité en cas de non-livraison. Seule une des instructions ci-après est admise. Elle doit être donnée en traçant une croix dans la case afférente à la mention appropriée et, s'il y a lieu, en complétant le texte imprimé.

Les colis pour lesquels l'expéditeur n'a pas donné d'instructions sont renvoyés sans avis. Dans ce cas ainsi que dans les cas des instructions indiquées aux lettres c), d), e) et f) ci-après, l'expéditeur est obligé de payer les frais exigibles pour toute nouvelle transmission ainsi que les autres frais mis en compte par les Administrations intéressées.

Si la livraison du colis décrit au recto du présent bulletin ne peut avoir lieu, je demande:

- a) qu'un avis de non-livraison me soit envoyé par ⁽²⁾ { voie de surface
voie aérienne
- b) que l'avis de non-livraison soit adressé par ⁽²⁾ { voie de surface } à ⁽¹⁾
voie aérienne }
.....
.....
- c) que le colis soit renvoyé à l'origine immédiatement par ⁽²⁾ { voie de surface;
voie aérienne;
- d) que le colis soit renvoyé à l'origine par ⁽²⁾ { voie de surface } à l'expiration d'un délai de jours;
voie aérienne }
- e) que le colis soit livré ou réexpédié par ⁽²⁾ { voie de surface } à ⁽²⁾
voie aérienne }
-
.....
- f) que le colis soit réexpédié par ⁽²⁾ { voie de surface } aux fins de livraison au destinataire primitif;
voie aérienne }
- g) que le colis soit vendu à mes risques et périls;
- h) que le colis soit traité comme abandonné.

Signature de l'expéditeur:
.....**RÉCÉPISSÉ DU DESTINATAIRE**

Le soussigné déclare avoir reçu le(s) colis désigné(s) au recto de ce bulletin.

....., le 19.....

Signature:
.....

(¹) Indiquer le nom et l'adresse d'une tierce personne dans le Pays de destination.

(²) Biffer ce qui ne convient pas.

(³) Indiquer le nom et l'adresse du nouveau destinataire et mentionner éventuellement si le colis doit être livré sans perception du montant du remboursement ou contre paiement d'une somme inférieure à la somme primitive.

(Recto)

CP 2 M

(Pays
d'origine)

BULLETIN D'EXPÉDITION

Numéro du (ou des)
colis

Emplacement réservé aux
étiquettes CP 7 et CP 8

Timbres-poste

De - Nom et adresse de l'expéditeur

A - Nom et adresse du destinataire

Ne pas réexpédier (voir au verso)

Vole d'acheminement

Bureau d'échange

Valeur déclarée - lettres

chiffres

Val. décl. fr-or

Montant du remboursement - lettres

chiffres

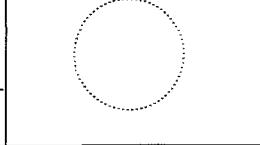
Compte courant postal n°; bureau de chèques

Timbre de la douane

Timbre du bureau d'origine

Titulaire du compte courant postal

Droits de douane



Nombre de		Nature de l'emballage ¹
colis		
certificats et factures		
déclarations en douane		

Poids (brut)	
kg	g

¹ Caisse, paquet, carton, etc.

Colis, Vienne 1964, art. 106, § 1, lettre a) - Dimensions: 210 x 148 mm

CP 2M (Verso)

INSTRUCTIONS A DONNER PAR L'EXPÉDITEUR

Si l'expéditeur désire que son colis ne soit pas réexpédié, il est tenu de l'indiquer en apposant une croix dans la case prévue à cet effet au recto de cette formule et par une annotation sur le colis.

L'expéditeur doit indiquer, dans le cadre ci-dessous et sur le colis, la manière dont ce dernier doit être traité en cas de non-livraison.

Les colis pour lesquels l'expéditeur n'a pas donné d'instructions sont renvoyés sans avis. Dans ce cas ainsi que dans les cas des instructions indiquées aux lettres c), d), e) et f) ci-après, l'expéditeur est obligé de payer les frais exigibles pour toute nouvelle transmission ainsi que les autres frais mis en compte par les Administrations intéressées.

Si la livraison du colis décrit au recto du présent bulletin ne peut avoir lieu, je demande:

- a) qu'un avis de non-livraison me soit envoyé par ⁽²⁾ { voie de surface
voie aérienne
- b) que l'avis de non-livraison soit adressé par ⁽²⁾ { voie de surface } à ⁽¹⁾
voie aérienne }
.....
- c) que le colis soit renvoyé à l'origine immédiatement par ⁽²⁾ { voie de surface;
voie aérienne;
- d) que le colis soit renvoyé à l'origine par ⁽²⁾ { voie de surface } à l'expiration d'un délai de jours;
voie aérienne }
- e) que le colis soit livré ou réexpédié par ⁽²⁾ { voie de surface } à ⁽²⁾
voie aérienne }
- f) que le colis soit réexpédié par ⁽²⁾ { voie de surface } aux fins de livraison au destinataire primitif;
voie aérienne }
- g) que le colis soit vendu à mes risques et périls;
- h) que le colis soit traité comme abandonné.

Signature de l'expéditeur:
.....**RÉCÉPISSÉ DU DESTINATAIRE**

Le soussigné déclare avoir reçu le(s) colis désigné(s) au recto de ce bulletin.

....., le 19.....

Signature:
.....

⁽¹⁾ Indiquer le nom et l'adresse d'une tierce personne dans le Pays de destination.

⁽²⁾ Biffer ce qui ne convient pas.

⁽³⁾ Indiquer le nom et l'adresse du nouveau destinataire et mentionner éventuellement si le colis doit être livré sans perception du montant du remboursement ou contre paiement d'une somme inférieure à la somme primitive.

(Recto)

ADMINISTRATION DES POSTES

CP 3

d

LIEU D'EXPÉDITION

DÉCLARATION EN DOUANE

LIEU DE DESTINATION

Colis		Désignation détaillée du contenu (voir au verso) 3	Valeur (avec indication précise de l'unité monétaire employée) 4	Poids		Observations 7
Nombre 1	Nature (*) 2			brut Grammes 5	net Grammes 6	
Pays d'origine ou de fabrication de la marchandise		Adresse du destinataire }	(Nom du destinataire)			Eventuellement numéro de référence de l'expéditeur
			(Rue et numéro)			
		(Lieu de destination)		(Pays de destination)		
		, le 19	Signature de l'expéditeur:			

(*) Paquet, caisse, carton, corbelle, sac, etc.

Avis

Les autorités douanières à l'étranger doivent savoir exactement ce que contient votre envoi. Si la déclaration en douane (voir au recto) ne donne pas des informations suffisantes, les autorités précitées peuvent ouvrir l'envoi ou demander au destinataire des détails supplémentaires. Pour éviter tout retard et inconvénient, détaillez d'une manière précise chaque partie du contenu. Les descriptions générales telles que «comestibles», «vêtements» ou «cadeau» ne suffisent pas. **Une déclaration fautive ou incomplète peut entraîner la saisie de l'envoi ou des sanctions.**

(Pays d'origine)		DÉCLARATION EN DOUANE			CP 3 M
De — Nom et adresse de l'expéditeur		Eventuellement numéro de référence de l'expéditeur			
A — Nom et adresse du destinataire		L'expéditeur doit certifier l'exactitude des renseignements par sa signature ci-dessous.			
		Lieu et date			
		Signature			
		Informations concernant la marchandise		Pays du contractant	
		Pays d'origine		Pays de destination	
Nombre de colis	Nature de l'emballage ¹	Désignation détaillée du contenu	N° statistique	Poids (net), grammes	Valeur

¹ Caisse, panier, carton, etc.

CP 4

<p style="text-align: center;">DÉTAIL DES FRAIS DUS (dans la monnaie du Pays de destination du colis)</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; border-right: 1px solid black;">Taxe pour franchise à la livraison</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black;">Droits de douane</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black;">Taxe de dédouanement</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black;">Autres taxes ou droits</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; text-align: right;">Total</td> <td></td> </tr> </table>	Taxe pour franchise à la livraison		Droits de douane		Taxe de dédouanement		Autres taxes ou droits		Total		<p style="text-align: center;">Partie B Partie à remplir par l'Administration de destination</p> <p style="text-align: center;">TOTAL DES FRAIS DÉBOURSÉS — en chiffres arabes —</p> <div style="text-align: center; border: 1px solid black; width: 100px; height: 20px; margin: 0 auto;"></div> <p style="text-align: center;">(dans la monnaie du Pays de destination du colis)</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 25%; border-right: 1px solid black;">Date de l'avance</td> <td style="width: 25%; border-right: 1px solid black;">N° du registre</td> <td style="width: 25%; border-right: 1px solid black;">Bureau qui a fait l'avance</td> <td style="width: 25%;">Signature de l'agent</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black;"> </td> <td style="border-right: 1px solid black;"> </td> <td style="border-right: 1px solid black;"> </td> <td> </td> </tr> </table>	Date de l'avance	N° du registre	Bureau qui a fait l'avance	Signature de l'agent					<p style="text-align: center;">Timbre du bureau qui a fait l'avance des frais</p> <div style="text-align: center; border: 1px dashed black; width: 100px; height: 100px; margin: 0 auto;"></div>
Taxe pour franchise à la livraison																				
Droits de douane																				
Taxe de dédouanement																				
Autres taxes ou droits																				
Total																				
Date de l'avance	N° du registre	Bureau qui a fait l'avance	Signature de l'agent																	
<p style="text-align: center;">COUPON</p> <p style="text-align: center;">Timbre du bureau d'origine</p> <div style="text-align: center; border: 1px dashed black; width: 100px; height: 100px; margin: 0 auto;"></div> <p>L'expéditeur du colis n° poids kg avec valeur déclarée de fr déposé à</p> <p>à l'adresse de</p> <p>à</p> <p>a payé les droits indiqués au verso.</p>			<p style="text-align: center;">Partie A CP 4</p> <p style="text-align: center;">ADMINISTRATION DES POSTES</p> <p>d</p> <p style="text-align: center;">BULLETIN D'AFFRANCHISSEMENT</p> <p style="text-align: center;">Le colis n° poids kg d..... avec valeur déclarée de fr, expédié par</p> <p>à</p> <p>à l'adresse de</p> <p style="text-align: center;">(Rue et numéro)</p> <p style="text-align: center;">(Lieu de destination) (Pays de destination)</p> <p>doit être livré franc de tous droits. Signature de l'expéditeur:</p> <p>Le soussigné s'engage à payer ces droits.</p> <p>A renvoyer au bureau d.....</p> <p>(Indiquer le nom du bureau chargé du recouvrement des frais ou, le cas échéant, celui du bureau auquel la formule doit être renvoyée.)</p>	<p style="text-align: center;">Timbre du bureau d'origine</p> <div style="text-align: center; border: 1px dashed black; width: 100px; height: 100px; margin: 0 auto;"></div>																

Partie B (verso)

Bord supérieur de la formule lorsque les parties A et B sont repliées l'une sur l'autre

Partie A (recto)

(Recto)

<p style="text-align: center;">ADMINISTRATION DES POSTES</p> <p style="text-align: center;">d</p> <p style="text-align: center;">_____</p> <p style="text-align: center;">(Partie à remplir par le bureau d'origine du colis)</p> <p>Colis postal n°</p> <p>avec valeur déclarée de</p> <p>déposé au bureau d.....</p> <p>à l'adresse de</p> <p>.....</p> <p>le 19.....</p> <p style="text-align: center;">_____</p> <p>L'expéditeur désire savoir quand et par quel paquebot ce colis a été embarqué</p> <p>à (*)</p> <p>(*) Désigner exactement le port (ou le Pays) d'embarquement.</p>	<p style="text-align: right;">CP 6</p> <p style="text-align: center;">Service des postes</p> <p style="text-align: center;">AVIS D'EMBARQUEMENT</p> <p>(Partie à remplir par l'expéditeur du colis, qui indiquera ci-dessous son adresse pour le renvoi du présent avis)</p> <p style="text-align: right;">Timbre du bureau renvoyant l'avis</p> <div style="text-align: right; border: 1px dashed black; border-radius: 50%; width: 80px; height: 80px; margin: 0 auto 20px auto;"></div> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(Nom ou raison sociale)</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(Rue et numéro)</p> <p>à</p> <p style="text-align: center;">(Localité)</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(Pays)</p>
--	--

Colis, Vienne 1964, art.110, § 12, lettre b) — Dimensions: 148 x 105 mm

(Verso)

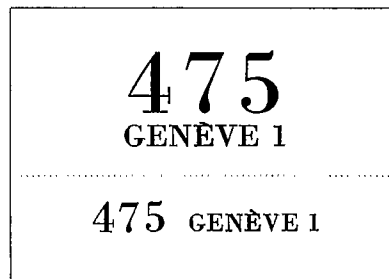
<p>Le colis postal désigné d'autre part a été compris dans la dépêche n°</p> <p>d</p> <p>pour</p> <p>expédiée le 19.....</p>	<p style="text-align: right;">Timbre du bureau d'échange expéditeur de la dépêche</p> <div style="text-align: right; border: 1px dashed black; border-radius: 50%; width: 80px; height: 80px; margin: 0 auto 20px auto;"></div>
<p>Le colis postal désigné d'autre part, soit la dépêche mentionnée ci-dessus, a été embarqué(e)</p> <p>à</p> <p>sur le paquebot</p> <p>parti le 19.....</p>	<p style="text-align: right;">Timbre du bureau d'échange du port d'embarquement</p> <div style="text-align: right; border: 1px dashed black; border-radius: 50%; width: 80px; height: 80px; margin: 0 auto 20px auto;"></div>

CP 7



Colis, Vienne 1964, art. 108, lettre c) — Dimensions: 52 x 37 mm, couleur rouge

CP 8



Colis, Vienne 1964, art. 107, § 1, lettre a) — Dimensions: 52 x 37 mm

(Recto)

ADMINISTRATION DES POSTES

CP 9

d

BUREAU d.....

AVIS DE NON-LIVRAISON (*)

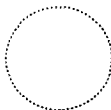
(Une seule formule suffit pour plusieurs colis déposés simultanément par le même expéditeur à la même adresse)

Le..... colis dont ci-joint bulletin..... d'expédition n° originaire..... d se trouve..... en souffrance à mon bureau, pour le motif suivant:

- a) le..... colis (*) $\frac{a}{ont}$ été refusé..... par le destinataire.
- b) le..... colis n° (*) $\frac{a}{ont}$ pas été réclamé.....
- c) le destinataire est inconnu, absent, parti, décédé.
- d) l'adresse est insuffisante.
- e) l'adresse d..... colis n'est pas conforme à celle du bulletin d'expédition.
- (*) f) le destinataire refuse de payer $\left\{ \begin{array}{l} \text{les droits de douane.} \\ \text{le remboursement.} \\ \text{les autres taxes et droits dont le..... colis (*) est} \\ \text{son} \end{array} \right.$ grevé.....
- g) le..... colis (*) $\frac{est}{sont}$ grevé..... de droits de douane et autres taxes et droits s'élevant au total à
(à indiquer dans la monnaie du Pays qui dresse l'avis)
Pour prolongation de magasinage, cette somme sera majorée de
- h) le destinataire n'a pas d'autorisation d'importation.
- i) le..... colis (*) $\frac{est}{sont}$ spolié....., avarié.....
- j) autres motifs

Prière de demander les instructions de (*)..... l'expéditeur et de lui faire connaître que, si ces instructions ne me parviennent pas dans un délai de..... mois, le..... colis ser..... renvoyé à l'origine sous suite des frais (*).

Timbre du bureau



Nom et adresse de la personne à qui les instructions doivent être demandées (*):

.....
.....
.....

Signature:

(*) A transmettre sous recommandation.

(*) Souligner et compléter, s'il y a lieu, le texte valable.

(*) Biffer ce qui ne convient pas.

(*) Tant que les instructions ne sont pas parvenues, le bureau est autorisé soit à livrer le colis au destinataire primitif ou à un autre destinataire indiqué éventuellement au verso du bulletin d'expédition, soit à le réexpédier à une nouvelle adresse.

(*) Ne pas remplir si les instructions sont demandées à l'expéditeur.

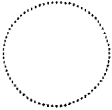
RÉPONSE

Le colis doi..... être:

- (1) {
- a) présenté..... encore une fois au destinataire primitif.
 - b) (*) livré... à rue n°
réexpédié... (destinataire primitif ou une autre personne)
à
sans perception du montant de remboursement.
contre paiement d'un montant de remboursement réduit (*) à
 - c) (*) livré... à rue n°
réexpédié... (destinataire primitif ou une autre personne)
à
sans perception des droits de douane ou des autres frais dont le..... colis est grevé..... (*)
sont
 - d) immédiatement renvoyé..... au bureau d'origine (*) par voie de surface
par avion. L'expéditeur s'engage à payer les frais de transport
et autres.
 - e) vendu aux risques et périls de l'expéditeur.
 - f) traité comme abandonné.....

L'intéressé n'ayant pas répondu aux demandes d'instructions qui lui ont été adressées, le..... colis doi..... être renvoyé..... au bureau d'origine à l'expiration du délai réglementaire.

Timbre du bureau



Signature:

(1) Répondre en soulignant et, s'il y a lieu, en complétant le texte imprimé.

(*) En ce cas, le bureau d'origine joindra à la réponse un nouveau mandat de remboursement (établi conformément à l'art. 106 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement).

(*) En ce cas, le bureau d'origine joindra à la réponse un bulletin d'affranchissement (établi conformément à l'art. 110, § 4, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux).

(*) Biffer ce qui ne convient pas.

ADMINISTRATION DES POSTES

CP 10

d

BUREAU d.....

AVIS DE RÉEXPÉDITION D'UNE FORMULE C 9

La réclamation n° concernant le colis désigné ci-après,

déposé le 19..... à

par

à l'adresse de

n° valeur déclarée:

montant du remboursement:

a été réexpédiée ce jour à

à

avec les renseignements suivants:

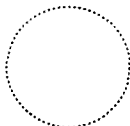
Le colis a été réacheminé par le bureau d'échange d.....

sur le bureau d'échange d....., dans la dépêche n° du 19.....,

inscrit sous le n° de la feuille de route n° Ce bureau l'a reçu sans faire d'observation.

Si la réclamation reste sans réponse dans le délai voulu, prière d'en adresser un duplicata au service d....., en y indiquant les renseignements précités. L'affaire peut être considérée comme terminée en ce qui concerne notre service.

Timbre à date



....., le 19.....

Signature:

(La formule sera pliée en deux et envoyée à découvert à l'adresse figurant au verso)

ADMINISTRATION DES POSTES

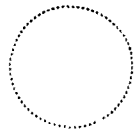
d

SERVICE DES POSTES

(¹)

.....
.....

Timbre à date



.....
.....

(¹) Adresse du bureau d'origine de la réclamation ou du service spécialement désigné.

ADMINISTRATION EXPÉDITRICE

ADMINISTRATION DE DESTINATION

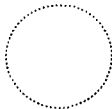
CP 11

Numéro d'ordre de la dépêche: Numéro de la feuille de route: Navire:⁽¹⁾

FEUILLE DE ROUTE
des colis postaux

Timbre du bureau d'échange de départ

Timbre du bureau d'échange d'arrivée



expédiés par le bureau d'échange d.....
au bureau d'échange d.....
Départ (.....^e envoi) du 19....., à h mn

Numéro		Nombre de colis	Bureau d'origine	Lieu de destination (*)	Poids (2) de chaque colis avec valeur déclarée		Valeur déclarée	Quotes-parts et parts de taxes dues				Montant du remboursement	Observations
courant	du colis				kg	g		par l'Administration expéditrice à l'Administration correspondante		par l'Administration correspondante à l'Administration expéditrice			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11			
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
Totaux													

L'agent du bureau d'échange de départ:

L'agent du bureau d'échange d'arrivée:

(1) A remplir si la dépêche comprend plusieurs formules CP 11.
(2) Ne pas remplir si les colis sont adressés au même bureau que la feuille de route.
(3) En cas de besoin, cette colonne peut servir à l'indication du poids de colis autres que les colis avec valeur déclarée.

ADMINISTRATION EXPÉDITRICE

ADMINISTRATION DE TRANSIT

Numéro d'ordre de la dépêche:

Navire:

Timbre du bureau d'échange expéditeur

FEUILLE DE ROUTE SPÉCIALE

Timbre du bureau d'échange intermédiaire

pour la bonification des quotes-parts dues pour le transit des colis expédiés



au bureau d.....
(Indiquer le nom du bureau de destination de la dépêche)
par l'intermédiaire du bureau d'échange d.....

Départ (.....* envoi) du 19....., à h mn

.....	réceptifs renfermant	colis sans valeur déclarée
.....	réceptifs renfermant	colis avec valeur déclarée
.....	réceptifs vides	
.....	Hors réceptif	colis sans valeur déclarée
.....	Hors réceptif	colis avec valeur déclarée
.....	Total des réceptifs	Total des colis
			fr c
Bonifications:	}	colis à	C =
		»	C =
		»	C =
		»	C =
		»	C =
		»	C =
		»	C =
		»	C =
		»	C =
		»	C =
Quotes-parts de transport	}	C =
		C =
		C =
		C =
		C =
		C =
		C =
		C =
		C =
		C =
Total des colis			
Taxe d'assurance:			
Nombre de fractions indivisibles de 200 francs à			C =
Nombre d'avis d'embarquement			C =
Total			

L'agent du bureau d'échange expéditeur:

L'agent du bureau d'échange intermédiaire:

CP 13 (Recto)

ADMINISTRATION DES POSTES

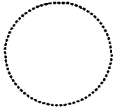
d

BUREAU d

Timbre du bureau expéditeur du bulletin

BULLETIN DE VÉRIFICATION N° (1)

Timbre du bureau de destination du bulletin



Erreurs et irrégularités constatées dans la dépêche de colis n° (feuille de route n°....) du bureau d'échange d pour le bureau d'échange d
Départ (...* envoi) du 19 , à h mn.



Irrégularités (manque de feuille de route, insuffisance d'emballage ou de fermeture, etc.)	
.....	

COLIS MANQUANTS								
Numéro		Bureau d'origine	Adresse (aussi exacte que possible)	Bonification		Rectification		Observations
courant (col. 1 de la feuille de route)	du colis			fr	c	fr	c	
1	2	3	4	5	6	7	7	
.....

COLIS EN TROP								
Numéro		Bureau d'origine	Adresse exacte		Poids		Valeur déclarée	Nature du réceptif (sac, panier, etc.)
courant (col. 1 de la feuille de route)	du colis		de l'expéditeur	du destinataire	kg	g		
1	2	3	4	5	6	7	8	
.....

(1) A transmettre sous recommandation.

Colis, Vienne 1964, art. 125, § 1 — Dimensions: 210 x 297 mm

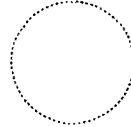
(Recto)

CP 14

ADMINISTRATION DES POSTES

d

Timbre du bureau
qui établit le procès-verbal



PROCÈS - VERBAL

concernant (*) { la spoliation
l'avarie
la diminution de poids } d'un colis postal

1^{re} PARTIE

Procès-verbal dressé par le bureau d..... le 19.....

Bureau de dépôt: Date du dépôt: 19.....

Numéro du colis: Taxe supplémentaire pour colis fragiles payée (*)

Expéditeur: oui - non

Destinataire:

Valeur déclarée: Remboursement:

Poids indiqué: Poids constaté:

Emballage extérieur: Emballage intérieur:

Bureau qui a formé la dépêche:

Date de la dépêche: 19..... Numéro d'ordre de la dépêche:

La dépêche est arrivée le 19.....

(*) { par l'ambulant
dans le fourgon n°
par le paquebot
par la ligne aérienne

Le colis est arrivé (*) { en sac
hors sac

Description détaillée des faits:

Signatures:

(*) Biffer ce qui ne convient pas.

(Voir au verso)

II^e PARTIE

Procès-verbal dressé par le bureau d..... le 19.....

L'emballage de l'envoi doit être considéré comme (1) réglementaire
non réglementaire

(1) { D'après les indications de la facture
la déclaration en douane } le contenu devrait se composer de
{ Suivant le destinataire
l'expéditeur }

A l'examen, (1) fait en présence (1) du destinataire
de l'expéditeur, il a été constaté

(1) { En conséquence
Suivant le destinataire } il manque
{ Suivant l'expéditeur }

(1) Le destinataire estime à une somme de le dommage causé par (1) { la spoliation.
L'expéditeur { l'avarie,
la diminution de poids.

(1) { La spoliation
L'avarie } est attribuable à
{ La diminution de poids }

(1) Après remballage et pesage, le nouveau poids est de; l'envoi a été réacheminé sur sa destination.

(1) Le contenu a été détruit par les soins du bureau soussigné.

(1) L'emballage est conservé ici.

(1) Le destinataire refuse l'envoi.
L'expéditeur a accepté l'envoi, mais il demande une indemnité de.....

(1) Sont annexés au procès-verbal: l'emballage du colis, le récipient, la ficelle, les cachets, les plombs de fermeture, l'étiquette.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, dont un double a été transmis, avec un bulletin de vérification, au bureau d'échange d.....

Signatures des agents postaux:

Signature du destinataire ou de l'expéditeur:

Signature de l'agent des douanes:

(1) Biffer ce qui ne convient pas.

CP 15

ADMINISTRATION DES POSTES

SERVICE AVEC L'ADMINISTRATION

d

d

BUREAU D'ÉCHANGE d

ÉTAT (*) { MENSUEL / TRIMESTRIEL } DES SOMMES DUES

Sommes que se doivent mutuellement l'Administration d.....

et l'Administration d....., pour les colis postaux expédiés par les bureaux d'échange relevant de la première

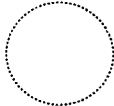
Administration au bureau d'échange d.....

(*) Mois d..... 19.....
..... trimestre 19.....

Table with columns for 'I. Avoir de l'Administration destinataire' and 'II. Avoir de l'Administration expéditrice', including sub-columns for 'Colonne 8 de la formule CP 11' and 'Colonne 9 de la formule CP 11'. Rows include 'Date des feuilles de route' and 'Observations'.

Timbre du bureau d'échange de destination

Le chef du bureau d'échange de destination:



(*) Biffer ce qui ne convient pas.

CP 16

ADMINISTRATION DES POSTES

SERVICE AVEC L'ADMINISTRATION

d

d

COMPTE RÉCAPITULATIF (1)

des états (2) $\frac{\text{mensuels}}{\text{trimestriels}}$ (formule CP 15)

concernant les colis postaux transmis par les bureaux d'échange relevant de l'Administration

d.....

aux bureaux d'échange relevant de l'Administration d.....

Mois d..... 19.....

(2) trimestre 19.....

Numéro courant	Bureau d'échange de destination	Sommes dues d'après chaque état (2)				Observations
		mensuel		trimestriel		
1	2	à l'Administration de destination		à l'Administration expéditrice		5
		fr	c	fr	c	
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
	Totaux					
	A déduire					
	Solde en faveur de l'Administration					
	d.....					

Vu et accepté:

....., le 19.....

....., le 19.....

(1) A établir en double expédition.

(2) Biffer ce qui ne convient pas.

ADMINISTRATION DES POSTES

CP 17

d

ÉTAT DES DIFFÉRENCES

constatées dans le compte récapitulatif (formule CP : 6) établi par l'Administration d.....

pour le (*) { mois d..... 19.....
 trimestre 19.....

N° courant 1	N° courant du compte CP 16 2	Dépêche-colis		Date 5	Montant				Avoir de l'Administration				Observations (*) 10
		de 3	pour 4		mis en compte 6		rectifié 7		d..... 8	d..... 9			
1					fr	c	fr	c	fr	c	fr	c	
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													

..... le 19.....

Vu et accepté:

....., le 19.....

(*) Biffer ce qui ne convient pas.

(*) Utiliser, au besoin, la partie éventuellement libre du recto ou le verso de la formule.

ADMINISTRATION DES POSTES

SERVICE AVEC L'ADMINISTRATION

d

d

COMPTE GÉNÉRAL

établi par l'Administration d.....
pour les échanges de colis postaux avec l'Administration d.....

(1) { trimestre 19.....
..... semestre 19.....

Echange 1	Période 2	Solde des comptes CP 16 en faveur de l'Administration				Observations 5
		qui établit le compte 3		correspondante 4		
Réception par l'Administration qui établit le compte		fr	c	fr	c	
Expédition par l'Administration qui établit le compte						
	Totaux					
	A déduire					
Solde en faveur de l'Administration d.....						

....., le 19.....
.....

Vu et accepté:
....., le 19.....

(1) Biffer ce qui ne convient pas.

ADMINISTRATION DES POSTES

CP 19

d

COMPTE PARTICULIER MENSUEL
des frais de douane, etc.

Frais de douane, etc., payés par l'Administration d.....

pour le compte de l'Administration d.....

Mois d..... 19.....

Numéro courant 1	Date de l'avance 2	Numéro du bulletin d'affran- chissement 3	Bureau qui a fait l'avance 4	Montant de chaque bulletin d'affranchissement 5	Observations 6
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
0					
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
0					
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
0					
Total					

....., le 19.....

Signature:

ADMINISTRATION EXPÉDITRICE

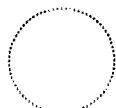
ADMINISTRATION DE DESTINATION

Número d'ordre de la dépêche: Numéro de la feuille de route: (1) Ligne aérienne:

Timbre du bureau d'échange de départ

Timbre du bureau d'échange d'arrivée

FEUILLE DE ROUTE-AVION
des colis-avion



expédiés par le bureau d'échange d.....

au bureau d'échange d.....

Départ (.....* envoi) du 19..... à h mn

Numéro courant	du colis	Nom- bre de colis	Bureau d'origine	Lieu de destination (*)	Poids (*) de chaque colis avec valeur déclarée		Valeur déclarée	Quotes-parts territoriales et maritimes et parts de taxes dues				Quotes-parts aériennes dues				Montant du rembour- sement	Obs- serva- tions		
					kg	g		fr	fr	c	fr	c	fr	c	fr			c	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
1																			
2																			
3																			
4																			
5																			
6																			
7																			
8																			
9																			
10																			
11																			
12																			
13																			
14																			
15																			
16																			
17																			
18																			
19																			
20																			
Totaux																			

L'agent du bureau d'échange de départ:

L'agent du bureau d'échange d'arrivée:

(1) Si l'expédition comprend plusieurs formules CP 20.

(2) Ne pas remplir si les colis sont adressés au même bureau que la feuille de route-avion.

(3) En cas de besoin, cette colonne peut servir à l'indication du poids des colis autres que les colis avec valeur déclarée.

ADMINISTRATION DES POSTES

CP 21 (Recto)

d

TABLEAU CP 21

Indiquant les conditions auxquelles l'Administration des postes susmentionnée accepte des colis postaux-avion pour son propre territoire et à destination des Pays pour lesquels elle est à même de servir d'intermédiaire

AVIS. — Les montants indiqués dans la colonne 3 du cadre C (voir le verso de la formule) ne représentent que la quote-part d'arrivée dont l'Administration de destination doit être créditée. Lorsqu'il y a lieu d'attribuer des quotes-parts territoriales ou quotifimes de transit, les montants doivent en être indiqués dans la même colonne, avec un renvoi correspondant

I. RENSEIGNEMENTS de l'Administration qui établit le présent tableau, sur les questions suivantes:		CADRE A
Demandes:	Réponses:	
1. Cette Administration se charge-t-elle ou non du réacheminement aérien des colis postaux-avion à l'intérieur de son Pays, sur tout ou partie du parcours?	(1)	
2. Si oui, à destination de quelles localités?	(2)	
3. Des colis postaux-avion à destination d'autres endroits peuvent-ils, à la demande de l'expéditeur, être acheminés sur ces localités?	(1)	

II. SERVICE A L'INTÉRIEUR d.....					CADRE B
Coupures de poids	Quotes-parts à attribuer à l'Administration d.....				Observations
	Quote-part d'arrivée		Taxe d'assurance par 200 fr		
1	2		3		4
kg	fr	c	fr	c	

(1) Oui ou non.

(2) Indication de ces localités, dans l'ordre alphabétique.

(Suite au verso)

ADMINISTRATION DES POSTES

CP 22

d

RELEVÉ

des sommes dues au titre d'indemnité pour colis postaux (*)

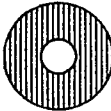
par l'Administration d..... Mois d19.....

N° cou- rant	Colis postaux				Lettres autorisant les reprises			Montant		Observa- tions (*)
	N°	Date de dépôt	Origine	Destination	N° de l'état ou nom du bureau	Date	N° du dossier de l'Admi- nistration débitrice			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
								fr	c	
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
Total										

(à reporter sur le compte récapitulatif CP 16)

(*) Dédommagement pour colis postaux égarés, avariés, veridus, etc.

(**) Utiliser, au besoin, la partie éventuellement libre du recto ou le verso de la formule.

Montréal (Canada)  Montréal (Canada)	Colis postaux	CP 23
	Dépêche n° Date d'expédition Sac n° Nombre des colis	de Liverpool pour Montréal (Canada) via Paquebot Port de débarquement

Colis, Vienne 1964, art.122, § 1, lettre a) – Dimensions: 125 x 60 ou 148 x 52 mm, couleur jaune ocre

(Recto)

Rio de Janeiro

Colis postaux **Par avion** CP 24

Dépêche n° Date d'expédition

de Stockholm Ban pour

Rio de Janeiro

Ligne(s) n°

Aéroport de transbordement

Rio de Janeiro

Sac n°

Nombre des colis

kg

(Verso)

		CP 25	
BORDEREAU DE TAXES			
Administration des postes			
d			
Colis n°	fr	c	
Taxe de dédouanement			
Taxe de magasinage			
Taxe de renvoi			
Taxe de réexpédition			
Droits non postaux			
Ports étrangers			
Port pour			
.			
Total			

Colis, Vienne 1964, art.137, § 6 – Dimensions: 74 x 105 mm

LISTE DES ETATS QUI ONT RATIFIÉ OU APPROUVÉ (A) L'ARRANGEMENT OU QUI Y ONT ADHÉRÉ (a), AVEC LA DATE DU DÉPÔT DE L'INSTRUMENT AUPRÈS DU GOUVERNEMENT SUISSE OU, INDIQUÉE PAR UN ASTÉRISQUE, LA DATE DE LA NOTIFICATION FAITE PAR LEDIT GOUVERNEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 5, DE LA CONSTITUTION

AFRIQUE DU SUD	7 octobre	1964 a
ARGENTINE ¹	23 juin	1967
AUSTRALIE	23 décembre	1965
(Y compris les territoires du Papua, de l'île de Norfolk, des îles Cocos (Keeling) et de l'île Christmas, le Territoire de l'île Heard et des îles MacDonal'd, le Territoire australien de l'Antarctique et les Territoires sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.)		
AUTRICHE	23 décembre	1965
BARBADE ²	11 novembre	1967 a*
BELGIQUE	4 novembre	1965 A
CEYLAN	14 mars	1967 A
CHINE	6 septembre	1966
CONGO (RÉPUBLIQUE DU)	7 septembre	1966 A
CÔTE D'IVOIRE	28 octobre	1965 A
DAHOMÉY	13 janvier	1967 A
DANEMARK	23 décembre	1965
ESPAGNE	9 novembre	1966
(Y compris les territoires espagnols de l'Afrique.)		
FINLANDE	17 décembre	1965
FRANCE	22 janvier	1966 A
(Y compris l'ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer.)		
GABON	27 janvier	1967 A
GHANA	17 novembre	1966
GUINÉE	5 septembre	1966
GUYANE ²	22 mars	1967 a*
HAUTE-VOLTA	4 février	1967 A
HONGRIE ¹	2 mai	1967 A
INDE	8 novembre	1966 A
IRAK ¹	22 septembre	1967
IRLANDE	4 mars	1966
ISLANDE	10 août	1965
JAPON	22 juillet	1965 A
KOWEÏT	16 août	1967
LAOS	25 septembre	1967 A

¹ Avec déclaration, dont le texte est reproduit à la suite de la liste des Etats ayant ratifié la Constitution de l'Union postale universelle ou y ayant adhéré; voir vol. 611.

² Voir p. 107 le texte des déclarations ou réserves formulées par l'Etat intéressé.

LIECHTENSTEIN	5 octobre	1967
LUXEMBOURG	29 décembre	1965
MADAGASCAR	25 août	1965 A
MALAWI ²	25 octobre	1966 a*
MALI	18 décembre	1965
MAROC	7 avril	1967 A
MAURITANIE ²	22 mars	1967 a*
NIGER	8 février	1966 A
NIGÉRIA	18 janvier	1967 A
NORVÈGE	1 ^{er} décembre	1965
NOUVELLE-ZÉLANDE	21 octobre	1966 A
(S'applique également aux îles Cook, Nioué et aux îles Tokélaou.)		
OUGANDA ²	29 décembre	1965 A
PAKISTAN ²	19 décembre	1966
POLOGNE ¹	14 septembre	1966 A
RÉPUBLIQUE ARABE UNIE	30 juin	1967
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	20 mai	1966
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM	5 juin	1967
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE	27 juin	1966
(Avec déclaration suivant laquelle la Con- vention est également applicable au <i>Land</i> de Berlin.)		
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE ²	26 septembre	1967
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	2 août	1966 A
(Y compris les îles de la Manche et l'île de Man.)		
SAINT-MARIN	11 octobre	1967 A
SÉNÉGAL	26 septembre	1967
SIERRA LEONE	24 août	1967 A
SINGAPOUR ²	8 janvier	1966 a*
SUÈDE	13 décembre	1966
SUISSE	4 février	1966
SYRIE	18 novembre	1966
TCHÉCOSLOVAQUIE ¹	20 mai	1966
THAÏLANDE	10 mai	1966 A
TOGO	28 août	1967 A
TUNISIE	13 septembre	1966
YUGOSLAVIE	15 novembre	1966
ZAMBIE ²	22 mars	1967 a*

¹ Avec déclaration, dont le texte est reproduit à la suite de la liste des Etats ayant ratifié la Constitution de l'Union postale universelle ou y ayant adhéré; voir vol. 611.

² Voir p. 107 le texte des déclarations ou réserves formulées par l'Etat intéressé.

DÉCLARATIONS ET RÉSERVES FORMULÉES LORS DE LA
RATIFICATION, DE L'APPROBATION OU DE L'ADHÉSION

BARBADE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

... Le Gouvernement barbadien désire bénéficier des réserves suivantes, qui lui étaient applicables en tant que membre de l'Ensemble britannique:

[*Protocole final
de l'Arrangement*]

Objet

Article II	Livraison en franchise de taxes et de droits demandés postérieurement au dépôt du colis
Article V	
Tableau 1	
N° d'ordre 29	Quotes-parts de départ et d'arrivée
Tableau 2	
N° d'ordre 15a	Quotes-parts territoriales de transit
Article VI	Quotes-parts maritimes
Article VII	
(6)	Quotes-parts supplémentaires
Article XI	
(b)	Colis encombrants
Article XII	
(2)	Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt
Article XIII	Maximum de déclaration de valeur
Article XIV	Retrait. Modification et correction d'adresse
Article XV	Avis de réception
Article XVII*	Dédommagement

[*Protocole final du
Règlement d'exécution*]

Article I	Poids maximal des sacs de colis
Article I	Appartenance des envois postaux
Article XI	Retrait. Modification et correction

GUYANE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

[Le Gouvernement guyanais] désire en outre bénéficier des dispositions suivantes . . . :

[*Protocole final
de l'Arrangement*]

1. Article II

* Nonobstant cette réserve, la législation locale prévoit que, sauf dans le cas de circonstances indépendantes de la volonté de l'Administration postale de la Barbade, une indemnité de dédommagement n'excédant pas 22,32 dollars sera versée si un colis postal sans valeur déclarée est perdu ou avarié pendant le transit dans l'île.

2. Article V, tableau 1, n° 29, et tableau 2, n° 15a
3. Article VI
4. Article VII, paragraphe 6
5. Article XI(b)
6. Article XII, paragraphe 2
7. Article XIII
8. Article XIV
9. Article XV
10. Article XVII

[*Protocole final du
Règlement d'exécution*]

1. Article I

MALAWI

[TRADUCTION — TRANSLATION]

... Le Gouvernement malawien a d'autre part l'intention de continuer à bénéficier des dispositions... des Articles II, V, tableau 1, n° d'ordre 29, et tableau 2, n° d'ordre 15a, VI, VII, paragraphe 6, XI, lettre b, XII, paragraphe 2, XIII, XIV, XV et XVII du Protocole final de l'Arrangement concernant les colis postaux et de l'Article unique du Protocole final.

MAURITANIE

«... La République Islamique de Mauritanie entend bénéficier de la réserve telle qu'elle est prévue à l'article V, tableau 1, numéro d'ordre 27 du protocole final de l'arrangement concernant les colis postaux...»

OUGANDA

[TRADUCTION — TRANSLATION]

... Etant entendu que les articles II, V, VI, IX, XI, XII, XIII, XIV, XV et XVII du Protocole final de l'Arrangement concernant les colis postaux et l'article premier du Protocole final du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux s'appliquent à l'Ouganda en tant qu'Etat souverain et indépendant et que l'Ouganda continuera de bénéficier des réserves énoncées dans ces articles dans la même mesure que celle dans laquelle il en bénéficiait avant son accession à l'indépendance.

PAKISTAN

[TRADUCTION — TRANSLATION]

... Avec les réserves formulées par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan et contenues dans le [Protocole final annexé à l'Arrangement].

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

... Etant entendu que la République-Unie de Tanzanie continuera de bénéficier des réserves énoncées dans ces articles dans la même mesure que celle dans laquelle le Territoire sous tutelle du Tanganyika en bénéficiait avant son accession à l'indépendance.

SINGAPOUR

[TRADUCTION — TRANSLATION]

[Le Gouvernement singapourien] désire en outre bénéficier des dispositions suivantes des Protocoles finals [de L'Arrangement concernant les colis postaux et du Règlement d'exécution]:

Protocole final à l'Arrangement

1. Article II
2. Numéral 44 du tableau 1 et numéral 21 du tableau 2 de l'article V
3. Article VI
4. Paragraphe 6 de l'article VII
5. Paragraphe b) de l'article XI
6. Paragraphe 2 de l'article XII
7. Article XIII
8. Article XIV
9. Article XV

*Protocole final
du Règlement d'exécution*

1. Article I

ZAMBIE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La République de Zambie tient à bénéficier des réserves suivantes:

*Protocole final
de l'Arrangement
concernant
les colis postaux*

<i>Articles de l'Arrangement</i>	<i>Objet</i>
Article II	15, par. 2 Livraison en franchise de taxes et de droits demandée postérieurement au dépôt du colis
Article V, tableau 1, numéro d'ordre 29; tableau 2, numéro d'ordre 15 b)	6 et 12 Quotes-parts territoriales exceptionnelles
Article VI	8 et 9 Quotes-parts maritimes
Article VII, par. 6	6, par. 4 Quotes-parts supplémentaires
Article XI b)	2, par. 2 e) i) et 25, par. 1 Colis encombrants
Article XII, par. 2	27, par. 2 a), b) et g) Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt
Article XIII	28 Colis avec valeur déclarée Maximum de déclaration de valeur
Article XIV	42 Retrait. Modification ou correction d'adresse
Article XV	— Avis de réception
Article XVII	44 Dédommagement

<i>Protocole final du Règlement d'exécution</i>	<i>Articles de l'Arrangement</i>	<i>Objet</i>
Article unique	122, par. 5	Poids maximal des sacs de colis